DES MOYENS

PROPRES A GÉNÉRALISER EN FRANCE

LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DE L'INSTITUT.

F2 F25-3

DES MOYENS

PROPRES A GÉNÉRALISER EN FRANCE

LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

EN L'APPLIQUANT

A TOUS LES LIEUX DE RÉPRESSION DU ROYAUME,

A TOUS LES INDIVIDUS QUI, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, SONT MIS SOUS LA MAIN DE LA JUSTICE,

ET EN PLAÇANT LES LIBÉRÉS SOUS LA PROTECTION ORGANISÉE DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE;

PAR M. BÉRENGER,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE L'INSTITUT, DÉPUTÉ DE LA DROME.

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DANS LES SÉANCES DES 25 JUIN, 9 ET 23 JUILLET 1826.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - Médiathèque Gabriel Tarde

3e ÉDITION, AUGMENTÉE.

PARIS,

IMPRIMERIE ROYALE.

1837.



Ce Mémoire, dont la réimpression a été autorisée par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut, et ordonnée par M. le ministre de l'intérieur, n'est point un traité théorique sur le système pénitentiaire.

L'auteur, se conformant au vœu de l'Académie, a eu spécialement en vue de rechercher les moyens d'exécution propres à introduire et à généraliser ce système en France, en profitant des essais faits ailleurs, et en soumettant ce qui est encore incertain à l'épreuve de l'expérience.

DES MOYENS

PROPRES A GÉNÉRALISER EN FRANCE

LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Les avantages qui doivent résulter de l'établissement parmi nous du système pénitentiaire s'annonçaient avec les caractères d'une importance trop réelle pour ne pas appeler toute l'attention de l'Académie.

Cette attention, vivement excitée par les essais tentés chez divers peuples et par les écrits qui ont été publiés à ce sujet, l'a été surtout par cet accroissement graduel des récidives, qui, en accusant

l'insuffisance et les inconvénients de notre régime répressif, et en signalant un danger pour la société là où devrait se trouver la plus efficace de ses garanties, démontre de plus en plus la nécessité de faire servir à la réforme des prisonniers d'autres ressorts que ceux d'un ordre purement matériel et d'une discipline tout extérieure, de combattre le mal à sa source, en agissant sur la conscience, de ramener enfin l'expiation judiciaire à son véritable but, qui est de corriger pour prévenir.

Chargée spécialement par son institution de constater le progrès des sciences morales et de hâter leur développement, l'Académie a désiré qu'un rapport lui fût fait, qui déterminât en quoi consiste ce système, ce qu'il présente d'effectif et de praticable, et s'il y a possibilité de l'introduire en France avec succès.

C'est ce vœu, Messieurs, que je viens essayer de remplir. Heureux s'il ressort de ce travail que le moment est venu d'appliquer à notre pays l'un de ces puissants moyens de régénération, sans lesquels l'action pénale de la justice ne se distingue en rien, par ses effets, de l'emploi d'une force brutale, et qui restituent sa moralité à la peine, à l'homme déchu le sentiment de sa dignité, à la société son repos dans le présent et dans l'avenir.

§ I^er^.

HISTORIQUE DE LA RÉFORME.

Le nom de système pénitentiaire a d'abord été assez vague, il s'est longtemps borné à signifier un ensemble de mesures prises pour obtenir l'amélioration morale des condamnés, mesures qui n'ont pas été les mêmes partout, et qui, par leur diversité, laissaient une grande incertitude sur le choix de celles qu'il fallait adopter de préférence.

Il est donc utile, avant tout, de jeter un coup d'œil rapide sur la marche qu'a suivie la réforme des prisons, de marquer l'époque où cette réforme a commencé, et de suivre sa trace : il nous sera plus facile après de rechercher ce qu'elle devrait être pour atteindre complétement le but social qu'on se propose.

Ce n'est point aux États-Unis d'Amérique, mais dans les Pays-Bas, qu'a été tentée pour la première fois la réforme des prisons.

Le premier essai eut lieu à Gand en 1772 : une prison y fut érigée par les états de Flandre, sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse. Un mémoire présenté à ces états par le vicomte Vilain XIII signala le mal pour expliquer la nécessité du remède : les individus condamnés au bannissement, au fouet, à la flétrissure, se maintenaient dans leurs criminelles dispositions; on voulut les ra-

mener au bien, en les soumettant au travail en commun.

Ce fut presque à la même époque que Howard consacra sa fortune et dévoua sa vie à l'œuvre sainte à laquelle est attaché son nom.

Ce philanthrope à qui l'humanité doit tant de reconnaissance, après avoir été lui-même prisonnier parmi nous à la suite de la guerre de sept ans, et nommé en 1773 shérif du comté de Bedford, fut affligé du spectacle révoltant qu'offraient alors les prisons; il ne se borna pas à visiter avec le plus grand soin celles d'Angleterre, il parcourut dans le même but les principaux États de l'Europe, et, de retour dans sa patrie, il publia son livre qu'il dédia à la chambre des communes, et qui eut une si grande influence sur les améliorations ultérieurement entreprises.

A cette époque, l'émancipation des colonies américaines ne permettait plus au gouvernement anglais de purger son territoire des condamnés, en les envoyant dans cette partie du monde.

Les projets d'Howard furent donc accueillis. Son plan de réforme consistait dans le système cellulaire pendant la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour, en y ajoutant l'emprisonnement solitaire, *solitary confinement*, comme moyen disciplinaire.

En 1779, le célèbre Blackstone lui fut adjoint pour rédiger la loi destinée à substituer son système à la peine de la déportation.

Une commission fut chargée de préparer l'exécution de cette loi ; mais les membres qui la composaient, et au nombre desquels se trouvait Howard, ne purent s'entendre. Aucun plan général ne fut adopté : les esprits prenaient d'ailleurs une autre direction; on songeait alors à fonder une colonie pénale dans la Nouvelle-Galles méridionale.

Il résulta cependant, de cette première tentative, une loi rendue en 1785, qui autorisa l'érection du pénitencier de Glowcester, dont le système fut, comme l'avait proposé Howard, la détention cellulaire pendant la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour.

Alors les écrits de Bentham répandaient sur ces hautes questions de vives lumières : une grande autorité s'attachait aux opinions de ce publiciste ; son plan panoptique trouva de nombreux partisans ; la législature vota même des fonds pour le mettre à exécution; mais on ne tarda pas à l'abandonner; et, sur la motion de Samuel Romilly, en 1812, après les débats les plus solennels, on revint au plan primitif, mais modifié d'Howard, et on érigea le pénitencier de Milbank, qui reçut ses premiers

habitants en 1816, et qui ne fut complétement terminé qu'en 1822.

Là, le *solitary confinement* fut complétement adopté, non-seulement comme mesure disciplinaire, mais comme moyen d'amendement; il ne le fut pas seulement pendant la nuit, il le fut encore pendant le jour, pour les premiers temps de la détention : toutefois on ne tarda pas à en restreindre l'usage et à le combiner avec un système de classification qui tempérait sa dureté, car l'expérience avait fait reconnaître qu'il est impossible à l'homme de résister longtemps à l'horreur d'un emprisonnement absolument solitaire.

Je ne suivrai pas la réforme dans toutes les prisons d'Angleterre et d'Irlande où elle a pénétré, et où on adopta plus ou moins ce qui se pratiquait à Milbank; je ne parlerai pas des divers pénitentiers qui y ont été élevés; je résisterai même à l'envie de vous entretenir de la maison de Newgate, où une femme, l'honneur de l'humanité, l'Howard de son sexe, ne recevant mission que d'elle-même, a introduit l'ordre et la règle, et rappelé à la vertu un si grand nombre de créatures dépravées et avilies; je me bornerai à dire que le parlement anglais a pris à cœur la réforme des prisons, et que, dans les derniers temps, il a décrété des mesures décisives pour l'obtenir. Ainsi, dans sa session de 1835, il

a voulu que le système pénitentiaire fût généralisé, qu'il s'étendît à tous les détenus du royaume, quelque durée que dût avoir leur peine, et que les simples prévenus fussent soumis à un régime d'ordre et d'isolement qui les préservât du contact contagieux des autres prisonniers.

Pour parvenir à l'accomplissement d'aussi bienfaisantes mesures, le parlement a centralisé l'administration de toutes les prisons, qui étaient précédemment régies par les autorités locales; il a mis cette administration dans la même main, de manière à établir de toutes parts l'uniformité de la discipline, et à empêcher les déviations que le caprice ou l'esprit de système pourraient produire.

La durée de la peine des condamnés à l'emprisonnement n'excède pas trois années en Angleterre, attendu que tout individu qui a commis un crime de quelque gravité est déporté; il résulte de là que le nombre habituel de ceux qui subissent la peine de l'emprisonnement n'est guère que de 21,000, y compris les prévenus. C'était donc 21,000 cellules qui étaient devenues nécessaires. L'activité est telle dans ce pays, lorsqu'elle est dirigée vers le bien, que déjà plus de 11,000 y sont disposées, et qu'il n'en reste plus que 10,000 à construire, pour que les vues du parlement soient entièrement réalisées. Mais l'Angleterre, pour arriver à de tels résultats,

avait reçu de beaux exemples et d'utiles enseignements des États-Unis.

L'honneur des premières tentatives faites dans cette partie de l'Amérique appartient tout entier aux quakers; leur influence en Pensylvanie détermina la législature de cet État à adoucir ses lois pénales: dès 1786 la réforme en fut entreprise, et alors fut instituée à Philadelphie la prison de Walmet-Street, que M. de la Rochefoucauld-Liancourt fit connaître à l'Europe.

Les essais qui y furent pratiqués n'eurent pas, il est vrai, tout le succès qu'on s'en promettait; le classement des condamnés fut vicieux : quelques-uns étaient soumis à un isolement absolu sans travail; les autres travaillaient en commun, mais conservaient la faculté de converser ensemble et de se corrompre mutuellement; système incomplet, qui était loin de mériter tous les éloges accordés à cette prison par notre illustre compatriote.

En 1797, l'État de New-York entra dans la même voie que la Pensylvanie; sa législature procéda également à la réforme des lois pénales et à celle des prisons, et le même exemple ne tarda pas à être suivi par plusieurs autres États qui admirent l'emprisonnement solitaire pour une certaine classe de condamnés seulement.

Cependant la multiplicité des récidives de la part

des individus qui avaient subi leur peine dans ces maisons donna l'éveil sur les inconvénients du régime auquel elles étaient soumises; on pensa alors devoir étendre davantage le système cellulaire. En 1816 la prison d'Auburn fut fondée, dans laquelle on supprima complétement la vie commune, et où il fut construit un assez grand nombre de cellules, pour que chacune d'elles pût renfermer deux prisonniers. On comprend tout ce que les mœurs devaient souffrir de ce mode de cohabitation; la législation de New-York ne tarda pas à le sentir; elle ordonna bientôt l'augmentation des bâtiments d'Auburn, afin d'y multiplier le nombre des cellules, dans lesquelles il ne fut plus placé qu'un seul condamné, et où l'isolement, sans travail, devint complet la nuit et le jour.

Une louable émulation animait la législature de Pensylvanie : deux pénitenciers nouveaux furent fondés par elle, celui de Pittsburg et celui de Cherry-Hill; on y abandonna également le système de classification, pour adopter les cellules solitaires; les condamnés y furent renfermés : séparés les uns des autres, leur isolement fut absolu, et la consolation du travail leur fut refusée, comme elle venait de l'être à Auburn.

Mais cet isolement, cette absence de toute distraction, cet abandon complet dans lequel s'écoulait

la vie du condamné, cette oisiveté dévorante, devaient agir trop vivement sur le moral pour ne pas le troubler, et par suite, pour ne pas affaiblir les forces du détenu et altérer sa santé.

L'expérience que l'on fit de ce système fut donc funeste; l'État de New-York s'en aperçut le premier; l'isolement solitaire ne fut conservé à Auburn que pendant la nuit, le travail en commun fut introduit de nouveau pendant le jour; mais, pour conserver tous les avantages de l'isolement, on soumit les condamnés au silence le plus rigoureux.

Les effets de cette discipline nouvelle furent décisifs. La combinaison de l'isolement pendant la nuit, du travail en commun pendant le jour et de l'observation du silence, produisit donc le système pénitentiaire auquel Auburn a donné son nom, et dont la supériorité a été depuis généralement reconnue.

La Pensylvanie ne l'adopta cependant pas entièrement, mais elle modifia à son tour son précédent système, et, en conservant l'isolement le jour et la nuit, elle y joignit le travail solitaire : telle fut la nouvelle discipline de la prison de Cherry-Hill.

Ainsi, il existe à cette heure, aux États-Unis, deux systèmes : celui d'Auburn, que presque tous les États de l'Union qui se sont occupés de l'amélio-

ration des prisons ont adopté, et celui qui paraît s'être circonscrit, ou à peu d'exceptions près, dans la seule Pensylvanie, et qui, plus conforme à la sévérité de principes de la secte qui présida aux premières expériences de la réforme, est cependant plus coûteux, d'une application moins facile, et d'une efficacité plus contestée.

Mais si, dans les divers États de l'Union qui l'ont adopté, le système pénitentiaire agit avec une favorable énergie sur le moral de ceux qui y sont soumis, on continue à laisser livrés au même désordre, à la même corruption, les individus non encore jugés, et ceux qui, étant condamnés à moins d'un an ou deux d'emprisonnement, ne sont pas admis dans les pénitenciers. De sorte qu'aux États-Unis, où la réforme a fait tant de progrès, le système est loin d'être suffisant, parce qu'il n'est pas généralisé, parce qu'il ne s'étend pas à tous les détenus, et qu'il ne commence pas pour eux du moment où ils sont mis sous la main de la justice. L'État de Philadelphie est le seul qui, dans les derniers temps, ait compris l'insuffisance des moyens jusque-là employés; il a voté l'érection d'une prison cellulaire qui sera destinée à renfermer les simples prévenus et les condamnés à moins d'une année d'emprisonnement. Nul doute que cette nouvelle amélioration ne se propage rapidement dans un pays où la ten-

dance au progrès est si manifeste; alors il ne restera à l'Amérique du Nord, pour perfectionner entièrement son système, que d'adopter des moyens analogues à ceux que nous essaierons bientôt de développer.

La Suisse, où l'esprit de philanthropie est si répandu, ne pouvait rester en arrière; la réforme des prisons devait y trouver, au moins dans sa partie la plus éclairée, de nombreux partisans. Le canton de Vaud éleva dans Lausanne le premier pénitencier; Genève l'imita bientôt; les cantons de Berne, de Neufchâtel et autres suivirent ce mouvement; mais, il faut le dire, ce fut avec des succès divers et qui parfois ont été douteux. On ne voit pas, dans ces divers États le nombre des récidives diminuer sensiblement, et cependant cette diminution est la contre-épreuve nécessaire de l'efficacité de l'œuvre de réforme.

Peut-être l'insuccès tient-il, pour quelques-uns, à ce que le régime adopté n'intimide pas assez, n'a pas assez le caractère du châtiment; pour quelques autres, à ce qu'il n'est pas suffisamment moral, et n'agit pas assez puissamment sur le cœur des condamnés; disons hardiment qu'en général pour tous, l'action du système commence trop tard, et lorsque la corruption a atteint un tel degré, a pénétré si profondément, qu'il n'est guère plus possible de

la déraciner. Disons aussi qu'une fois la peine accomplie, le libéré, repoussé de toutes parts, reste sans appui, sans protection, abandonné à lui-même; de telle sorte que le préjugé impitoyable qui semble le proscrire au sein même de la société ne lui laisse, en le privant de toute ressource, d'autre alternative que le désespoir ou le crime!

Voilà, Messieurs, un aperçu de ce qu'est le système pénitentiaire, et des progrès qu'il a faits aux États-Unis et en Europe.

A travers beaucoup de tâtonnements, au milieu de la diversité des moyens, quelquefois opposés, dont on s'est servi pour obtenir la réforme, l'expérience a cependant démontré l'utilité de quelques-uns de ces moyens, qu'il est nécessaire de constater, et que nous rappellerons à dessein :

1° La séparation complète des détenus pendant la nuit, si nécessaire pour préserver leurs mœurs;

2° Le travail, comme donnant des habitudes d'ordre, de soumission et d'économie;

3° Le silence, qui continue pendant le jour l'isolement de la nuit, qui empêche la communication des idées et les encouragements mutuels au mal.

Voilà les points sur lesquels l'expérience nous paraît avoir prononcé, et qui, avec l'enseignement moral et religieux, doivent désormais former la base de tout système de réforme.

Ces moyens, je l'ai déjà fait entrevoir, s'ils étaient employés seuls, ne suffiraient cependant pas; ils peuvent, à certains égards, produire de bons résultats dans l'Amérique du Nord, pays dont la situation est toute particulière. Mais, j'ose affirmer que là même ils sont insuffisants, et qu'ils le seraient surtout dans un grand état qui, comme la France, compte une nombreuse population répandue sur un vaste territoire, et qui est soumise à des conditions d'administration et de gouvernement toutes différentes.

Je vais essayer de dire comment je comprends la possibilité d'une réforme parmi nous, et de quelles conditions je crois que son succès peut dépendre.

Mais, pour bien apprécier l'importance et la nécessité de cette réforme, il importe de sonder dans toute sa profondeur le mal auquel elle est destinée à remédier.

§ II.

NÉCESSITÉ DE LA RÉFORME.

Ce mal consiste, en premier lieu, dans le nombre prodigieux d'individus de l'un et de l'autre sexe qui, d'âges divers et aux différents titres de prévenus, d'accusés, de condamnés, etc., respirent l'air de nos prisons, ou sont enfermés dans nos bagnes, et qui, par le séjour plus ou moins prolongé qu'ils y font, achèvent de s'y corrompre.

Ce nombre ne s'élève pas annuellement à moins de 100,000 à 110,000, répartis ainsi qu'il suit.

Dans les maisons centrales (*Budget de* 1837).....	17,560
Dans les bagnes (*Statistique de M. Benoiston de Chateauneuf*).....	7,200
Dans les prisons départementales (*Statistique de* 1833, *publiée en* 1835), savoir :	
Accusés de crimes (*page* 3).....	7,315
Détenus déchargés de poursuites criminelles par arrêts de non lieu à suivre, rendus par les chambres d'accusation (*page* 232).....	775
Condamnés correctionnellement à l'emprisonnement pour un temps plus ou moins long (*page xiij*)...	32,266
Prévenus détenus jusqu'au jugement (*page* 116).....	18,392
Individus arrêtés et détenus, et déchargés de poursuites par les chambres du conseil (*page* 230)..	10,044
Faillis mis sous la main de la justice, 4,490. Sur ce nombre, 1,656 ont été poursuivis criminellement ou correctionnellement; il faut les dis-	
A reporter....	93,552

Report....	93,552
traire, comme ayant été compris dans les nombres précédents. Il reste (*Statistique civile de* 1830 *à* 1831, *publiée en* 1833).....	2,834
Condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police (*Statistique criminelle, publiée en* 1835, page 218).....	5,149
Accusés militaires, dont 4,672 ont été comdamnés (*Statistique de la guerre de* 1833, *publiée en* 1835, pag. 4).	6,881
Total....	108,416

Voilà la plaie qui affecte notre état social; voilà le chiffre de cette population corrompue qui absorbe annuellement une somme de 12,858,000 fr., et qui, depuis vingt ans, a occasionné, en réparations de bâtiments, une dépense qui excède trente millions de francs; de telle sorte que si, prenant une période de dix ans, on additionnait le nombre des détenus qui se succèdent chaque année dans nos prisons, on trouverait que plus d'un million d'habitants sont venus s'y plonger plus avant dans le crime, et que leur seul entretien a coûté à l'État au delà de cent trente millions.

Une telle plaie, de tels sacrifices, n'appellent-ils

pas toute l'attention du moraliste, toutes les sollicitudes d'un gouvernement réparateur?

N'a-t-on pas le droit d'exiger qu'au moins ces sacrifices soient profitables, et qu'ils servent à protéger plus efficacement la société?

Pénétrons plus loin, voyons quel spectacle offrent nos prisons, et commençons par les maisons centrales.

On s'accorde à reconnaître que d'importantes améliorations y ont été introduites : l'ordre matériel y régne, le travail y est parfaitement organisé. On peut en dire autant des bagnes, et nul doute que des éloges ne soient dus à l'administration pour le bien qu'elle est parvenue à réaliser. Dans l'état actuel des choses, avec sa constitution imparfaite et les faibles moyens dont elle dispose, il est juste de reconnaître qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle.

Mais on ne peut disconvenir aussi que la réforme dans les maisons centrales ne se révèle guère qu'à la surface; ce qui le prouve, c'est, comme nous l'avons dit déjà, la multiplicité des récidives. Le détenu, au moment de sa libération, loin d'avoir gagné en moralité, a acquis presque toujours un degré de perversité de plus. Mêlé la nuit comme le jour aux criminels les plus endurcis, il s'est vu initié à des vices qui révoltent la

nature, et dont jusque-là il n'avait pas même conçu l'idée; nul n'a opposé aux progrès de sa dégradation la lumière de ces notions morales qui apprennent ce qu'il en coûte pour faire le mal, et ce que la vertu présente de douceurs et d'avantages. L'exercice du culte, il est vrai, aurait pu le rappeler à des sentiments religieux; mais c'est là plutôt une ressource accidentelle pour la plupart des détenus, qu'un moyen permanent de revenir au bien et de s'y affermir.

Ainsi des améliorations matérielles ont été accomplies, mais la réforme des intelligences et des cœurs est encore à obtenir. Hâtons-nous toutefois de le déclarer, les unes doivent être le prélude des autres; un grand pas est déjà fait, et il serait injuste de ne pas le constater.

On ne saurait en dire autant des prisons départementales et d'arrondissement. C'est là surtout qu'il y a péril et urgence. Rarement le travail y est organisé comme moyen de ramener à des habitudes régulières; une cruelle oisiveté livre ces malheureux aux désordres les plus déplorables, à l'abrutissement le plus honteux. Les prévenus, souvent innocents, plus souvent poursuivis à raison de délits peu graves, des enfants qui peuvent n'avoir eu d'autre tort que l'abandon et la misère, sont confondus avec ceux que la justice a frappés;

que dis-je ! avec des hommes vieillis dans le mal, qui, après avoir fait leur temps dans les bagnes, sont détenus par mesure administrative, pour avoir voulu échapper à la surveillance de police qui leur était imposée : hideux contact, qui, ne fût-il que de quelques heures, suffirait pour communiquer à ces âmes jeunes, à ces corps encore faibles, l'ineffaçable empreinte des instructions du crime et des souillures du vice.

Dans les maisons centrales, les condamnés qui ont eu la ressource du travail ont amassé un pécule qui, à leur sortie, a pu satisfaire à leurs premiers besoins.

Privés de cet avantage, les prévenus et les condamnés pour délits correctionnels n'ont, lorsqu'ils obtiennent leur élargissement, aucun moyen de pourvoir à ces nécessités du moment, d'autant plus impérieuses qu'ils manquent de tout. S'ils sont arrêtés pendant la belle saison avec des vêtements légers, et que leur liberté leur soit rendue en hiver, ces vêtements déjà usés sont insuffisants pour les garantir de la rigueur du temps. Ainsi le froid, la faim, le besoin de toutes choses se joignent au récent souvenir des leçons perverses qu'ils ont reçues, et sont autant d'excitations à récidiver, s'ils ont déjà été condamnés, ou à faire la première alliance avec le crime, s'ils ont été reconnus

innocents. C'est ce qui explique pourquoi, en général, les récidives sont bien plus nombreuses dans l'année de l'élargissement que dans les années suivantes.

J'ai parlé des enfants : ce sont eux surtout qui doivent appeler la sollicitude de l'administration. 2,820 au-dessousde seize ans ont été en 1833, l'objet de poursuites criminelles ou correctionnelles ; sur ce nombre, 1,236 ont été condamnés à un emprisonnement plus ou moins long. 7,844 jeunes gens de seize à vingt et un ans, ont été poursuivis de la même manière; sur ce nombre, 4,400 ont éprouvé les rigueurs de la prison, soit comme condamnés, soit comme accusés : on pourrait évaluer à un millier ceux qui ont été arrêtés et gardés à l'état de prévenus; en tout 5,400. Ainsi 10,662 enfants ou jeunes gens au-dessous de vingt et un ans sont à peu près, chaque année, poursuivis, et 8,400 pénètrent annuellement dans nos prisons, et y sont retenus à titre de prévenus, d'accusés ou de condamnés.

Dans l'état actuel des choses, on peut dire que, coupables ou innocents, le jour où ils passent le seuil d'une maison d'arrêt ou de justice, ils sont perdus pour la société, que leur avenir est détruit, et que le crime s'empare d'eux comme d'une proie qui lui est destinée.

A ce tableau de l'état moral de nos prisons, il faut joindre celui de l'état sanitaire. Ici encore il y a justice à répéter les éloges déjà donnés à l'administration relativement aux maisons centrales, et sous le point de vue matériel : ces maisons ont été assainies, la santé du détenu y est devenue l'objet de sollicitudes plus grandes, et la mortalité n'y dépasse pas de beaucoup les règles auxquelles l'humanité est soumise en général. Il y a donc, à cet égard, peu à faire dans les maisons centrales; l'air, l'espace, ces principes de vie, sont largement distribués; la bonne qualité et la quantité suffisante des aliments entretiennent les détenus dans un état satisfaisant; et cet état ne laisserait rien à désirer, si des vices secrets, qu'on ne parviendra à déraciner que par l'adoption de moyens moraux employés avec persévérance, ne faisaient naître les germes d'une destruction que tous les efforts de l'administration doivent tendre à anéantir dans leur principe. Mais les autres prisons du royaume, malgré les soins des administrations locales, exigent, sous le rapport de la santé des détenus, comme sous tous les autres, de grandes et pressantes réformes : en beaucoup de lieux on les entasse dans les mêmes cachots, qui manquent souvent d'air; la plupart, privés de vêtements, privés même de linge, endurent le

hommes de ténèbres et de fraude, qui couvrent d'un voile si profond leur criminelle industrie, que, bien qu'ils soient en état permanent de suspicion, ils parviennent presque toujours à échapper à toutes recherches, et même à toute poursuite.

Aussi, nos tables statistiques enregistrent-elles près de 9,000 crimes ou délits dénoncés à la justice (8,998 en 1833), dont les auteurs demeurent inconnus, sans compter un nombre bien plus grand encore de crimes et de délits qui ne sont l'objet d'aucune plainte de la part de ceux qui en ont souffert, et qui conséquemment restent ignorés.

Il faut qu'on sache encore que le nombre des libérés qui sont soumis à la surveillance de la haute police s'élève à près de 40,000, et qu'enfin il existe en France 75,000 mendiants, et au delà de 1,850,000 indigents[1], qui, pressés par le besoin, sont trop souvent accessibles aux séductions des hommes nourris dans le crime; qui, s'ils ne sont pas garantis par une grande moralité, deviennent pour eux des auxiliaires presque toujours assurés.

Voilà pour le dommage moral, voyons maintenant si le dommage matériel est moindre.

[1] Ces chiffres sont d'après M. Huerne de Pommmeuse. Quelques économistes élèvent le nombre des mendiants en France à 198,133, et réduisent à 1,620,000 celui des indigents.

J'ignore à quelle somme peut s'élever chaque année la valeur des atteintes portées aux personnes ou aux propriétés. On n'a pas cherché à l'apprécier chez nous, comme on l'a fait chez nos voisins, où on l'élève, pour la seule ville de Londres, à vingt-cinq millions de francs annuellement. Je crois ce calcul exagéré; mais, si l'on considère la somme du préjudice causé en France par plus de 100 mille crimes ou délits punis, depuis le simple emprisonnement jusqu'à la peine capitale, et par plus de 170,000 actes répréhensibles punis à leur tour de la simple amende, on trouvera que cette somme doit être énorme, et on reconnaîtra qu'un tel tribut, levé par la perversité sur les citoyens honnêtes et paisibles, sollicite, de la part du gouvernement, une protection et des moyens plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'ici.

J'ai fait connaître, Messieurs, quelle est la population de nos prisons, ce que deviennent à leur sortie ceux qui y ont séjourné, l'influence désastreuse et les ressources pour le mal qui, dans l'état actuel des choses, leur sont assurées.

Cette sorte de lèpre sociale, peut-on espérer d'en arrêter les progrès?

Je le crois fermement.

Si nous améliorons le moral des prisonniers,

nous rendrons d'une part les récidives moins fréquentes, et, de l'autre, nous aurons moins à craindre de voir, au milieu des populations encore saines, le crime engendrer le crime.

Pour parvenir à un tel résultat, il faut se hâter d'adopter un système qui embrasse, dans son ensemble, tous les lieux de répression du royaume, c'est-à-dire depuis la simple prison où les personnes arrêtées sont détenues quelques heures, jusqu'aux maisons centrales, jusqu'aux bagnes, où s'accomplissent les condamnations à long terme. Il faut que le système suive les détenus dans toutes les situations, avant, pendant et après leur jugement, dans leur translation d'un lieu à un autre, dans les maisons où ils sont momentanément déposés, dans celles où ils subissent leur peine; il faut enfin qu'il veille sur eux au moment de leur libération et après qu'ils l'ont obtenue, de manière à les diriger dans la vie nouvelle qui va s'ouvrir devant eux, à les encourager dans le bien, à leur procurer du travail, et à les protéger contre le préjugé inexorable qui les repousse.

§ III.

SYSTÈME GÉNÉRAL. — CENTRALISATION.

Mais quel sera ce système? On sent que je n'ai pas la prétention de l'indiquer complétement : tout

ce que je puis me permettre, c'est de poser des bases générales, de fairer entrer dans mon plan les moyens de régénération employés ailleurs avec succès et sur lesquels l'expérience a prononcé, et d'indiquer une organisation administrative qui permette d'appliquer ces moyens à toute la France, à tous les détenus, de manière à ce que la réforme ne dépende ni du caprice des autorités locales, ni des vicissitudes administratives et de la mobilité de vues qui en est la suite, mais reçoive de toute part une impulsion rapide, constante, uniforme et intelligente.

La première chose à faire, celle qui paraît la plus urgente, et sans laquelle on ne peut espérer aucun résultat, c'est de s'occuper de cette organisation.

Pour cela, il faut d'abord, comme on vient de le faire en Angleterre, centraliser l'administration des toutes les prisons du royaume; il ne suffit pas qu'une même pensée dirige nos vingt maisons centrales de détention, il faut qu'elle s'étende à tous les lieux de répression répandus sur le territoire : je crois que le nombre des maisons d'arrêt et de justice s'élève à trois cent quatre-vingt-cinq, parmi lesquelles on compte quatorze maisons de correction; toutes doivent recevoir une direction commune, semblable, et qui parte de la même source.

Il en est de même des bagnes : soit qu'on conserve ce mode d'expiation, soit qu'on le supprime, ils ne doivent pas demeurer placés en dehors de l'action pénitentiaire, il importe qu'ils en reçoivent toute l'influence.

Je ne veux pas dire pour cela qu'il faille rendre les préfets et les conseils généraux et municipaux étrangers à la réforme; loin de là : les premiers continueront à demeurer les agents les plus actifs et les plus éclairés de l'administration; quant aux conseils généraux et municipaux, l'effet de la centralisation sera seulement de ne pas les laisser livrés à eux-mêmes, mais de leur donner une direction plus utile, de s'aider de leur concours d'une manière plus efficace; il s'agit, non de les repousser du système, mais de les y associer, en les plaçant tous sous la même impulsion.

L'administration de tous les lieux de répression du royaume une fois centralisée, il importe de la confier à une main spéciale qui s'en occupe exclusivement, qui, étrangère à la politique et à ses oscillations, puisse exécuter et suivre avec persévérance les plans une fois adoptés. Un ministre, dont le temps est absorbé par les affaires générales de l'Etat, ne peut donner une attention particulière à des améliorations qui ont besoin de suite, qui demandent une préoccupation exclusive, et qui

exigent une étude incessante et profonde du cœur humain : ne pouvant s'y livrer entièrement, il est obligé d'abandonner à ses bureaux une direction qui répondra difficilement à sa pensée. La succession d'ailleurs si rapide des hauts dépositaires du pouvoir modifie nécessairement aussi tout système administratif, soit dans son essence, soit dans son application; dès lors, il n'y a plus qu'irrésolution dans un régime qui a si éminemment besoin de fixité.

Une administration spéciale, au contraire, si elle est stable et pleine d'avenir, si les mêmes hommes ont la certitude d'accomplir ce qu'ils auront commencé, pourra seule lier entre elles toutes les parties du système, les coordonner, et lui imprimer ce caractère de permanence et d'unité sans lequel les œuvres des hommes n'ont ni consistance ni durée.

Une ordonnance, rendue en 1819, institua une Société royale des prisons, dans le sein de laquelle un conseil général de vingt-quatre membres était choisi par le Roi sur la proposition du ministre de l'intérieur : ce conseil était chargé de présenter ses vues sous tous les rapports matériels et moraux, de dresser les règlements destinés à servir de base à la discipline et au régime intérieur des prisons, et de recueillir tous les renseignemets et docu-

ments propres à assurer de toutes parts l'uniforme application des mêmes principes.

Quelques personnes ont pensé, et cette opinion s'est reproduite à la tribune nationale, que le rétablissement de cette institution serait d'une grande utilité, et suffirait peut-être à l'accomplissement de la réforme.

On ne saurait nier tout le bien qu'a produit la Société royale des prisons. C'en était déjà un immense que d'être parvenu à intéresser à cette amélioration sociale les plus hautes notabilités de l'État, et un si grand nombre d'honorables citoyens de tous les rangs. Mais la Société des prisons a fait plus : dans des rapports fort remarquables, et empreints de la philanthropie la plus éclairée, elle a déchiré le voile qui couvrait la plus hideuse de nos plaies; elle a porté la lumière de ses investigations sur de nombreux abus dont le gouvernement ignorait lui-même une grande partie, et, en les lui signalant, elle lui a souvent indiqué les moyens d'y mettre un terme.

Certes, voilà des résultats dont la Société royale des prisons peut à bon droit revendiquer le mérite, et rien ne prouve mieux le bon effet que produira toujours l'intime alliance du gouvernement avec la charité publique.

Mais on ne peut disconvenir aussi qu'il n'y eût,

dans la constitution de la Société, un principe d'action qui, sans lui assurer la possibilité d'accomplir efficacement par elle-même le bien qu'on attendait d'elle, était cependant de nature à gêner la marche du pouvoir, et trop souvent à lui donner de l'ombrage; cela est si vrai qu'après quelques années d'existence, et à la fin de 1829, la Société, devenue incommode à l'administration, cessa de se réunir, et qu'il ne reste d'elle que le souvenir d'une tentative impuissante de réforme, et que les actes qui, en attestant de la manière la plus éclatante le zèle ardent qui l'animait, font regretter l'absence d'une organisation plus propre à en régulariser et à en mettre à profit les sages inspirations.

La bienfaisance publique, pour être employée utilement, doit l'être comme auxiliaire, comme chargée d'accomplir l'œuvre sociale dont la haute direction ne peut jamais cesser d'appartenir au gouvernement; si elle est constituée de manière à entraver son action, et qu'une lutte s'établisse, elle ne tarde pas à y succomber; son influence ne peut devenir réelle qu'autant qu'elle se renferme dans le rôle qui lui est assigné par la nature même des intérêts auxquels elle se voue.

Il arrivait d'ailleurs que, par l'absense d'une administration spéciale permanente, la réforme procédait au hasard, les plans se multipliaient, les

meilleures intentions s'égaraient dans une diversité de vues qu'aucune main puissante ne cherchait à régler, et de là, la presque inutilité des plus louables efforts.

C'est donc cette administration spéciale que je crois devoir réclamer; je la regarde comme la condition sans laquelle on ne peut espérer d'obtenir aucun résultat solide et durable.

Je proposerais, en conséquence, la création d'un surintendant général des prisons du royaume, assisté d'un conseil permanent dont il prendrait les avis, et qui l'aiderait dans toutes les parties du service.

J'inclinerais pour que les fonctions du surintendant et celles des membres du conseil fussent gratuites : ce serait un motif d'espérer que le choix de ces fonctionnaires ne subirait pas l'influence de la faveur, et qu'on ne rechercherait, dans les hommes auxquels on confierait cette haute mission, que le dévouement, le zèle, la pureté morale, les connaissances requises, la longue expérience des hommes, et particulièrement, pour quelques-uns du moins, la science du droit pénal, puisque le système pénitentiaire doit devenir l'épreuve de nos lois répressives, et qu'il sera inévitablement nécessaire de proposer à la législature des modifications à

quelques-unes de ces lois, pour les mettre en harmonie avec le système.

En n'attachant pas de traitement à de telles fonctions, les chefs de l'administration seraient d'ailleurs plus en droit d'exiger de leurs subordonnés le même zèle dont ils donneraient eux-mêmes l'exemple; et enfin, dans ce système de fonctions gratuites, on trouverait encore l'avantage de ménager, dans les chambres et le pays, certaines susceptibilités qui s'effrayent toujours d'une création nouvelle, lorsqu'elle peut tendre à augmenter les charges du budget.

En un mot, la réforme des prisons est une œuvre de piété et de charité; c'est donc le dévouement le plus désintéressé qui doit être appelé à la diriger; laissons-lui tout son mérite, et ne lui cherchons pas d'autres récompenses que celles qu'il trouvera dans le bonheur de réussir.

Le choix des hommes appelés à donner en première ligne le mouvement à cette réforme ne saurait être trop scrupuleux. Il est en général deux extrêmes qu'il faut soigneusement éviter. Parmi ceux qui s'occupent des prisons, les uns s'exagèrent les améliorations qu'on peut obtenir; ils croient l'espèce humaine tellement perfectible, qu'aucune difficulté ne les arrête, et qu'oubliant les crimes du condamné, sa perversité, sa dégradation, con-

duits, par leur philanthropie, à ôter à la répression le caractère de châtiment qu'elle ne doit jamais perdre, ils voudraient que le prévenu fût traité à l'égal de la vertu malheureuse; et, dépassant le but, ils s'exposent ainsi aux plus déplorables mécomptes, en même temps qu'ils trompent le vœu de la justice sociale.

Les autres, plus praticiens, plus habitués à vivre avec les prisonniers, sont plus frappés de leurs vices que de la possibilité de les rendre meilleurs; l'ordre matériel introduit dans les prisons est la seule perfection qu'ils croient réalisable; à leurs yeux, les détenus sont des instruments de travail dont il faut utiliser les bras et le temps; toute réforme morale leur paraît une utopie qui occupera l'administration, qui l'entraînera dans des dépenses considérables, sans résultats avantageux pour la génération des condamnés.

A une distance égale de ces deux points de vue, non moins erronés l'un que l'autre, la préférence devra être donnée au dévouement qui est exempt de préjugés, qui n'est préoccupé d'aucune idée absolue, et qui, ne se trouvant lié d'avance à aucun système, veut de bonne foi chercher le bien ou le mieux, sans s'inquiéter s'il s'écarte ou se rapproche de telle ou telle théorie.

Tout l'avenir de la réforme dépend de ces pre-

miers choix. La surintendance des prisons une fois instituée réunirait, comme je l'ai déjà dit, dans ses attributions et sous sa direction, tous les lieux de répression qui existent dans le royaume, c'est-à-dire les maisons d'arrêt et de justice, les maisons centrales de détention et les bagnes. Le personnel et le matériel de l'administration dépendraient d'elle; c'est elle qui arrêterait les constructions, les réparations nécessaires; c'est elle, par conséquent, qui, sous l'autorité de l'un des ministres du Roi, déterminerait l'emploi du budget affecté à toutes les branches du service.

La centralisation de toute l'administration étant opérée, ce premier pas fait dans la voie de la réforme serait décisif, il assurerait tous les autres.

§ IV.

PLAN DE RÉFORME.

L'administration spéciale ainsi constituée s'occuperait avant tout de se tracer une marche et d'arrêter un plan auquel elle coordonnerait toutes ses mesures.

Elle se pénétrerait d'abord de l'idée que, pour que le système pénitentiaire exerce la plénitude de son action, il n'est pas permis de le circonscrire à tel ou tel lieu et de l'isoler; ce système a besoin d'être généralisé, c'est-à-dire étendu à toute la

France et à tous les détenus, à quelque titre qu'ils soient sous la main de la justice.

Les maisons centrales de détention avaient été créées sous l'empire, d'après un ordre d'idées qui avait peu de rapport avec celles sous l'influence desquelles on se trouve aujourd'hui. Borner à ces maisons l'application du système, ce serait le restreindre au sixième des individus qui doivent y être soumis, et, par suite, en rendre le bénéfice presque illusoire; car les condamnés qu'elles renferment, loin d'y apporter de favorables dispositions résultant d'une préparation antérieure, ont, avant d'y arriver, acquis, dans leurs translations successives et dans leur séjour de prison en prison, un accroissement de perversité auquel il serait bien difficile, si ce n'est impossible, de porter remède.

A mon sens, les maisons centrales ne doivent pas être distinguées des autres prisons du royaume; elles peuvent continuer à ne s'ouvrir qu'aux condamnés, sans mélange d'accusés ou de prévenus; mais, à cette différence près, le régime pour tous les condamnés, dans quelque lieu qu'ils subissent leur peine, doit être le même.

Il y plus : les maisons centrales, loin d'être l'objet d'aucune distinction particulière, devraient au contraire être ramenées aux proportions des autres prisons; établies en général sur une trop

grande échelle, quelques-unes renferment un nombre de détenus si considérable, qu'il est impossible à la réforme de s'y introduire efficacement : les recommandations bienveillantes, l'autorité morale des conseils n'agissent sur les individus qu'autant que chaque parole peut frapper celui à qui elle s'adresse; pour cela, il importe que le nombre des condamnés ne soit pas tellement démesuré qu'il exclue toute idée de rapports individuels et journaliers entre eux et les chefs de la maison. Il faudrait renoncer à tout espoir de réforme, si ceux qui y sont préposés n'étaient mis en position de pouvoir connaître parfaitement les mœurs, les habitudes, le caractère, la vie antérieure des condamnés confiés à leur direction. Cette connaissance intime peut seule faciliter les moyens de parler à chacun le langage qui va droit à son cœur et l'inviter puissamment au repentir; or, comment serait-il donné à un seul homme d'exercer cette action directe sur mille et jusqu'à deux mille détenus, population qui est renfermée dans quelques-unes de nos maisons centrales?

Si l'on ne veut agir que sur les masses, la discipline matérielle suffit; mais alors il faut se contenter de l'ordre physique, et à ce compte il n'y aurait rien de mieux à faire que de laisser aller les choses à peu près comme elles vont.

La population la plus propre à recevoir les bienfaits d'une instruction individuelle ne doit pas excéder quatre à cinq cents; il importerait donc de ramener à ce nombre toutes les maisons centrales qui l'excèdent, et de déverser le surplus, soit dans celles de ces maisons où le nombre que je viens de dire n'est pas atteint, soit dans les prisons départementales. Sans doute il serait affligeant d'abandonner des locaux considérables dont l'augmentation ou l'appropriation a pu occasionner de grandes dépenses; mais il faudrait s'y résoudre, plutôt que d'exposer l'administration à échouer dans ses projets.

Une fois le principe admis, que le système pénitentiaire serait généralisé à tout le royaume, sans établir aucune distinction entre les maisons centrales de détention et les autres maisons d'arrêt et de justice, on écarterait toute idée de classification entre les détenus, ces classifications ne pouvant jamais être parfaites : il est à peu près reconnu qu'avec les cellules de nuit et le silence pendant le jour, l'isolement moral des condamnés est complet, et qu'il y a pour eux impossibilité de communiquer, de manière à exercer les uns sur les autres une fâcheuse influence.

Les seules classifications à faire, les seules nécessaires, sont celles qui ont pour objet la sépa-

ration des sexes, et celles des enfants d'avec les adultes.

Mais ces séparations doivent être larges et profondes; si elles existaient seulement dans les mêmes maisons, elles ne suffiraient pas; ce sont des prisons différentes et spéciales qu'il faut à chaque catégorie.

Lorsque le même bâtiment réunit les sexes, quoique toute communication soit absolument interdite entre eux, et que d'épaisses et hautes murailles les séparent, il suffit de la pensée qu'il existe à côté de soi des êtres d'une organisation différente et qui subissent un sort commun, pour enflammer l'imagination déjà si active des détenus, et pour les porter aux plus grands désordres : personne n'a oublié le trouble jeté dans l'âme, pourtant si pure, de Silvio Pellico, lorsqu'il apprit qu'une femme, prisonnière comme lui, et que cependant il ne pouvait ni voir ni entendre, habitait un cachot voisin du sien. Si tant de vertu n'a pu l'en défendre, que sera-ce d'hommes accoutumés à ne soumettre à aucun frein les énergiques passions qui les tourmentent?

Parmi nos maisons centrales de détention, quatre sont affectées aux femmes, neuf le sont aux hommes seulement, sept renferment séparément les deux sexes qui sont réunis dans la plupart des autres

prisons du royaume : c'est un bonheur et presque une exception, quand ils n'ont pas les mêmes cours, les mêmes préaux; mais dans beaucoup de lieux tout est commun entre eux.

Il y a donc urgence d'avoir des prisons spéciales pour chaque sexe : cette nécessité existe au moins pour les femmes dont la détention doit se prolonger; et s'il y a impossibilité pour les autres, l'administration doit exiger que leur séparation dans la même prison soit tellement rigoureuse, que les deux sexes ne se voient jamais, ne s'entendent jamais, et n'assistent pas même en commun, quoique sans se voir, au service divin.

Quant aux enfants, outre que des causes analogues nécessitent leur emprisonnement dans des maisons également spéciales, leur entière séparation n'est pas moins indispensable sous d'autres rapports; non-seulement tout contact avec les adultes est corrupteur pour eux, mais encore il ne suffirait pas de les séquestrer daus une partie des bâtiments communs à d'autres détenus.

Les maisons destinées à les recevoir exigent un régime différent : ce n'est pas seulement du travail et l'apprentissage d'une profession qu'il faut à ces jeunes êtres, l'État leur doit de refaire leur éducation; il leur doit un enseignement moral et religieux; sa tâche est de remplacer la famille auprès

d'eux : la prison qui les reçoit doit donc participer tout à la fois de la maison de correction et de la maison d'éducation. Ce doit être un établissement mixte qui, plus que tout autre, atteigne ce double but, la punition et l'amendement, et n'expose ceux qui en sortent à n'emporter des traces d'aucune souillure.

Lorsque l'administration aurait pris la résolution de généraliser ainsi le système pénitentiaire, et qu'elle aurait arrêté les seules classifications de sexe et d'âge qu'il importe d'établir, elle s'occuperait d'appliquer le système à ceux sur lesquels il est destiné à agir.

Pour le rendre réellement profitable, elle envisagerait les individus dans les quatre situations suivantes :

1° Dans leur état de translation d'un lieu à un autre ;

2° Dans leur état de prévention et d'accusation ;

3° Pendant l'accomplissement de leur peine ;

4° Dans leur état de libération, lorsqu'à l'expiration de leur peine ils sont rendus à la société.

J'ose assurer qu'il ne peut exister de système réformateur, s'il n'embrasse dans son ensemble ces quatre situations. Elles ont un tel rapport entre elles, elles influent tellement l'une sur l'autre,

qu'il n'y a pas de réforme possible, si le système ne s'étend à toutes à la fois,

Parcourons-les rapidement.

§ V.

TRANSLATION DES DÉTENUS.

J'ai déjà eu occasion de montrer tout ce que l'individu qui est sous la main de la justice éprouvait d'altération et de dégradation morale dans ces translations souvent très-longues, pendant lesquelles il achève de perdre toute pudeur. Qu'on le suive dans sa marche : souvent en société avec d'autre smalfaiteurs qui l'encouragent à triompher, par l'audace, du sentiment de son ignominie; objet de la vive curiosité des habitants des villes et des campagnes, chez qui ce spectacle fait naître des émotions dont les effets sont rarement heureux; se reposant chaque nuit dans un gîte peuplé d'autres malfaiteurs, qui ne l'accueillent que pour l'initier ou l'encourager au vice ou au crime; rançonné dans tous les lieux où il est déposé; excité à trafiquer de ses vêtements pour en dépenser le prix à la cantine; et réduit le plus souvent à un état tel, qu'il n'est pas rare de rencontrer, entre les mains de la gendarmerie, des individus dont la nudité est à peine voilée, ou qui ne sont défendus contre un froid excessif que par des haillons

de toile, présentant aux regards un spectacle aussi affligeant pour la pudeur que pour l'humanité; c'est ainsi que, dépouillé par les excitations de la cupidité et de la débauche, perverti, de plus en plus humilié, et, ce qui est pis encore, aguerri contre l'humiliation, il arrive au terme de son voyage; ce n'est plus un homme, c'est un être abruti dont la dégradation est complète, et qui laisse bien peu de chances aux philanthropiques efforts qui ont eu pour objet sa transformation.

Mais si de ces translations partielles je passe aux translations par masses, à la conduite de ces chaînes, dont l'une traverse la France du nord au midi dans toute sa longueur, pour diriger vers les bagnes les individus condamnés aux travaux forcés, on est encore plus affligé des résultats déplorables qu'elles produisent. Plusieurs centaines de criminels, conduits, enchaînés, sur des charrettes ou des bateaux, s'animant mutuellement à porter à front découvert le poids de leur infamie, chantant des chansons obscènes, poussant des cris féroces, insultant les populations rassemblées et pressées sur leur passage, et offrant ainsi, avec tous ses inconvénients, avec tous ses dangers pour les autres et pour eux-mêmes, le tableau hideux d'une longue exposition publique à travers nos départements: tableau révoltant pour la plupart

de ceux qui en sont témoins, et qui jette un trouble dangereux dans les consciences mal affermies, en leur apprenant qu'après tout, la justice humaine n'est pas aussi effrayante qu'ils le pensaient dans ses rigueurs; que le crime n'incline pas toujours la tête sous l'anathème qui l'a frappé, et que l'expiation elle-même a ses dédommagements et ses joies!

Croit-on qu'après un trajet de deux ou trois cents lieues, fait à petites journées, pendant lequel ceux qui sont le moins avancés dans le mal et le plus disposés au repentir, se voient obligés de se mettre à l'unisson des autres, pour ne pas être tournés en dérision ou même maltraités par eux; croit-on, dis-je, que ce trajet soit une bonne préparation à la réforme?

Un des premiers devoirs de l'administration devra donc être de remédier à cet état des choses. Je ne chercherai point à indiquer précisément quel est le mode de translation qu'il convient d'adopter; ce que je sais, c'est qu'il faut à tout prix supprimer le service des chaînes et le transport des détenus par masses; ce que je sais, c'est qu'il ne faut pas promener par toute la France le spectacle de ces expositions dangereuses, lorsque notre législation tend évidemment à détruire ce mode de punition.

Le service des chaînes coûte annuellement

124,000 fr. Le même service peut être confié à la gendarmerie, qui, du reste, le fait déjà pour conduire le forçat, de la prison où il est détenu jusqu'au point où la chaîne doit le prendre à son passage. Chaque département enverrait donc ses condamnés au bagne le plus voisin, si de tels lieux de répression étaient conservés; cet envoi, qui se ferait à mesure des condamnations, ne serait jamais que d'un très-petit nombre d'individus à la fois. Il serait également pourvu à la translation de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont mis sous la main de la justice, de manière à éviter le scandale public qu'ils occasionnent toujours, et à empêcher que leur perversité ne s'accroisse. Il suffirait pour cela, ou de les faire voyager de nuit, ou de les conduire, comme on le fait à Paris, dans des voitures d'une construction telle qu'ils pussent être facilement soustraits aux regards[1].

Dans chaque prison départementale ou d'arrondissement, un quartier serait réservé aux prisonniers voyageurs; privés de toute communication avec les détenus sédentaires, ils ne seraient pas ex-

[1] Depuis la publication de ce mémoire, les vœux de l'auteur ont été remplis, quant au service des chaînes; une ordonnance royale, du 9 décembre 1836, supprime ce service, et prescrit qu'à l'avenir le transport des forçats s'opérera dans des voitures fermées, et par des moyens accélérés.

posés à s'imprégner de leur corruption ; enfin, au moment du départ, il serait fait un inventaire des vêtements et des effets de chaque prisonnier ; cet inventaire serait remis à la gendarmerie, qui veillerait à la conservation de ces objets et qui en serait responsable ; chaque concierge, dans les maisons duquel on s'arrêterait, serait tenu de les représenter à la sortie, de telle façon qu'arrivé au lieu de sa destination, le prisonnier n'eût rien perdu de ce qu'il avait au moment du départ. C'est surtout ici qu'on retirerait un grand secours des sociétés des prisons, dont je proposerai plus tard de faire une véritable institution ; ce sont elles qui veilleraient à ce que chaque détenu qui va être transféré fût couvert de vêtements suffisants.

Ce soin ne coûterait rien au gouvernement ; la charité publique, si ces efforts étaient bien dirigés, en ferait tous les frais ; une fois l'impulsion donnée, on pourrait se reposer sur elle pour tout ce qui tendrait à adoucir les misères et les souffrances de l'humanité et à satisfaire la décence publique.

§ VI.

ÉTAT DE PRÉVENTION ET D'ACCUSATION.

Après avoir considéré les individus qui sont sous la main de la justice, dans leur état de translation d'un lieu à un autre, l'administration s'occuperait

d'eux dans leur état de prévention et d'accusation.

Ceux qui se trouvent dans cette situation sont actuellement détenus dans les maisons d'arrêt et de justice.

Outre les prévenus et les accusés de tout sexe et de tout âge, ces maisons renferment ordinairement encore les condamnés à l'emprisonnement pour moins d'une année, et quelques autres dont la peine excède cette durée, et que par un motif quelconque on autorise à la subir dans la prison où ils se trouvent, au lieu de les envoyer dans la maison centrale. Les prisons d'arrêt et de justice renferment enfin tous les individus qu'on ne peut classer dans ces catégories, et qui sont momentanément en état d'arrestation, soit pour simples contraventions de police, soit pour dettes, soit pour cause d'aliénation mentale ou de fureur.

On sent, et c'est une des difficultés attachées à ce second degré de la réforme des prisons, qu'il importe de ne souffrir aucune communication entre les condamnés et les prévenus, ainsi qu'entre les détenus des deux sexes; on sent également qu'aussi longtemps que la contrainte par corps, en matière civile, existera, on ne peut laisser ceux qui en subissent les effets mêlés aux détenus pour crimes ou délits; enfin, s'il existe des enfants dans ces prisons

et qu'on ne puisse les diriger dans des maisons spéciales, ils doivent être soigneusement séparés de tout ce qui pourrait contribuer à pervertir leurs mœurs.

La difficulté de ces diverses séparations ne saurait être dissimulée, le défaut d'espace y oppose souvent un obstacle d'autant plus grand que les ressources locales sont insuffisantes pour le surmonter. C'est aux conseils généraux qu'il appartient de se pénétrer des avantages de la réforme, c'est à eux à aider le gouvernement dans ses vues, à voter des fonds, à faire même des emprunts pour agrandir leurs prisons et les disposer convenablement; la régénération des condamnés ne peut être une chose indifférente pour eux; c'est à l'administration, de son côté, à stimuler leur zèle, à leur faire comprendre que les améliorations matérielles ne suffisent pas à notre beau pays, et qu'elles ne produiraient qu'un bien incomplet, si le perfectionnement de la société, si les améliorations morales ne suivaient pas la même progression. Du reste, je me confie pour cela beaucoup encore à l'influence qu'exerceront les associations des prisons sur tous les corps chargés de dispenser les revenus publics; je me représente ces associations comme un vaste réseau couvrant la France de toutes parts, l'embrassant de son action, et appelant vivement l'in-

térêt public sur l'œuvre à laquelle elles se voueront; je vois leurs membres répandus dans toutes les assemblées délibérantes, dans tous les corps investis de quelque autorité; je les vois occupant les fonctions les plus importantes de l'État, et faisant ainsi concourir tous leurs moyens individuels avec les efforts du gouvernement : je ne puis donc croire que leur influence ne soit pas puissante, et que les conseils généraux résistent à la sympathie généreuse qu'il est dans l'avenir de ces associatians d'éveiller en eux, avec la force d'impulsion et la persévérante énergie inséparables de l'amour du bien,

Les distinctions entre les diverses catégories de détenus étant une fois obtenues, il sera facile de tracer des règles à la direction de chaque maison.

J'ai déjà dit que la séparation des prévenus et des accusés d'avec les condamnés et les détenus à tous autres titres, devait être complète; elle doit exister également entre eux : les mœurs des prévenus sont, en effet, sous la sauvegarde de l'administration publique : si elle les reçoit purs, elle doit les rendre tels à la société; s'ils sont déjà corrompus, elle ne doit pas souffrir que cette corruption s'accroisse, ni surtout qu'elle soit contagieuse. Mais, à côté de la nécessité de cette séparation, il est une autre pensée qui doit préoccuper l'administration, c'est que, tant que les prévenus et les ac-

cusés ne sont pas jugés, il y a en leur faveur présomption d'innocence ; de là la conséquence que toute rigueur qui ressemblerait à une punition anticipée ne saurait leur être imposée : l'isolement est dans leur intérêt ; il a pour objet de ménager leur susceptibilité ; les hommes invétérés dans le crime auraient seuls lieu de s'en plaindre. Chaque prévenu aura donc sa cellule, dans laquelle, si, dans l'intérêt de l'instruction, l'autorité judiciaire ne lui en interdit pas momentanément la faculté, il pourra recevoir ses parents et ses amis; on ne lui refusera ni plumes ni livres, s'il en demande, ni la douceur de se livrer à un travail manuel, ni rien de ce qui pourra se concilier avec sa position. Le système pénitentiaire ne devra commencer pour lui que du jour de sa condamnation ; jusque-là, on se bornera à s'assurer de sa personne, en le préservant de tout contact avec ceux dont la perversité peut être l'objet même d'un simple doute. C'est ainsi que l'État pourvoira à ce qu'il doit au malheur, à l'innocence présumée, et aux intérêts de la vindicte publique et de la justice.

La perfection du système que nous cherchons à introduire, serait que le séjour dans les maisons d'arrêt et de justice n'imprimât aucune flétrissure morale ; que la pudeur du sexe, que l'innocence de l'enfance, que l'honneur de l'âge mûr, y trou-

vassent une protection assurée, et qu'avec le temps le préjugé de l'opinion fût assez affaibli pour que le détenu, proclamé innocent par ses juges, sortît de ce lieu d'épreuve sans que la défaveur qui y est attachée pesât sur le reste de sa vie.

§ VII.

ACCOMPLISSEMENT DE LA PEINE.

Le troisième degré du système pénitentiaire commencera au moment de la condamnation. C'est de ce jour que ce système va prendre un caractère de châtiment, non de ce châtiment qui aigrit et irrite, mais de celui qui, en imposant des privations et de la gêne, invite l'âme à faire un retour sur elle-même, et à demander au passé de salutaires enseignements pour l'avenir.

J'ai déjà fait pressentir qu'ici l'administration aurait à se tenir en garde contre les excitations d'une philanthropie peu éclairée, qui voudrait procurer au condamné des douceurs et un bien-être dont la médiocrité vertueuse est bien rarement appelée à jouir. Si les lieux de répression offraient une existence plus heureuse que celle que se procurent à force de travail les ouvriers de nos villes, ou les habitants de nos campagnes, ces lieux ne seraient plus redoutables, et après y avoir subi leur peine les libérés seraient tentés de commettre

de nouveaux crimes pour y être ramenés, et y retrouver une existence assurée : c'est ce qui est arrivé à Genève, où le régime du pénitencier est tellement doux que, selon les rapports officiels qui ont été publiés, des individus libérés ont commis des récidives dans l'unique but de pouvoir y rentrer.

Il faut donc que le régime de la prison inspire assez d'effroi pour laisser dans le souvenir de ceux qui l'auront habitée, une impression propre à les éloigner des chemins qui y ramènent ; il faut enfin que, dans aucun cas, le séjour de ces lieux de tristesse ne leur paraisse préférable à la vie libre, lors même qu'elle serait accompagnée des privations les plus dures.

Dans l'état actuel des choses, les condamnés, s'ils le sont à moins d'une année d'emprisonnement, subissent leur peine, comme je l'ai déjà dit, dans les maisons d'arrêt et de justice ; si l'emprisonnement doit se prolonger au delà, ils le subissent dans les maisons de détention, et enfin dans les bagnes, lorsqu'ils ont été condamnés aux travaux forcés. Je n'examine point encore si le même caractère de châtiment doit se reproduire dans chacun de ces établissements.

A l'exemple du pénitencier d'Auburn, dont l'ex-

périence est faite aux États-Unis, les bases principales de toute réforme doivent être :

L'isolement complet de chaque condamné pendant la nuit,

Le silence absolu pendant le jour,

Le travail,

L'instruction morale et religieuse.

Isolement pendant la nuit.

I. Quant à la première de ces bases, l'isolement pendant la nuit, il n'y a plus de doute sur sa nécessité ; ainsi, aux États-Unis, en Angleterre, en Suisse, on ne conçoit plus la possibilité d'une réforme sans l'emploi de ce moyen.

Il est affligeant de dire qu'en France cette opinion est moins accréditée ; les directeurs des maisons centrales de détention, interrogés sur ce point par M. le ministre de l'intérieur, ont répondu diversement : quelques-uns ont cru qu'il suffisait que les dortoirs dans lesquels les détenus sont renfermés pendant la nuit, fussent bien surveillés et bien éclairés ; cependant le plus grand nombre a reconnu que l'établissement des cellules de nuit serait un grand progrès pour l'amélioration des mœurs ; qu'une surveillance facilement trompée protège mal contre des passions d'autant plus violentes

qu'elles sont plus perverses, et qu'une séquestration prolongée en provoque incessamment la brutale effervescence.

Le vice abominable que favorisent les dortoirs communs est non-seulement mortel pour l'âme qu'il dégrade en la souillant, mais encore il engendre le marasme, la phthisie, tous les maux nés de l'épuisement du corps, et qui n'ont de terme que dans la tombe.

Lorsqu'on entre dans une maison centrale, il est facile à un œil exercé de reconnaître, à un caractère particulier de pâleur et d'abattement, la trace de ces honteux désordres, comme aussi de distinguer parmi les détenus ceux que semblent marquer du sceau de la prostitution la recherche effrontée de leur tenue, et la molle affectation de leurs manières. Tout cela est horrible; et comment ne pas voir à de tels signes la nécessité du système cellulaire de nuit? Car enfin, ce n'est guère pendant le jour que de tels excès peuvent échapper aux regards des surveillants; s'il en était ainsi, il faudrait en accuser l'aveuglement le plus étrange, ou la plus coupable indifférence.

C'est encore pendant la nuit que se projettent les complots, que se forment les associations, et que se médite tout le mal auquel invitent la con-

tagion du nombre et cette sorte de complicité du silence, du mystère et des ténèbres.

Ne souffrons donc plus que les condamnés prennent leur sommeil en commun ; supprimons les dortoirs, et par là nous aurons détruit dans leur source une partie des causes de désordre et d'immoralité qui existent dans nos prisons. Ne nous laissons pas toucher par les objections de cette fausse philanthropie qui craint que le condamné, renfermé la nuit dans une cellule solitaire, ne se livre au découragement, ou ne soit exposé à manquer de secours s'il lui arrivait d'être saisi par quelque mal subit, et dont les ravages seraient rapides.

Le détenu dont la journée a été remplie par le travail n'éprouvera d'autre besoin, lorsque le soir il atteindra sa cellule, que celui de se livrer au repos. Le sommeil occupera exclusivement ses nuits ; il sera d'autant plus réparateur pour lui que la révolte des sens, excitée par un voisinage corrupteur, ne le troublera plus ; ainsi, séparé des autres condamnés, il n'aura donc pas le temps de se décourager, ou, si de rares insomnies lui permettent quelquefois de réfléchir sur lui-même, il y aura toujours avantage à ce que l'isolement et le calme de la nuit donnent à ses méditations le caractère sérieux qui conduit au repentir.

Quant à la crainte que le détenu ne soit privé de secours, les cas où il en aurait besoin sont heureusement rares, et du reste les rondes des gardiens, la facilité qu'ils auraient à pénétrer de l'œil dans chaque cellule, par des ouvertures pratiquées à cet effet, préviendraient tous les inconvénients qu'on pourrait avoir à redouter.

L'adoption du système cellulaire de nuit exigera des dépenses qu'on exagère peut-être; elles sont, on ne saurait le dissimuler, une des graves objections qui ont été présentées : nous en parlerons plus tard, et nous espérons démontrer qu'elles ne sont pas de nature à faire ajourner, et encore moins à faire repousser les projets de réforme que l'application de ce système est destinée à accomplir.

Les cellules de nuit devront donc être établies dans toutes les prisons du royaume. Pour les maisons centrales, où les détenus sont nombreux, où la surveillance est difficile, il y a urgence; d'ailleurs ces maisons ont, en général, de vastes locaux qui peuvent se prêter aux distributions nécessaires.

Les maisons d'arrêt et de justice offriront moins de facilité; l'espace manque dans la plupart; les dépenses seraient donc plus considérables, car souvent il faudrait construire à neuf et tout créer. Ce serait à l'administration à appeler l'attention des conseils généraux sur l'utilité de ces dépenses et à

stimuler leur zèle. On comprend bien que tout ne se ferait pas à la fois; il faudrait même s'attendre à rencontrer souvent de l'opposition, des contrariétés; on aurait à lutter contre l'indifférence et la tiédeur; mais avec le temps les résistances seraient vaincues, le zèle de l'administration en triompherait, et nos maisons d'arrêt et de justice, plus favorablement disposées, finiraient par devenir plus propres à atteindre le but qu'on se propose.

Silence pendant le jour.

II. Le même isolement, sinon de fait, du moins moral, sera obtenu pendant le jour par la stricte observation du silence; on l'exigera des détenus dans tous les exercices de la maison, dans toutes les situations où ces exercices les placeront. J'ai déjà dit qu'avec le silence on sera dispensé de faire ces classifications que la disposition des localités permet rarement, et qui d'ailleurs sont presque toujours arbitraires : comment distinguer exactement le degré d'immoralité qui doit faire ranger un si grand nombre de prisonniers dans une classe plutôt que dans telle autre? Si la classification se fait par âges, elle n'a rien de rationnel : par l'identité des peines, elle manquera de base; si elle est déterminée par une même nature de

crimes, on n'aura rien de certain, le degré de culpabilité variant d'après une multitude de circonstances; et, en général, quelque précaution qu'on prît, on s'exposerait constamment à des mécomptes, et multipliât-on à l'infini les classifications, approchât-on le plus plus près possible d'une sorte de perfection en ce genre, on ne l'obtiendrait jamais assez pour qu'elle fût entière, et il suffirait d'un seul détenu plus dépravé que les autres pour achever de les corrompre tous.

La loi du silence supplée à toutes les classifications, elle le fait avec avantage; car, par elle, chaque détenu est complétement isolé de ses semblables, non de cet isolement qui, comme la cellule solitaire de jour, décourage, et souvent altère la raison, mais de celui qui, en préservant le détenu de la contagion des vices dont il est entouré, lui laisse la distraction des scènes vivantes qui se passent sous ses yeux, et dont toutes peuvent devenir pour lui autant de leçons, autant de sujets de méditations.

Ce n'est pas en France qu'on a pu apprécier exactement jusqu'ici les bons effets de cette partie du système. Nous lisons, dans les réponses faites par les directeurs des maisons centrales aux questions du ministre de l'intérieur, que le silence n'a été introduit que dans un très-petit nombre de ces

maisons, que dans quelques-unes on permet des conversations à voix basse, et que dans presque toutes il n'est pas observé : c'est aux États-Unis, c'est en Angleterre et en Suisse, que ce genre d'isolement est complétement imposé; c'est là aussi qu'il est permis de juger tout ce qu'il produit de bon et d'utile.

Travail.

III. Le troisième élément regardé comme également indispensable à toute réforme, est le travail. L'utilité de ce moyen a du moins cet avantage de n'être nullement contestée; il est employé dans tous les lieux où le régime pénitentiaire est adopté; il l'est également dans toutes nos maisons centrales de détention.

Pour juger de ses effets, il faut se transporter dans nos maisons d'arrêt et de justice, dont la plupart sont privées de ce moyen de réformation. Les détenus, livrés à une complète oisiveté, passent leur temps au jeu et se livrent aux désordres de tous les genres; les moins corrompus cherchent à s'étourdir sur leur position par l'abus des boissons fortes, d'où naissent l'insubordination, les querelles, tous les excès qui défient les sévérités de la discipline. C'est là surtout que, pour charmer l'ennui de la prison, on écoute avec avidité, on

fait avec complaisance et orgueil ces récits qui ont pour objet d'exalter les jouissances du crime, d'en communiquer l'audace aux plus timides, d'en révéler aux moins pervers les ruses et les ressources.

Le travail prévient de tels abus; avec lui la règle s'introduit dans une prison, elle y règne sans efforts, sans l'emploi d'aucun moyen répressif et violent. En occupant le détenu, on lui donne des habitudes d'ordre et d'obéissance, on le rend diligent et actif, de paresseux qu'il était; si d'abord il éprouve quelque peine à se plier à ce qu'on exige de lui, avec le temps il trouve, dans le mouvement régulier de la maison, dans les travaux manuels auxquels on l'a assujetti, si surtout ces travaux, ayant quelque variété, sont susceptibles de perfectionnement et conséquemment de développer l'intelligence, un remède certain contre les écarts de son imagination. L'effet moral du travail est prodigieux; il l'est surtout si la peine a quelque durée; car l'habitude a une puissance à laquelle il est difficile d'assigner des limites; l'esprit et le corps s'y soumettent sans réserve, et insensiblement l'homme dont les penchants étaient les plus vicieux, dont la paresse semblait la moins susceptible d'être domptée, se transforme en un homme nouveau, et finit par se faire un besoin de cette

activité, de cet ordre, auxquels on a plié son existence de chaque jour.

Au travail d'ailleurs se rattachent des idées d'avenir; le détenu songe que la part qui lui en est réservée peut contribuer à assurer plus tard sa position : le travail s'unit donc dans sa pensée au sort qui l'attend lorsqu'il aura obtenu sa libération; plus il sera laborieux, plus il adoucira cet avenir sur lequel ses regards sont incessamment fixés. Il le sait, et c'est déjà pour lui un commencement de régénération. C'est en ce sens que l'action du travail est essentiellement réformatrice.

J'ai déjà dit que le travail existait dans nos maisons centrales, et c'est un heureux commencement pour la réforme. La tâche de l'administration sera de l'introduire également dans les maisons d'arrêt et de justice. Je n'hésite point à reconnaître que pour celles-ci ce sera plus difficile; car la population de ces prisons se renouvelle souvent, la durée des peines y est courte, et les condamnés, n'ayant pas le temps de se former aux occupations qu'on leur destine, sont exposés à laisser incomplet ce qu'ils ont commencé et à altérer les matières qu'on leur confie, ce qui décourage les entrepreneurs et les détourne de ce genre de spéculation.

Je ne crois cependant pas cette difficulté insurmontable; chaque localité a un genre d'industrie

qui lui est propre et qu'on peut utiliser : s'il ne se présente pas d'entrepreneurs, les associations des prisons y pourvoiront; la charité est ingénieuse, elle saura bien trouver les moyens d'occuper les détenus et de leur procurer des travaux qui, en les arrachant à l'oisiveté, serviront par leur produit à améliorer leur situation présente, à dédommager l'État d'une partie de ses dépenses, et à leur procurer, pour le moment où ils seront libres, un petit pécule qui puisse servir à leurs premiers besoins.

On ne pourra pas se promettre, il est vrai, de leur apprendre à tous un métier : le peu de durée de la détention du plus grand nombre ne le permettrait pas; mais du moins on les aura occupés, on aura opposé un frein à leur imagination, et ce sera un grand point obtenu.

Mais c'est particulièrement aux condamnés à plus long terme que l'administration doit s'attacher à procurer une profession : la meilleure garantie contre les récidives est en effet qu'à l'expiration de sa peine, le prisonnier trouve, dans l'industrie qui lui a été apprise, un préservatif contre la misère, et par suite contre la tentation de commettre de nouveaux crimes.

Je n'oserais affirmer que, dans toutes nos maisons centrales, le travail soit organisé de manière à atteindre un but si désirable. La question sui-

vante a été posée aux directeurs de ces maisons : « Sur 100 détenus, combien y en a-t-il environ qui « apprennent un métier pouvant leur procurer des « moyens d'existence après leur libération? » Les réponses ont été très-diverses; ce qui prouve que les mêmes précautions ne sont pas employées partout : les uns n'ont élevé qu'à 18 sur 100 le nombre des détenus qui avaient acquis un métier utile; d'autres l'ont élevé à 20, à 30, à 40, etc. et même jusqu'à 90. Cette diversité dans les réponses dénonce peu d'uniformité dans les moyens.

Chaque maison centrale a un entrepreneur général qui est non-seulement chargé de procurer du travail aux condamnés, mais encore de les nourrir, de les vêtir, de leur fournir au besoin des médicaments, de pourvoir aux frais de sépulture et d'inhumation lorsqu'ils succombent, d'entretenir les objets nécessaires au service du culte, de salarier même le sacristain et les chantres, de faire soigner à leurs frais les gardiens malades, de leur fournir des capotes, d'entretenir leurs armes et de les munir de cartouches, de chauffer et d'éclairer l'établissement, de faire les prestations de bois et de chandelle aux employés, qui tous, à l'exception des principaux, et lorsque leurs fonctions ne se bornent pas à une simple surveillance, sont gagés par lui; de pourvoir enfin aux dépenses qu'occa-

sionnent toutes les parties du service de la maison.

Je n'oserais affirmer non plus qu'un tel mode d'entreprise ne laissât rien à désirer. N'a-t-on pas à redouter l'influence d'un entrepreneur dont tout le monde dépend? Convient-il bien que la même personne qui procure le travail aux condamnés, les habille, les nourrisse, et soit chargée de tout le service de l'établissement, de sorte que son action s'étende à tout, qu'elle embrasse tout, et que le prisonnier et même les employés du second ordre relèvent de lui dans toutes les situations de leur existence? Ne doit-on pas craindre que le travail distribué ainsi dans toutes ses fractions, par la même main, ne le soit souvent plutôt dans l'intérêt de l'entreprise que dans celui de l'instruction industrielle des détenus? et n'est-ce pas à cela qu'il faudrait attribuer cette diversité, que je signalais tout à l'heure, dans les réponses des directeurs de nos maisons centrales, c'est-à-dire dans les résultats obtenus?

Les choses se passent bien autrement dans les pénitenciers les mieux réglés des États-Unis : la nourriture y est donnée séparément, et en général ceux qui la fournissent ne sont pas chargés de procurer le travail aux prisonniers; chaque genre d'industrie y a d'ailleurs un entrepreneur différent. Enfin, les vêtements, les objets de literie sont con-

fectionnés dans les maisons ou par les détenus eux-mêmes, ou au moyen de contrats particuliers.

Ce mode réunit plusieurs avantages, celui de ne pas partager entre le directeur et un entrepreneur unique, une influence que le premier doit avoir entière et exclusive; celui de placer le directeur dans la position qui lui appartient, et qui doit consister à surveiller avec autorité toutes les parties du service, sans être exposé à rencontrer des résistances de la part de qui que ce soit; celui, enfin, le plus précieux de tous, de pouvoir introduire dans les maisons les seuls genres d'industrie susceptibles d'un apprentissage fructueux pour les détenus.

Je sais que, pour justifier le système d'une entreprise générale et unique, on fait valoir la difficulté de se procurer, dans les maisons centrales qui sont éloignées des grandes villes, et situées dans les localités qui manquent de ressources, des entrepreneurs particuliers pour chaque genre d'industrie, et pour les services divers réclamés par les besoins de l'établissement. Cette difficulté peut être réelle, elle a besoin d'être vérifiée; tout au moins elle ne devrait pas exister pour les maisons qui sont situées auprès des villes populeuses.

Je sais aussi que l'administration trouve de l'avantage à n'avoir affaire qu'à un seul entrepreneur, et à pouvoir se décharger sur lui du soin

d'une foule de détails qui exigeraient de sa part une surveillance continuelle et minutieuse.

Un tel motif serait peu concluant. En toutes choses, il faut songer au but qu'on veut atteindre; or, l'amélioration morale du détenu étant l'objet capital de l'adoption du système pénitentiaire, rien de ce qui peut conduire à ce résultat, ne doit être considéré comme indifférent; aucun prétexte, quelque plausible qu'il soit en apparence, ne peut justifier le refus d'abandonner un mode quelconque, s'il est démontré que ce mode est pernicieux.

Il ne suffit pas, je ne saurais trop le répéter, que le détenu soit occupé, il faut à tout prix que, par l'apprentissage d'une profession, il soit, à sa sortie de la prison, mis en situation de gagner sa vie; si on néglige de prendre les précautions qui doivent lui en procurer les moyens, on le met en présence du besoin, on l'expose à la tentative de récidiver, et tous les bienfaits du système pénitentiaire seront perdus pour lui.

Au surplus, je ne fais ici qu'émettre des doutes: j'ai voulu seulement éveiller l'attention de l'administration sur le mode actuel de l'entreprise; c'est à elle à le soumettre à un scrupuleux examen, et à rechercher si l'intérêt des détenus exige qu'il soit changé ou modifié.

Mais l'isolement, le silence et le travail, ces trois

moyens si nécessaires pour préparer la réforme, ne produiraient que de faibles résultats, si on n'y joignait le quatrième, qui consiste dans l'instruction morale et religieuse.

Enseignement moral et religieux.

IV. Je crois qu'à cet égard l'état actuel des choses laisse beaucoup à désirer. Ce n'est pas que nous n'ayons des aumôniers pleins de zèle dans la plupart de nos prisons; ce n'est pas qu'on n'y célèbre le service divin les jours de fête et le dimanche, mais quels effets durables peut-on attendre d'une soumission apparente aux actes extérieurs du culte, si le cœur reste étranger à l'enseignement des vérités morales dont ils sont le complément? Que, par suite de la puissance de la règle, le prévenu se discipline à ces pratiques, comme il se plie aux habitudes d'ordre et de travail : lors de sa sortie de la maison, il n'en retrouvera pas moins les vicieux penchants qui l'y ont fait entrer; et, se dépouillant du masque incommode dont il était forcé de se couvrir, il redeviendra pour la société un sujet de trouble, de scandale et d'effroi.

Au travail, au silence, à l'isolement pendant la nuit, il faut donc ajouter quelque chose qui agisse plus profondément, et qui, pendant ces longues

journées où le corps seul est occupé, fasse pénétrer jusqu'au fond de l'âme cette morale divine qui la renouvelle.

Ce n'est pas trop, pour atteindre ce but, que le concours de tous les efforts; une si grande tâche n'est pas donnée au seul aumônier, il importe qu'elle soit partagée par tout ce qui a autorité dans la maison. Chacun dans sa sphère doit aux détenus, outre l'exemple de sa propre moralité, la part d'enseignement qu'il dépend de lui de répandre; il n'est aucune circonstance de la vie d'un condamné qui, pour des employés dont le zèle intelligent recevrait cette salutaire direction, ne puisse devenir l'occasion d'une leçon utile et d'un encouragement efficace.

Ainsi, de toutes parts, le détenu doit rencontrer une corde qui vibre pour lui, une force étrangère qui vienne en aide à sa faiblesse, un aliment spirituel qui réponde à chacun des besoins de son âme.

Il importe surtout que l'emploi de ces moyens divers se concentre dans la main du chef du pénitencier; véritable magistrat appelé à régner souverainement dans la maison, mais comme règne la justice, avec calme, modération, sans colère, et qui doit, pour ne pas être au-dessous de sa mission, unir à la vertu la plus éminente une science profonde des hommes.

Il avait bien médité son sujet ce ministre qui, dans un rapport fait au roi en 1829, disait que, pour préparer la régénération des condamnés, pour exercer sur eux une action morale qui porte ses fruits, la connaissance des faits qui avaient déterminé la condamnation, celle des penchants, des habitudes, des dispositions naturelles ou acquises de chaque individu, était indispensable.

La haute administration devait donc prendre des mesures pour que ces renseignements lui fussent transmis de la manière la plus positive. Au lieu de cela, on se borne à déposer, au greffe de chaque prison, l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation, lequel indique seulement, dans les termes les plus brefs et les plus vagues, les nom et prénoms du condamné, son signalement, la date et la cause de sa condamnation, c'est-à-dire la qualification du fait qui y a donné lieu, etc.

On comprend que, dans l'absence de toute indication plus étendue, le directeur et l'aumônier de la maison ne puissent ni bien connaître, ni même étudier avec fruit le caractère de l'homme que la loi leur confie. Que sera-ce donc si le nombre des détenus qui doivent devenir l'objet de cette étude, s'élève, comme dans quelques-unes de nos maisons centrales, jusqu'à mille et même deux mille?

Ce n'est pas ainsi qu'on agit aux États-Unis; on

y a compris que si l'on voulait réussir dans la réforme des prisons, il fallait mettre les moyens d'exécution en rapport avec le but qu'on voulait atteindre.

Ainsi, chaque fois qu'un magistrat y prononce un jugement de condamnation, il rédige, à l'instant même, des notes sur les causes, la nature et les diverses circonstances du crime, sur la vie antérieure du coupable, sur tout ce qu'ont révélé de lui l'instruction et les débats; enfin sur l'opinion qu'il s'est formée de cet homme, tel que l'ont présenté à ses regards éclairés par l'expérience, et les investigations de la justice et ses observations personnelles.

Ces notes sont envoyées avec la copie de l'arrêt au directeur du pénitencier. Celui-ci les reçoit en même temps qu'il écroue le condamné, et elles servent à régler sa conduite envers lui.

De telles précautions ne sauraient être considérées comme minutieuses; on sent en effet tout ce qu'auraient d'insuffisant une discipline uniforme et une instruction morale qui se borneraient à être généralisées à tous les détenus; les mêmes moyens ne sont pas susceptibles de réussir à l'égard de tous; la même semence ne fructifie pas indistinctement et de la même manière dans tous les terrains, il faut qu'ils soient préparés à la recevoir,

et souvent ils ont besoin de l'être différemment. Ainsi, chaque détenu exige, selon son caractère, un langage particulier, qui, efficace pour lui, n'aurait aucune puissance sur un autre. L'art du directeur, comme celui de l'aumônier, doit être d'approprier constamment ses leçons, ses exhortations, ses encouragements, à la nature d'esprit, aux penchants plus ou moins favorables, au degré plus ou moins grand de corruption de chacun de ceux qui sont appelés à les recevoir.

Mais le succès de cette influence dépend des limites dans lesquelles on la renferme; aussi, comme je le disais précédemment, tout pénitencier qui renfermerait au delà de 4 ou 500 prisonniers s'éloignerait des conditions exigées pour obtenir leur réformation. Quel serait le père de famille qui confierait l'éducation de son fils à un instituteur qui aurait un plus grand nombre d'élèves qu'il ne pourrait en soigner?

Ce n'est pas tout : le directeur et l'aumônier doivent pouvoir se rendre compte, à chaque instant, de la situation morale de l'établissement qui leur est confié; pour cela, ils ont besoin d'avoir constamment sous les yeux le tableau de cette situation. Ils tiendront donc un grand-livre, sur lequel chaque détenu aura une sorte de compte ouvert : la première partie, consacrée à retracer

l'histoire de sa vie, à faire connaître ses antécédents et tout ce qui se rapporte à son crime; l'autre, destinée à enregistrer sa conduite dans la maison depuis qu'il y est entré, à marquer ses progrès dans le bien, ou sa persistance dans le mal. Chaque détenu sera même appelé à assister à la rédaction des notes qui le concernent, afin d'en assurer la vérité, et de le convaincre qu'aucun de ses actes n'échappe à l'œil vigilant qui le surveille.

Ce livre devra être, pour le directeur de la maison et pour l'aumônier, un sujet continuel de méditations; il sera leur guide, il éclairera leur marche, et sa seule existence suffira souvent pour produire sur les détenus un effet salutaire.

Outre l'obligation qui doit être imposée au directeur de s'occuper individuellement de chaque prisonnier, il ne doit pas négliger non plus de les exhorter en commun; car les enseignements qui s'adressent à tous ont aussi une grande autorité. Il leur expliquera donc la moralité de nos lois pénales, et leur fera comprendre comment les atteintes portées à la société retombent toujours sur celui qui les a commises. Il y a là un vaste champ de réflexions pour l'homme qui comprend ses devoirs et qui veut les remplir. Après avoir montré tout ce qu'il y a de criminel dans les actes de cette

nature, et combien celui qui s'en rend coupable déchoit aux yeux de ses semblables, il est utile de montrer aussi que la justice des hommes n'est pas plus inexorable que celle de Dieu, qu'elle pardonne comme lui au repentir, et que la société est toujours prête à ouvrir ses bras à celui qui revient sincèrement à elle. Il s'agit enfin de faire luire l'espérance dans ces âmes abattues et presque toujours dégradées, de les arracher à leur découragement, de leur rendre l'énergie qu'elles ont perdue, et de rappeler en elles le sentiment de dignité humaine que leur situation a si malheureusement flétri.

Telles sont les obligations imposées au chef du pénitencier. On peut mesurer à leur importance celle du choix dont il doit être l'objet.

Les efforts de l'aumônier tendront au même but; mais on sent combien sa mission sera plus délicate : non-seulement le sentiment religieux est entièrement éteint dans les âmes qu'il est chargé d'émouvoir, mais le plus souvent elles sont en révolte contre toute doctrine qui tend à leur révéler la puissance d'un être vengeur et rémunérateur. Ces hommes qui, faisant taire leur conscience et leur raison, ont commencé par être impies avant d'être scélérats, ont en haine les ministres du culte dont la vue les indispose et les blesse.

C'est donc avec de grandes précautions que l'apôtre des prisons doit chercher à remplir auprès d'eux son saint ministère. Qu'il se garde de leur parler tout d'abord de Dieu et de religion ; mais qu'il commence par leur faire du bien, qu'il entre dans leurs peines, qu'il prête une oreille attentive à leurs plaintes ; qu'il soit leur conseil, qu'il s'efforce enfin de gagner leur confiance et de se montrer à eux comme un ange de consolation et de paix, plein d'indulgence et de bonté, toujours prêt à se dévouer pour adoucir leurs maux, et, s'il se peut, pour en hâter le terme !

C'est malheureusement une opinion trop généralement répandue parmi les détenus, que l'aumônier ne cherche à pénétrer leurs secrets que pour les dévoiler à l'administration et rendre sa surveillance plus sévère à leur égard. Il devra donc éviter avec soin tout ce qui, dans sa conduite, pourrait donner lieu d'accréditer un semblable préjugé ; pour cela, il lui importe de demeurer complétement étranger à tout ce qui a quelque rapport avec la discipline de la maison : son rôle est tout de charité, il ne doit pas en sortir.

Ce n'est qu'après avoir mérité l'affection et la reconnaissance des condamnés qu'il se hasardera à leur faire entendre quelques-unes de ces paroles qui font tressaillir le cœur, y réveillent le

souvenir effacé de la Divinité, et y portent la joie et l'espérance.

Une semblable préparation devra toujours précéder, pour chaque condamné, le moment où il sera admis à prendre sa part des instructions générales qui seront données dans l'établissement.

On voit combien doit être mesurée la conduite de l'aumônier, et de quel tact il faut qu'il soit doué pour ne pas éloigner de lui et effaroucher des hommes que rend si facilement irritables le mécontentement secret où ils sont d'eux-mêmes. Aussi, avec eux, devra-t-il se contenter de peu, toute rigidité serait déplacée ; l'essentiel n'est pas de hâter les conversions, on n'arriverait par là qu'à produire l'hypocrisie; il suffit de faire un pas chaque jour, c'est le moyen d'atteindre au but plus sûrement; une tolérance éclairée, cette indulgence qui vient de l'âme, et une haute philosophie, sont donc les qualités nécessaires au ministre qui se dévoue à la plus belle des missions.

J'ai parlé d'hypocrisie : ce vice est malheureusement bien commun dans nos prisons ; il l'est surtout dans celles où l'aumônier s'attache plus aux pratiques du culte qu'à l'enseignement de la vraie morale religieuse ; dans celles où il est disposé à juger de ses succès, plutôt par le nombre des condamnés qui approchent des sacrements que par

les signes plus certains d'une conduite meilleure et constamment soutenue. L'hypocrisie des prisonniers attestera toujours, j'ose le dire, le peu de lumières ou d'aptitude de leur directeur spirituel, de cet homme si nécessaire toutefois à l'œuvre de réforme, et dont le choix, non moins que celui du chef même de la maison, devra être, de la part du gouvernement, l'objet de la plus attentive sollicitude.

§ VIII.

LIBÉRATION.

Il me reste à envisager le détenu dans la quatrième situation où il se trouve placé, celle de la libération.

En l'état, il parvient à cette situation si désirée par lui, soit à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, s'il est prévenu ou accusé, soit, s'il est condamné, à l'expiration de sa peine, ou lorsque, par un effet de la clémence royale, il en obtient la remise.

Dans aucun de ces cas, le détenu mis en liberté ne doit être abandonné à lui-même et privé de protection. Mais cette protection, où la trouvera-t-il? Il n'est pas donné au gouvernement de la lui accorder pleine et efficace. Si désormais il s'occupe de lui, ce n'est plus que pour l'environner d'une sur-

veillance incommode, et le signaler par là à la défiance publique. Habile à fonder et à soumettre à une discipline sévère et réformatrice les établissements de répression, le gouvernement ne peut rien au delà. Le bienfait de son action s'arrête au moment où le seuil de ces établissements est franchi. Travail de chaque jour, exhortations amies, encouragements au bien, toutes ces ressources du malheur et de la faiblesse, ce n'est pas de lui que ces infortunés devenus libres sont fondés à les attendre. Ce n'est pas sur lui qu'ils s'appuieront pour vaincre les obstacles de toute nature, nés de l'isolement cruel où les laisse la réprobation de leurs semblables; et cette société que ses mesures à leur égard ont pour objet de rassurer et de prémunir, le gouvernement la préservera mal de leurs récidives, car il sera impuissant à les défendre contre eux-mêmes!

Si c'est à la suite d'une ordonnance de non-lieu que le détenu est rendu à la liberté, comme le temps de sa prévention n'aura pas été utilisé en sa faveur par un travail productif, il ne possédera, à sa sortie, aucun pécule; dès lors, comment pourvoira-t-il aux premières atteintes du besoin? à qui aura-t-il recours pour avoir du pain? qui lui donnera son premier gîte? qui veillera enfin à ce que, pendant l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à ce

qu'il ait rejoint sa famille, ou qu'il se soit créé des moyens d'existence, cet homme, digne de tant d'intérêt, si l'épreuve judiciaire qu'il a subie a démontré son innocence; si redoutable dans le cas où de l'insuffisance des preuves serait résultée pour lui une encourageante impunité, qui veillera, dis-je, à ce qu'il subsiste, repose en paix, et ne soit pas irrésistiblement conduit du désespoir au crime?

Je ne puis résister à raconter ici comment la charité d'un seul homme a pu, pour la ville de Paris, obvier aux inconvénients que je viens de signaler; je tairai son nom, par égard pour sa modestie. Frappé, pendant le cours d'une magistrature que ses vertus et ses lumières honoraient, de la position déplorable de ces affranchis de prison, pour qui la liberté n'est que l'abandon et la misère, il conçut la pensée de leur fournir pour quelques jours un asile, et de quoi subvenir aux premières nécessités de la vie. A cet effet, il s'assura d'une maison tenue par d'honnêtes gens, où, à un prix modéré, on se chargea de les nourrir et de les loger. Des *bons* furent par lui confiés aux juges d'instruction, aux présidents des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, avec prière de les remettre à ceux de ces malheureux dont je viens de parler qui seraient dépourvus de toute ressource,

et qui appelleraient plus spécialement leur bienveillante pitié.

Ce digne magistrat, averti à l'instant où il est fait usage de l'un de ces *bons*, se rend sur-le-champ dans la maison indiquée, s'informe des projets de celui qui en est porteur, le prévient que l'hospitalité lui sera accordée pendant huit jours, et qu'il doit mettre ce temps à profit pour se procurer de l'ouvrage; s'il manque de vêtements, il lui fournit ceux qui sont le plus nécessaires; enfin, dans ce premier moment d'où peut dépendre tout un avenir, il le sauve à la fois de la douleur de se voir seul et délaissé, et des inspirations funestes qui en seraient l'inévitable conséquence !

Voilà comment la charité la mieux entendue sert en même temps ces deux intérêts qui n'ont jamais été plus étroitement unis qu'à notre époque, l'intérêt de l'humanité et celui de l'ordre! Voilà ce qui devrait exister dans toute la France!

Mais, si la société est exposée par l'état d'abandon dans lequel se trouvent ceux des détenus qui, avant ou après jugement, sont renvoyés de toute poursuite ou acquittés, combien ne l'est-elle pas davantage par la libération de ces hommes que la justice répressive a marqués de son sceau, et qui, après avoir satisfait à leur condamnation, voient, dans chaque lieu où ils portent leurs pas, le doigt

de la haute police désigner, à tous les regards, l'infamie qui pèse sur leur tête !

Où se réfugier ? que devenir ? quel usage faire de cette demi-liberté qui n'est, à vrai dire, qu'une prolongation de peine ?

Pour échapper aux liens de la surveillance, ils s'éloignent des contrées où ils peuvent être connus; ils se hâtent de changer de nom : les mieux intentionnés poursuivent une chimère, l'espoir d'obtenir du travail; mais cet espoir s'évanouit bientôt, et alors quelle ressource leur reste-t-il autre que le crime ?

Dans des vues bienveillantes, l'administration ne leur remet plus, au moment de leur libération, le pécule qu'ils ont pu gagner dans le cours de leur captivité; elle le leur fait parvenir dans le lieu qu'ils choisissent pour leur résidence; mais, la plupart redoutant de rentrer dans leurs familles, ou se flattant de mieux réussir ailleurs, désignent ordinairement la ville la plus voisine de la prison d'où ils sortent, afin de toucher plus tôt la somme qui leur revient. Là malheureusement, et surtout à portée, soit des maisons centrales de détention, soit des bagnes, il se trouve des lieux de débauche où ils sont attendus, et où on parvient bientôt à les dépouiller de ce pécule, acheté au prix de tant

de sueurs, et qui devait les aider à s'engager par d'honnêtes voies dans une vie nouvelle.

Un entrepreneur de maison centrale, qui sait habilement concilier ses intérêts avec le sentiment d'une philanthropie éclairée, a conçu l'heureuse idée de former, auprès de la maison dont il a l'adjudication, un grand établissement industriel dans lequel ceux des condamnés qui, à leur sortie, ont l'intention de travailler, sont reçus. Cet homme honorable leur fournit pendant un certain temps un logement; s'ils sont mariés, il exige qu'ils fassent venir leurs femmes, et il leur procure les moyens de faire leur ménage; il encourage même ceux qui sont célibataires à se marier, et à choisir, parmi les femmes libérées comme eux, celles dont la bonne conduite, dans la prison et depuis, offre le plus de garantie : il tâche ainsi, en propageant parmi eux l'esprit de famille, de leur inspirer les sentiments moraux que les affections douces et légitimes tendent à développer. Ces libérés, mêlés dans le nouvel établissement avec d'autres ouvriers dont la conduite a toujours été irréprochable et qui, sous peine d'être immédiatement renvoyés, ont reçu la recommandation expresse d'éviter à leur égard tout ce qui pourrait blesser une susceptibilité facile à s'alarmer, rentrent de cette manière dans la société sans transition trop brusque,

et ils reprennent les habitudes de la vie libre, en recevant, de leurs honnêtes compagnons de travail, l'exemple des bonnes mœurs et du bonheur domestique.

Grâces soient donc rendues à l'entrepreneur de la maison centrale de Gaillon! Déjà il a trouvé un imitateur dans celui de Fontevrault : puisse-t-il en trouver dans tous les autres! C'est au gouvernement à encourager de semblables établissements, et même, s'il juge convenable de conserver le système des entreprises générales, à subordonner désormais à cette condition toutes les adjudications nouvelles.

A Lyon, l'esprit d'association s'étudie à réaliser ce qu'un homme éclairé a entrepris à Gaillon; deux maisons, l'une pour les femmes, une autre pour les hommes, sont ouvertes aux libérés, qui y trouvent, avec le travail, tous les moyens de réhabilitation que la religion et l'humanité se sont efforcées d'y réunir.

Plusieurs grandes villes, Paris, Strasbourg, Lyon, ont vu l'administration fonder dans leur sein des maisons pénitentiaires pour les jeunes condamnés; aussitôt des sociétés se sont formées pour protéger ces jeunes gens après leur libération, et lorsque, livrés à eux-mêmes, sans guide et sans appui, ils sont exposés à toutes les séduc-

tions de leur âge. Un honorable citoyen est donné pour patron à chacun d'eux : celui qui accepte cette charge remplit, à l'égard de son pupille, tous les devoirs d'un tuteur officieux; il le place dans un atelier, il lui fait apprendre une profession, il veille sur ses mœurs, il l'encourage, le soutient, et ne cesse de lui donner ses soins que lorsque le jeune homme est en état de gagner sa vie, et que, complétement réhabilité aux yeux du monde, les rechutes ne sont plus à craindre pour lui. Les résultats de ce patronage sont tels, qu'à Paris, où parmi les jeunes libérés les récidives étaient de 60 à 70 pour 100 avant son institution, elles sont descendues depuis à 19 pour 100.

J'ai cité ces heureux effets de la bienfaisance publique, pour montrer tout le parti que le gouvernement peut en tirer, s'il veut l'associer à ses efforts.

Les sentiments généreux abondent dans notre belle France; il s'agit seulement de leur donner une sage direction et de ne pas les laisser se répandre sans discernement. Le devoir de la haute administration est de les rallier à elle, de les grouper en quelque sorte, et de faire concourir à un même but ces efforts qui, isolés, sont rarement efficaces; qui, réunis, ont une puissance presque toujours irrésistible.

Il est digne d'un gouvernement jaloux d'assurer à la société un meilleur avenir, de susciter de toutes parts le zèle désintéressé de la charité publique, de ce principe d'action qui supplée à tout, que rien ne supplée, et dont la force, comme nous avons eu déjà occasion de le dire, est au-dessus de tous les mobiles humains. C'est à lui qu'il appartient d'en faire une institution qui tienne sa mission tout à la fois d'elle-même et de la loi, et qui devienne l'indispensable complément de tout un système d'amélioration.

Ainsi une vaste association pour la *réforme des prisons et le patronage des libérés* couvrirait toute la France; elle se fractionnerait par départements, par arrondissements et même par cantons. Chaque fraction nommerait son président, son trésorier et les membres de son conseil d'administration. Le surintendant général des prisons du royaume en serait le chef naturel; il correspondrait avec elles, les dirigerait dans leurs travaux et signalerait à la reconnaissance publique et aux bontés du roi ceux de leurs membres qui auraient mérité cette distinction. Certes, un pareil dévouement est au-dessus de toute récompense; mais un gouvernement se doit à lui-même d'honorer le bien qui se fait sous son impulsion, ne fût-ce que pour le propager en le signalant.

L'association aurait, ainsi que son titre l'indique, un double objet, celui de seconder les directeurs des lieux de répression dans leur administration, de les aider, et de faire tout ce que font actuellement les comités des prisons : ce serait elle qui pourvoirait à ce que les simples prévenus ou accusés ne manquassent de rien, à ce qu'ils fussent suffisamment vêtus pendant leur détention ou leur translation d'un lieu à un autre; elle suppléerait enfin à tout ce que l'administration ne pourrait faire elle-même : la charité s'infiltrant ainsi dans tous les ressorts de cette grande organisation, en faciliterait le jeu et déterminerait par là une réduction considérable dans les dépenses qu'elle entraîne.

Le second objet de l'association serait de protéger les individus qui auraient obtenu leur relaxe, ou les condamnés après l'expiration de leur peine, de leur procurer du travail, de les exciter au bien, et d'agir à leur égard comme la Société de patronage du département de la Seine agit à l'égard des jeunes libérés.

C'est à l'association du lieu où ils déclareraient vouloir résider, que leur masse serait adressée, et qu'ils seraient adressés eux-mêmes au moment de leur libération; là ils seraient assurés de trouver assistance et appui. La protection dont ils ressen-

tiraient les effets n'aurait rien d'humiliant, puisqu'elle serait toute de bienveillance et dans leur intérêt le mieux entendu. Elle remplacerait avec avantage la surveillance de la haute police, qui dès lors devrait être nécessairement supprimée ou tout au moins considérablement limitée.

Des sociétés semblables ont été instituées dans le Wurtemberg, et dernièrement en Belgique. C'est un arrêté du roi des Belges, du 4 décembre 1835, qui les a organisées dans ce dernier État, sur le modèle de celle de Paris. Elles s'y étendent sur tout le royaume, et exercent leur action sur les condamnés de tous les sexes et de tous les âges. Au moyen de cette mesure, une loi promulguée dans le même mois a pu restreindre considérablement la surveillance de la haute police; nul doute que lorsqu'on aura vu par l'exécution tout ce que l'action du patronage peut produire de bien, on ne reconnaisse la nécessité de supprimer entièrement cette surveillance.

On ne peut dire jusqu'où s'étendrait le zèle bienfaisant des associations que je propose d'instituer de toutes parts; une fois organisées, qu'on les laisse agir; ce qu'un honorable magistrat a fait à Paris pour les individus acquittés, ce que l'habileté d'un entrepreneur a établi aux portes de la maison centrale de Gaillon, ce que la philanthropie crée à

Lyon, elles l'entreprendront, l'argent ne leur manquera pas : les ressources de la charité sont inépuisables ; il n'en coûtera rien au gouvernement, il lui suffira de donner l'impulsion, d'encourager et de laisser faire.

La Hollande a vu s'élever des colonies agricoles, forcées et libres ; la bienfaisance qui les a fondées, en a assuré le succès. La première qui se constitua en 1818 dans la plus pauvre des provinces des Pays-Bas, destinée à occuper mille mendiants, comptait, un an après, vingt-deux mille souscripteurs ; le nombre des colonies augmenta bientôt, et, en 1825, la société de bienfaisance put se charger de 1,500 mendiants, de 4,000 orphelins ou enfants trouvés et de 2,500 indigents ; des défrichements considérables eurent lieu, et de riches moissons, des récoltes abondantes couvrent maintenant de vastes contrées, qui, précédemment, étaient incultes et stériles.

Le second fils du roi, le prince Frédéric, s'est déclaré le protecteur de ces établissements ; ce qui a suffi pour donner au zèle charitable qui les soutient le plus noble essor.

Les provinces du midi des Pays-Bas, qui forment aujourd'hui le royaume de Belgique, imitèrent un si bel exemple. En 1823, la société de bienfaisance qui s'y forma, passa un traité avec le gouverne-

ment qui lui confia mille mendiants; ils furent reçus dans l'établissement en 1825; en 1829, de grandes étendues de bruyères étaient défrichées et mises en culture.

La septième partie du territoire de la France est inculte; au delà de sept millions d'hectares de terres vaines et vagues, sur une superficie de 52,874,614, attendent des bras pour les mettre en valeur. Les départements des Landes et de la Gironde, qui, à eux seuls, en comptent plus de huit cent mille; ceux qui composent l'ancienne province de Bretagne, où un million d'hectares n'ont jamais été soumis au travail de l'homme; les Hautes et Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône, la Lozère, le Cantal qui n'a de productif que les deux tiers de sa superficie, la Corse qui n'en a pas la moitié, tous ces départements offrent des ressources admirables pour l'établissement de semblables colonies.

Que le gouvernement fasse donc un appel à la bienfaisance, qu'il se hâte de l'organiser, et nos nombreux libérés, nos 75,000 mendiants, nos nombreux indigents, intelligemment occupés, surveillés avec bienveillance et intérêt, trouveront un refuge là où maintenant ils ne rencontrent que répulsion, découragement et excitation à mal faire.

Ce serait calomnier notre patrie que de supposer qu'elle renferme moins de vertus que les nations qui l'avoisinent; à cet égard je citerai encore la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine; qu'on parcoure la liste de ses membres : depuis le modeste artisan jusqu'à l'homme le plus éminent par sa fortune ou par les hautes fonctions qu'il remplit dans l'Etat, tous apportent en commun, avec un dévouement au-dessus de tout éloge, leur zèle, leur argent, leur temps, si précieux pour ceux qui sont dans la nécessité d'en utiliser l'usage. Tous, à quelque rang qu'ils soient placés, se disputent l'honneur d'arracher au vice l'un de leurs semblables; pour y parvenir, les démarches, les sollicitudes coûtent peu, aucun obstacle n'arrête, aucune contrariété ne rebute; faire le bien, voilà le seul mobile de tant d'hommes généreux : que serait-ce donc si la confiance du gouvernement s'attachait à leurs travaux, si, au lieu d'une simple tolérance, ils étaient ouvertement favorisés, protégés, et si une plus large part leur était accordée dans l'œuvre jusqu'ici imparfaite que l'administration a tentée !

Voilà le genre d'association qu'il faut organiser et étendre à toute la France : prétendre pouvoir s'en passer, serait une illusion, nous l'avons

prouvé ; en concevoir de l'ombrage, serait méconnaître le caractère d'une semblable institution, qui n'aurait aucun contrôle à exercer sur les actes de l'autorité publique, et qui, au contraire, serait placée sous sa direction et soumise à sa surveillance.

§ IX.

DÉPENSE.

I. La plus sérieuse objection qui ait été faite jusqu'à présent contre l'adoption du système pénitentiaire, c'est la dépense.

Cette objection mérite examen. Eût-elle toute la valeur qu'on lui suppose, je ne crois pas qu'elle dût arrêter le gouvernement. Est-il en effet permis de compter, lorsqu'il s'agit de moraliser la société et de la garantir contre les embûches continuelles du crime?

Mais je suis loin de penser que, pour obtenir la réforme, il en coûte des sommes aussi considérables qu'on le suppose.

Nous avons dit que cent à cent dix mille individus passaient chaque année dans nos bagnes ou nos prisons. Ce chiffre indique le mouvement général, il ne fait pas connaître la population moyenne. D'après un document récemment publié par le gouvernement, cette moyenne aurait été en 1830,

pour toutes les prisons du royaume, les maisons centrales de force et de correction comprises, mais non les bagnes, de 34,766 détenus; si on y comprend les bagnes, elle se serait élevée à 42,000 : je crois qu'on peut hardiment la porter à 50,000, l'expérience faite sur quelques prisons départementales ayant démontré que la moyenne de la population y était ordinairement du tiers à la moitié du mouvement annuel. A la vérité, il n'en est pas de même dans les bagnes et les maisons centrales, où il n'y a ni prévenus, ni accusés, et où les condamnés qui entrent, remplacent assez régulièrement et dans la même proportion, les condamnés qui sortent; mais si on porte cette population moyenne, à quelque titre qu'elle soit détenue, à 50,000, c'est parce qu'on préfère demeurer au-dessous de la vérité, pour ne pas s'exposer plus tard à des mécomptes.

Ce sont donc 50,000 cellules que nous aurions à construire dans nos maisons centrales et dans les prisons de département.

II. L'établissement de ces cellules exigera sans contredit plus d'espace que les dortoirs communs n'en occupent maintenant; ainsi il est beaucoup de prisons, notamment quelques maisons centrales de détention, qui ne pourront plus contenir le même

nombre de détenus; pour la plupart, cette obligation de les réduire sera un bien, car déjà j'ai fait sentir l'impossibilité de la réforme sur un nombre d'individus qui excéderait quatre à cinq cents, et c'est à ce nombre qu'il faut ramener la population de toutes les prisons du royaume.

Or nos vingt maisons centrales de détention pourraient facilement être appropriées à recevoir 10,000 détenus au lieu de 17,560 qu'elles renferment maintenant.

Quant au placement des 40,000 autres, on n'admettra pas que, dans nos 385 prisons départementales et d'arrondissement, on ne puisse trouver des locaux assez spacieux pour être affectés convenablement à cette destination.

Le premier soin de l'administration devrait être de se faire rendre un compte exact de tous les bâtiments à l'usage de notre système actuel de répression, de prononcer immédiatement sur ceux qui ne peuvent être employés, et d'en ordonner la vente.

L'avantage de la centralisation que j'ai proposée sera de pouvoir, par une mesure générale, réaliser, au moyen des aliénations reconnues nécessaires, un capital considérable, qui, avec les autres ressources dont je parlerai tout à l'heure, servira soit à construire de nouvelles prisons, soit à approprier à leur

destination nouvelle celles qu'on jugerait devoir conserver. Il importe que chaque département ait au moins la sienne pour les condamnés à plus ou moins long terme; celles-là devraient être rapprochées du chef-lieu ou des villes populeuses, afin de les mettre plus à portée de recevoir l'action bienfaisante des sociétés des prisons et de patronage; et en général ce rapprochement devra toujours être l'une des conditions essentielles de l'établissement des prisons, soit par ce motif, soit pour rendre plus facile l'adjudication des travaux.

Une partie de ces maisons serait affectée aux femmes; et comme elles forment à peu près le quart du nombre total des individus mis sous la main de la justice, on tâcherait qu'il y en eût une pour quatre ou cinq départements. Quelques autres, mais en moins grand nombre, seraient affectées aux jeunes détenus. Les poursuites dirigées chaque année contre les enfants au-dessous de seize ans, excèdent 2,800, sur lesquelles il est prononcé 1,200 à 1,300 condamnations. Je crois qu'au lieu de fixer à seize ans l'âge où les jeunes condamnés devraient être admis dans ces maisons, il conviendrait de le porter à dix-huit. En effet, jusque-là les mauvaises habitudes ne sont pas tellement enracinées qu'on doive perdre l'espoir de refaire leur éducation, et, de ce moment à leur

majorité, il reste encore assez de temps pour qu'on puisse tenter avec succès de les ramener au bien. Alors le nombre des condamnés au-dessous de cet âge pourrait être de trois mille à trois mille cinq cents : il faudrait donc répartir sur le territoire les prisons qui seraient à leur usage, de manière à ce que les translations pussent s'y faire à peu de frais, et sans parcourir de trop grandes distances.

Toutes les autres prisons seraient consacrées aux hommes ; et si on était obligé d'y retenir quelque temps des femmes et des enfants, on aurait soin de les séparer exactement.

Ce qui augmenterait encore la dépense, car on ne veut rien dissimuler, ce serait la nécessité d'attacher à chaque prison un terrain suffisant pour que les détenus qui seront isolés la nuit, qui devront garder le silence le plus rigoureux le jour, et auxquels conséquemment il faudra interdire les récréations pendant lesquelles il leur serait si facile de le rompre, puissent faire un exercice régulier, propre à entretenir leur santé, soit par des marches en commun, soit de toute autre manière, et de façon cependant à ce que toute communication d'idées fût interdite entre eux.

III. On sent bien que ce ne serait pas tout de

suite que toutes les prisons du royaume pourraient être appropriées au même système et pourvues des mêmes moyens de réforme : d'un côté, l'État ne pourrait pas faire en une seule fois les dépenses nécessaires; de l'autre, il y aurait impossibilité de mettre un plan si vaste à exécution partout et en même temps; ce n'est que lentement qu'on pourrait y procéder : le personnel, qui serait d'ailleurs la plus grande difficulté qu'on rencontrerait, n'est pas de nature à s'improviser; il faut former des hommes pour les fonctions principales comme pour les subalternes; les aumôniers eux-mêmes, ces hommes de Dieu, en qui l'esprit de charité doit dominer si éminemment, ne peuvent être pris au hasard; car pour eux surtout le zèle ne suffit pas, il faut des études appropriées à cette difficile mission, et ce ne serait pas trop exiger que de demander l'établissement d'un séminaire spécialement destiné à former cette classe d'ecclésiastiques.

Je ne crois pas qu'il fallût moins de dix années pour accomplir la réforme.

Dès lors, les dépenses se répartiraient sur chacune d'elles, de manière à ce que l'État ne les payât que par dixièmes.

Voici quelles seraient approximativement ces dépenses : je dirai ensuite quelles ressources on pourrait y affecter.

IV. En supposant que tous les bâtiments actuellement existants, ce qu'à la vérité je suis loin d'admettre entièrement, pussent être convertis en maisons pénitentiaires et répondre à toutes les nécessités du système, il s'agirait d'y pratiquer les 50,000 cellules dont nous avons besoin; or, nous avons une base pour évaluer ce qu'elles pourraient coûter, dans l'essai que tente en ce moment le gouvernement anglais. La dépense moyenne des cellules qu'il fait construire s'élève à 653 francs par cellule; mais il faut considérer qu'en Angleterre le prix de la main-d'œuvre est excessif; on peut donc supposer qu'en France, où il est bien moins élevé, la dépense de chaque cellule n'excéderait guère 500 francs. Ainsi, la construction de nos 50,000 cellules pourrait coûter 25,000,000 de francs environ : portât-on, par une prévision excessive, le prix de chaque cellule à 600 francs, à cause de l'achat des terrains dont j'ai parlé, la dépense totale, dans tous les cas, ne pourrait s'élever à plus de 30,000,000 de francs.

Il faut supposer maintenant que quelques maisons seront à réédifier, et je comprends combien on doit être effrayé d'une semblable dépense, quand on songe qu'en Angleterre la seule prison de Milbank a coûté au delà de 18,000,000 de francs, qu'aux Etats-Unis celle de Pittsbourg a coûté

9,000,000 ; qu'à Paris, enfin, les frais de construction de la maison de la Roquette se sont élevés à près de 4,000,000.

Il faut dire cependant que, dans ces divers essais, on s'est plutôt attaché à créer des monuments de luxe qu'à approprier ces édifices à leur véritable destination. Il faut dire aussi qu'on est maintenant bien revenu de ces dépenses somptuaires, et qu'on reconnaît la possibilité de bâtir à peu de frais des prisons disposées de manière à remplir toutes les conditions exigées pour opérer la réforme.

Toutes les maisons pénitentiaires qu'on construit aux États-Unis depuis quelque temps, le sont d'après un système qui donne lieu à une réduction de frais considérable, sans exclure ni la solidité, ni la sûreté, ni aucune autre convenance essentielle. Ainsi on a bâti à Charles-Town une prison pour 300 cellules, au prix de 455,800 francs ; celle de Baltimore contient 320 cellules, la dépense ne s'en est élevée qu'à 248,164 francs ; et celle de Blanwell-Island n'a coûté que 169,600 francs pour 240 cellules.

Voilà des bases qui peuvent servir à évaluer ce qu'exigerait en France l'adoption de notre plan. Or, la dépense totale des trois prisons que je viens de citer, ayant été de 873,024 francs pour 860

cellules, chaque cellule revient à un peu moins de 1,000 francs.

Pourrait-on édifier au même prix en France? je le crois. A la vérité les objets de construction, et notamment les bois, sont à grand marché aux États-Unis ; mais la main-d'œuvre y est excessivement chère, ce qui établit une sorte de compensation. Je dirai même qu'il y a déjà une grande différence pour le prix de main-d'œuvre et même de matières entre nos départements et Paris, et qu'il ne faudrait pas juger des uns par les autres.

Je pense donc que chaque prison destinée à recevoir quatre à cinq cents détenus au plus, et renfermant conséquemment un égal nombre de cellules, ne devrait pas coûter plus de quatre à cinq cent mille francs [1].

Maintenant, combien aurions-nous de nouvelles prisons à construire? On sent que je ne saurais le dire avec certitude, je ne le pourrais même approximativement; les données me manquent, et le gouvernement ne pourrait lui-même se livrer à

[1] On a joint à ce Mémoire un modèle de prison fait sous les yeux de l'auteur, et d'après ses indications, par un jeune architecte, M. Épailly, dans lequel on s'est étudié à réunir la solidité, la sûreté et la salubrité avec la modicité dans le prix des constructions; ce prix, comme aux États-Unis, n'excède pas 1,000 fr. par détenu.

cette appréciation qu'après avoir fait procéder au recensement exact de toutes les prisons du royaume, et constater l'état dans lequel elles se trouvent. Mais enfin, en admettant que nos 385 prisons départementales ou d'arrondissement ne présentassent pas, avec les maisons centrales actuellement existantes, un nombre de bâtiments suffisamment vastes pour qu'il y eût possibilité d'affecter, à chaque département, une maison pénitentiaire au moins de quatre à cinq cents cellules; en supposant qu'il fallût en construire quelques-unes, ce nombre serait peu considérable, et si, comme je le suppose, il devait être porté à douze ou quinze, il y aurait lieu de prévoir une dépense de neuf à dix millions; encore cette dépense réduirait-elle celle de trente millions consacrée aux cellules, puisqu'elle diminuerait le nombre de celles qu'il y aurait à construire dans les anciens bâtiments.

Il en coûterait donc à l'État environ 40,000,000 f. pour appliquer le système pénitentiaire à toute la France, ce qui ferait, en répartissant cette somme sur dix années, 4,000,000 de francs par an.

V. Voyons maintenant s'il ne serait pas possible d'alléger ce fardeau, soit par les ressources dont on peut disposer dès à présent, soit par les écono-

mies qu'on pourrait obtenir sur les dépenses d'entretien qui sont à la charge de l'Etat.

Le première des ressources à utiliser est un capital qui provient des masses des condamnés morts pendant l'accomplissement de leur peine, et qui par ce fait sont demeurées acquises au gouvernement. Ces masses, placées chaque année en rentes sur l'État, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819, se sont capitalisées et ont produit, au 1er juillet 1836, un total de 2,965,349 fr. Déjà, à cette époque, il y avait en caisse une somme de 62,250 fr. non employée en achat de rentes, de sorte que ce capital dépasse trois millions, qui pourraient trouver immédiatement leur emploi[1].

VI. Après le recensement de toutes les prisons du royaume, et lorsque le gouvernement aurait arrêté celles qu'il conviendrait de vendre, comme peu susceptibles de recevoir l'application du nouveau système, on aurait un second capital, dont,

[1] Il faut cependant dire que, sur cette somme de trois millions, il y a 1,040,513 fr. qui appartiennent aux détenus, et qui représentent leur masse; mais il faut ajouter aussi qu'il y a, dans la caisse de chaque maison centrale, un mouvement de fonds suffisant pour pouvoir remettre aux détenus, au moment de leur libération, la portion de la masse qui leur revient, sans qu'on soit obligé de vendre des rentes pour faire ce payement.

par les raisons que j'ai dites, il me serait impossible de déterminer la somme. Mais ce capital ne pourrait manquer de s'élever très-haut : dans beaucoup de lieux, les prisons sont bâties au sein des villes, où les emplacements ont une grande valeur; la mise en vente de celles qu'on réformerait appellerait donc une concurrence qui en augmenterait le prix. Je citerai pour exemple la maison des Madelonnettes à Paris, qui est malsaine, mal distribuée, où la mortalité des jeunes gens qui y sont actuellement détenus [1] est considérable, et que par ces motifs il serait dangereux de conserver. Cette maison, située dans un quartier populeux, qui manque de débouchés, et qui occupe une grande superficie, se vendrait à un prix très-élevé; ce prix, je n'en doute pas, couvrirait les dépenses de construction d'une nouvelle prison dans un local moins précieux, mais plus aéré et plus sain. Il est à croire qu'il en serait de même dans beaucoup de lieux.

Voilà des ressources qu'on peut considérer comme assurées, puisque l'une, le capital de 3,000,000 de fr., est réalisé, et que les autres le seraient promptement, ou au moins pourraient l'être dès les premières années.

[1] Depuis la publication de ce Mémoire, les jeunes détenus ont été transférés à la Roquette.

VII. Quant aux économies à faire sur les dépenses actuelles, je ne sais si je m'abuse, mais je crois qu'elles pourraient être nombreuses.

En l'état, voici quelles sont ces dépenses, d'après le budget pour 1837 :

Maisons centrales.....	3,600,000f
Prisons départementales.....	4,600,000
Indemnités accordées aux départements pour les condamnés à plus d'un an, faute de place dans les maisons centrales.....	22,534
Bagnes.....	2,176,500
Conduite des chaînes.....	124,000
TOTAL.....	10,523,034f

Si je comprenais dans mes calculs les dépenses des condamnés militaires, qui sont soumis à un régime à part, et celles des dépôts de mendicité, qui devraient cependant entrer, avec les modifications et distinctions convenables, dans le système général de réforme, on trouverait que la somme totale de nos frais de répression s'élève à près de 13,000,000 de francs.

Mais je me borne à rechercher quelles seraient les économies possibles sur les dépenses occasionnées seulement par l'entretien de nos prisons non militaires et de nos bagnes.

VIII. Ce n'est guère que dans les maisons centrales que le travail est organisé et productif : là il est en progrès; ce qui fait supposer qu'avec une discipline plus sévère, ce progrès serait toujours croissant.

Ainsi en 1832 il produisait	1,269,955f	57c
1833	1,290,165	74
1834	1,509,575	42
1835	1,585,932	78

D'où l'on voit qu'en trois années la valeur de la main-d'œuvre s'est accrue de 315,977 francs.

Si cette valeur était toute employée en déduction des dépenses des maisons centrales, elle en acquitterait près de la moitié. Aux États-Unis, où, il est vrai, l'ouvrier détenu gagne davantage, parce que la main-d'œuvre est plus chère, le produit du travail dans la plupart des maisons a suffi, et souvent au delà, pour les soutenir; dans les dernières années, il a même procuré un excédant de recettes, qui pour quelques-unes, dont la population variait de 115 à 800 détenus, a dépassé 100,000 et même 124,000 francs; résultat que, j'en conviens, il serait difficile d'obtenir complétement chez nous.

Mais, aux États-Unis, on admet le principe que le temps, et conséquemment le travail du condamné, appartient tout entier à l'État en dédom-

magement des frais qu'il occasionne ; on ne lui distribue pas comme chez nous le denier de poche, on ne lui réserve pas même une masse pour sa sortie ; on se borne, au moment de sa libération, à lui donner quelques dollars pour se rendre au lieu de sa résidence. On y joint quelquefois un vêtement complet. L'argent qu'on lui remet ainsi, ou qui est employé en achat de vêtements, varie d'État à Etat, depuis 3 jusqu'à 20 dollars, mais n'excède pas cette dernière somme.

Je suis loin de proposer qu'on pousse les choses en France aussi loin ; je crois, par exemple, que la réserve du tiers du produit du travail, pour en former un pécule qui soit remis au condamné lors de sa libération, est une mesure toute de moralité qu'il faut soigneusement respecter et maintenir.

Dans cette réserve peut se trouver tout l'avenir des condamnés ; elle devient d'ailleurs un motif d'émulation qui les porte au travail et leur en fait supporter les fatigues avec plus de résignation.

Je ne suis pas aussi convaincu que le tiers qui leur est distribué chaque semaine, sous le nom de *denier de poche*, soit également profitable. Cet argent se consomme en grande partie à la cantine, et est employé, ou à se procurer les moyens de faire des orgies, ou à corrompre des complices pour

assouvir d'infâmes passions. Si donc on veut les réformer, il faut absolument supprimer les cantines; il faut aussi, je le crois, supprimer le denier de poche qui devient la source de si déplorables excès; ou, si l'on croit devoir en laisser une partie aux détenus, elle ne devrait pas excéder la moitié de ce qu'on leur donne maintenant, et il faudrait exiger que les aliments que cet argent servirait à acheter fussent consommés aux heures des repas et à la table commune, de manière à ce qu'ils ne donnassent plus lieu à aucun désordre, et, loin de là, à ce que, excitant la convoitise des autres détenus assis à la même table, ils fissent naître en eux le désir de se procurer au prix du travail le même avantage.

Mais je l'avoue, je pencherais pour la suppression complète du denier de poche comme de la cantine. Je n'admets pas que l'homme qui a violé toutes les lois de la société, et qui subit la peine due à ses agressions criminelles, puisse se procurer des douceurs inconnues, le plus souvent, à l'ouvrier laborieux et honnête. C'est en agissant ainsi qu'on est parvenu à effacer, en grande partie, ce qu'a de salutaire l'effroi de la prison. Aussi la plupart des directeurs des maisons centrales reconnaissent-ils que la peine de la reclusion et de l'emprisonnement n'intimide pas assez, et qu'en général les condam-

nés se familiarisent sans trop de peine avec l'idée d'y revenir.

La nourriture du prisonnier doit être saine, suffisamment fortifiante, assez variée pour ne pas engendrer le dégoût; voilà tout ce que l'État lui doit.

A mon sens donc le denier de poche, étant entièrement supprimé, appartiendrait au gouvernement; ce serait une somme de plus de 500,000 fr., pour les seules maisons centrales, qui viendrait annuellement à la décharge des dépenses de ces maisons, et qui, comme je l'ai déjà fait remarquer, tendrait constamment à s'accroître, à mesure qu'une meilleure discipline s'introduirait dans nos prisons.

Je sais que les directeurs des maisons centrales s'accordent à dire que les distributions hebdomadaires de ce denier de poche sont pour les détenus d'une nécessité indispensable, qu'elles les stimulent au travail et que sans elles il serait impossible de les y fixer. Ils ajoutent que l'avantage d'avoir un pécule pour l'époque de leur libération les frappe peu vivement; que, comme il ne s'offre à leur esprit que dans un avenir éloigné, il ne suffit pas pour les exciter à amasser; qu'à leurs yeux le présent est tout, et que l'envie de se procurer des jouissances immédiates est leur seul mobile.

On ne s'aperçoit pas que c'est la facilité même de se procurer ces jouissances qui, en enflammant

les désirs des détenus, fait que leur émulation et leur ardeur pour le travail se trompent d'objet : supprimez ces facilités, alors un désir plus noble, celui d'amasser des ressources pour le moment où ils seront libres, naîtra dans leur cœur et remplacera pour eux le stimulant qu'on craint de perdre.

Comment se fait-il donc qu'aux États-Unis, où les condamnés ne sont pas même soutenus par la pensée qu'une partie du produit de leur travail assurera leur avenir, puisqu'il ne leur en est rien réservé, ils travaillent cependant avec une telle activité que le produit de leur main-d'œuvre, appliqué en entier à la dépense de l'établissement, serve à la couvrir et souvent bien au delà? Si aux Etats-Unis les condamnés se montrent laborieux par le seul effet d'une bonne discipline, comment ne pas espérer que chez nous ils le deviendraient également, sans qu'il fût besoin de leur offrir l'appât continuel des jouissances grossières qui les corrompent et les dégradent?

Ne doutons pas qu'avec la discipline que la réforme introduirait dans les prisons le travail n'y devînt plus productif.

Comment pourrions-nous en douter lorsque, sous nos yeux, un exemple nous est offert de la puissance du régime que nous cherchons à généraliser. Le pénitencier militaire de Montaigu, main-

tenant transféré à Saint-Germain, suffit à ses dépenses comme ceux des États-Unis, bien que le prix de la main-d'œuvre soit moins élevé. Admirablement dirigé par l'officier supérieur qui est à sa tête, il mérite de servir de modèle aux établissements de ce genre. La régénération des condamnés y est d'autant plus assurée, que son habile directeur et l'administration qui le seconde s'étudient à y introduire toutes les améliorations que l'expérience fait juger nécessaires.

C'est le ministre de la guerre qui fixe le prélèvement à faire sur la journée des travailleurs pour l'entretien de la maison : ce prélèvement est de 75 cent., et comme on ne compte dans l'année que deux cent quatre-vingts jours de travail, à cause des maladies et des jours de repos, il produit 200 fr. par chaque détenu : c'est la somme nécessaire pour acquitter ses dépenses et même un peu plus, puisque, avant la translation du pénitencier à Saint-Germain, il y avait en caisse, ou plutôt en bons ou en rentes sur l'État, un excédant de recettes de 20,000 fr. pour une population moyenne qui n'avait jamais excédé cent cinq hommes.

A la vérité cette population est jeune, vigoureuse et active pour le travail. Mais on remarquera aussi que les 75 cent. que le gouvernement prélève sur chaque journée de détenu ne sont qu'une partie

du produit du travail de ceux-ci, et qu'ils gagnent bien au delà, puisque le surplus sert à leur former une masse de réserve pour leur sortie, et à leur distribuer un denier de poche comme dans les autres prisons, outre une masse de 25 fr. pour l'entretien de leur habillement.

A Montaigu, les condamnés couchaient dans les chambres communes; depuis qu'ils ont été transférés à Saint-Germain, où l'établissement pourra contenir, lorsqu'il sera terminé, cinq cent quarante-cinq détenus, le système cellulaire de nuit a été appliqué dans toute sa rigidité, et le recueillement, les bons effets produits par cette mesure ont été tels, que deux seules condamnations à la cellule ténébreuse ont dû être prononcées; l'ardeur pour le travail s'est aussi tellement accrue, que dans le dernier trimestre les entrepreneurs ont cru devoir, par esprit de justice et sans y être provoqués, leur accorder des gratifications qui se sont élevées à 800 fr. Voilà ce que peut la discipline! Voilà ce que nous obtiendrons avec une volonté persévérante!

Il y a loin de là, comme on le voit, à nos maisons centrales, dans lesquelles le travail est si peu productif, que pour quelques-unes il ne s'est pas élevé au delà de 120, 137 et 158 fr. par détenu;

et que, dans d'autres, il a à peine atteint 60 à 80 fr. annuellement.

Certainement il y a en cela quelque vice qui a besoin d'être recherché. On comprend difficilement aussi qu'une différence si grande puisse exister dans les prix de main-d'œuvre des diverses localités, et que le produit du travail varie autant d'une prison à une autre, malgré les règlements généraux auxquels toutes les maisons sont soumises; rien n'atteste mieux la diversité des régimes et la nécessité d'une impulsion qui agisse de toutes parts avec la même fermeté et dans le même esprit.

Jusqu'ici le travail n'est régulièrement organisé que dans les maisons centrales; s'il l'est comme à Paris, dans quelques maisons d'arrêt et de justice, ce n'est pas général : de sorte que la plupart de ces dernières sont entièrement improductives. Lorsque le travail sera introduit dans tous les lieux de répression du royaume, ce genre de ressources ainsi augmenté devra finir, malgré la réserve du tiers pour le moment de la libération, par payer une bonne part, sinon la totalité des dépenses générales qu'occasionnent les prisons.

IX. Je ne doute pas non plus qu'il n'y ait de grandes économies à réaliser sur le système de l'entreprise générale. On sent encore qu'à cet égard

je ne puis rien alléguer de positif; mais une lecture attentive du cahier des charges des entrepreneurs donne lieu de supposer que, si les adjudications étaient divisées, partout du moins où elles pourraient l'être sans inconvénient, on obtiendrait des marchés meilleurs; c'est une expérience à faire; car, encore une fois, puisqu'un système contraire réussit ailleurs et procure des avantages, on ne comprendrait pas la raison qui empêcherait d'en essayer l'application parmi nous.

X. J'ai précédemment élevé un doute sur la conservation des bagnes : j'avoue qu'à cet égard encore mes idées ne sont pas très-arrêtées [1]. Jus-

[1] Depuis la publication de ce Mémoire, l'auteur a visité l'un de nos bagnes, celui de Toulon; il a d'ailleurs cherché par tous les moyens à s'éclairer sur l'utilité et la puissance réformatrice de ces lieux de punition.

Il s'est convaincu, 1° que, dans l'ordre des châtiments, les travaux forcés ne tiennent pas en réalité le rang que leur ont assigné nos codes : il n'est aucun forçat qui ne préfère le séjour du bagne au simple emprisonnement; la liberté de se mouvoir, le travail au grand air, mille douceurs inconnues dans les prisons, font de cette peine un châtiment très-doux qui n'intimide pas assez;

2° Que, de l'aveu des administrateurs, la réforme dans les bagnes serait tentée sans espoir de succès : le grand nombre des condamnés, leur dissémination sur un espace très-étendu, la variété de leurs travaux qui changent continuellement, ne permettraient d'agir ni moralement, ni même régulièrement sur eux.

Deux choses paraissant donc démontrées, l'insuffisance du

qu'ici une chose m'a vivement frappé dans la statistique de la justice criminelle publiée en 1834, c'est que, sur une moyenne de dix années, la récidive de la part des libérés des bagnes était à peu près la même que de la part des libérés des maisons centrales; elle était de 38 sur 100 libérés pour les premiers de ces établissements, et de 39 sur 100 pour les seconds. Ainsi il est démontré que les travaux forcés et la réclusion obtiennent des résultats à peu près identiques, et que ces deux modes de punition ne corrigent pas mieux l'un que l'autre.

D'un autre côté, la dépense est bien différente : l'entretien de nos maisons centrales coûtant annuellement à l'Etat 3,570,000 fr., pour 17,560 détenus celui de chaque prisonnier est d'environ 200 fr. tandis que les bagnes, qui coûtent 2,176,500 fr. pour 7,200 condamnés, occasionnent pour chacun d'eux une dépense d'un peu plus de 300 fr. [1] Ainsi les condamnés aux travaux forcés coûtent à l'État

châtiment et l'impossibilité de la réforme, la question de la suppression des bagnes ne saurait plus être douteuse.

Il resterait une autre question, celle de savoir si les forçats sont absolument nécessaires à la marine pour l'exécution des travaux des ports, ou si on ne pourrait pas les remplacer avec avantage par des ouvriers libres ? Cette question est résolue pour l'Angleterre où il n'existe pas de forçats.

[1] Voici le détail de la dépense des bagnes, relevé au ministère de la marine :

un tiers de plus que les condamnés à la reclusion. Si donc les détenus dans les bagnes étaient versés dans nos maisons pénitentiaires, l'Etat y trouverait une économie de plus de 700,000 francs annuellement.

Une dernière considération, c'est que la population des bagnes tend incessamment à se réduire. Dans un temps assez peu éloigné, elle s'élevait à 11,000 forçats, aujourd'hui elle est descendue à

Frais d'administration	57,800[f]
Solde, masse et frais accessoires des sous-officiers et gardes	396,100
Hôpitaux	26,400
Vivres	53,000
Entretien des établissements	31,600
Salaires des condamnés employés dans les ateliers des ports	215,000
Hôpitaux	196,000
Vivres	955,600
Habillement, couchage, chaussure	245,000
TOTAL	2,176,500[f]

Il y aurait, il est vrai, à distraire sur cette dépense la valeur des ouvrages que les forçats exécutent pour le compte de la marine; mais on n'a pas fait non plus une distraction semblable sur les dépenses des maisons centrales de détention : on sait que le tiers du prix des travaux y est retenu par l'entrepreneur; mais si le système de l'entreprise était amélioré, et si les condamnés étaient soumis à un autre régime, il est très-probable que la valeur de leurs ouvrages réduirait de beaucoup les dépenses qu'ils occasionnent.

7,200. Elle a éprouvé, seulement dans les quatre années de 1830 à 1833 inclusivement, une réduction de 1,032 condamnés, savoir : de 17 sur 100 pour les condamnés à temps, et de 24 sur 100 pour les condamnés à perpétuité.

Cette décroissance doit être attribuée à diverses causes dont la principale est sans doute l'admission, dans nos codes criminels, des circonstances atténuantes, qui donnent aux cours d'assises une si grande latitude pour adoucir les peines; mais par compensation le chiffre des condamnés, sinon à la reclusion, car la modification de nos codes les a réduits dans une proportion égale, du moins à l'emprisonnement, reçoit une augmentation d'autant plus forte, que la part faite par la loi elle-même à l'indulgence du jury laisse un plus libre cours à sa justice.

Sans donc rien préjuger sur la question de la conservation des bagnes, qui doit être mûrement étudiée, je me borne à signaler ces trois faits : qu'en l'état ils n'ont pas une vertu réformatrice supérieure à celle de nos maisons centrales; que les forçats qui y sont enfermés coûtent un tiers de plus que les détenus dans nos prisons, et qu'enfin leur population décroît assez sensiblement pour donner lieu de supposer que le moment viendra où la dépense de ces établissements ne sera plus

en rapport avec le nombre de condamnés qu'ils seront appelés à recevoir. Je répète que leur suppression procurerait à l'État une économie annuelle de 700,000 fr.

XI. Ainsi le capital de 3,000,000 de francs, dont le gouvernement peut disposer immédiatement, le produit des ventes des anciennes prisons, qu'il serait nécessaire de réformer, la supression du denier de poche et son attribution à l'État, le produit plus considérable des travaux qui résulterait d'une discipline meilleure, l'introduction de ces mêmes travaux dans toutes les prisons du royaume, un mode d'entreprise et d'adjudication plus favorable, enfin la supression des bagnes, si on la jugeait utile: toutes ces ressources réunies, réduiraient au moins du tiers, et très-probablement de la moitié les dépenses qu'occasionnerait en France l'adoption du système pénitentiaire, et que j'ai évaluées à 40,000,000 de francs.

Le plus grand mal serait de vouloir improviser cette réforme; pour la rendre solide et durable, il faut l'entreprendre avec réserve et prudence. J'ai dit plus haut que ce ne serait pas trop d'y consacrer dix années; ce temps est nécessaire pour préparer les locaux déjà existants, pour en construire de nouveaux, si on les croit nécessaires, pour former

des hommes propres à donner le mouvement au système, et pour coordoner avec lui les parties de notre législation criminelle qui en l'état, formeraient obstacle à son application.

On voit que je n'ai point fait entrer, dans les ressources sur lesquelles on peut compter, celles qu'offrira la bienfaisance publique; celles-là, qu'il suffira de bien diriger, pourvoiront, et au delà, à tout ce qui est imprévu, au soulagement des prisonniers pendant leur translation, et surtout à toutes les dépenses qu'occasionnera le patronage après la libération, telles que les établissements de réhabilitation, les colonies agricoles, la protection personnelle assurée aux individus qui voudraient s'établir isolément, etc., etc.

Je n'ai parlé que secondairement aussi des ressources que pourraient offrir les conseils généraux, et j'ai eu soin de dire que la centralisation de l'administration ne devait point produire l'effet de les dépouiller du droit d'intervenir dans la réforme des prisons. La centralisation est toute dans l'intérêt de la mesure; elle a pour objet de la rendre régulière et uniforme; loin d'empêcher les conseils généraux d'y participer, il convient au contraire de les y associer pleinement; seulement les fonds qu'ils votent pour l'entretien des prisons départementales, sur les centimes variables laissés à leur disposition,

seraient centralisés dans une caisse particulière; ces fonds seraient déterminés, ou, comme par le passé, d'après leur vote annuel, ou d'après une appréciation moyenne. Ces conseils seraient d'ailleurs consultés sur l'utilité de la vente des bâtiments qu'il conviendrait de réformer, sur l'emplacement des nouvelles prisons à construire; et, pour les intéresser à ces constructions, l'État leur offrirait de payer la moitié des sommes nécessaires, s'ils consentaient à voter l'autre moitié, soit par voie d'emprunt, soit autrement.

On sent que je ne puis expliquer ici tout ce qu'il y aurait à faire pour concilier ce double avantage de centraliser l'administration et de conserver aux conseils généraux une part d'intérêt et d'action dans la réforme des prisons; ce serait là l'œuvre de la législation, et à cet effet, une loi ne saurait être trop promptement présentée aux chambres.

Je viens, Messieurs, de traiter la partie la plus délicate de la réforme, celle de la dépense; sans aucun doute, c'est le motif qui l'a fait ajourner jusqu'ici, et qui a causé l'hésitation du gouvernement à l'entreprendre.

Si cette difficulté, dont je crois avoir fait une juste appréciation, paraissait aussi bien résolue au gouvernement qu'elle me le paraît à moi-même,

il ne lui resterait plus qu'à agir avec résolution, à constituer l'administration spéciale que j'ai proposée, et à lui laisser le soin de préparer, sur les bases qu'il aurait lui-même arrêtées, toutes les parties de la réforme, dont le développement lui serait entièrement confié.

§ X.

RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS.

Je dois maintenant prévoir les objections qui pourront être faites à quelques parties du système.

I. J'ai exprimé l'opinion que toutes nos prisons devraient être soumises à la même discipline. Serait-il juste, dira-t-on, de rendre cette discipline uniforme? Comment pourrait-on, sans violer tous les principes de la pénalité, confondre dans le même lieu de répression et soumettre au même châtiment les condamnés aux travaux forcés, ceux à la reclusion et ceux à l'emprisonnement?

Je répondrai d'abord que ce que je propose se fait déjà pour les condamnés à la reclusion et pour ceux qui le sont à l'emprisonnement de plus d'un an; réunis dans nos maisons centrales, ils sont soumis en l'état au même régime disciplinaire. Quant aux condamnés aux travaux forcés, personne n'i-

gnore que[1], quoique la loi considère leur peine comme formant un degré plus élevé dans notre système de répression, et bien que l'opinon publique y attache également un degré d'infamie de plus, cependant l'existence des condamnés aux bagnes, où ils ont plus de liberté, plus d'air et plus de mouvement, est en général plus supportable que dans les maisons centrales; de sorte que ce genre de peine est loin de produire toute l'intimidation que la loi s'est proposée.

Le système pénitentiaire, au contraire, introduit dans nos prisons, avec l'isolement de nuit, avec le silence absolu pendant le jour, avec la suppression de toutes les douceurs que le denier de poche et la cantine procurent, va faire de leur séjour un lieu de châtiment moral, mille fois plus correctif que les châtiments corporels, parce qu'il sera de tous les instants, parce que, plaçant le condamné dans une solitude complète, et le laissant constamment et sans distraction en présence de lui-même et de son crime, il ne deviendra tolérable pour lui, qu'autant qu'il cherchera à se remettre en paix avec Dieu et avec sa conscience.

A la vérité, la rigueur du système s'étendrait

[1] Voir la note page 113.

également sur les condamnés à l'emprisonnement et aux travaux forcés; mais c'est en cela que se révèle un de ses plus grands avantages. Les individus maintenant condamnés à ce premier genre de peine, après avoir passé quelque temps dans nos prisons, n'en rapportent pas, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, un souvenir qui leur en fasse appréhender le retour. Ce qui le prouve, c'est que des diverses classes de repris de justice, il n'en est pas une dans laquelle les récidives soient plus fréquentes. Si donc le régime des maisons pénitentiaires est d'une extrême sévérité, la leçon qu'y recevront les détenus n'en sera que plus forte et plus efficace, et les résultats de cette leçon judiciaire deviendront plus rassurants pour eux et pour la société. C'est ainsi, et seulement de cette manière, que nos prisons agiront par voie d'intimidation; toute peine qui ne produirait pas cet effet moral, serait mal conçue et attesterait l'imprévoyance du législateur.

En un mot, le châtiment dans nos maisons pénitentiaires devrait être le même pour tous; il n'y aurait d'autre gradation que celle de la durée des peines, et cette gradation serait suffisante. On sent encore que, pour cet objet, quelques parties du Code pénal auraient besoin d'être réformées; mais personne n'a prétendu que le système pénitentiaire

pût être introduit en France sans exiger en même temps certaines modifications dans nos lois.

II. J'ai parlé du travail, et j'ai compté sur l'augmentation de ses produits pour alléger nos dépenses; d'un autre côté, j'ai demandé que le silence le plus rigoureux fût observé dans nos prisons, non-seulement dans les ateliers, mais encore dans les moments de repos et dans toutes les circonstances de la vie du condamné. On objectera que les moyens de discipline laissés à l'administration ne seront pas assez puissants pour obtenir ces deux choses, lors surtout qu'on supprimera le stimulant du denier de poche et de la cantine; que si on les obtient aux État-Unis, c'est que les directeurs des maisons pénitentiaires y ont le droit d'infliger la peine du fouet, et que la crainte imprimée par ce châtiment, bien qu'on en fasse rarement usage, suffit pour maintenir la stricte observation de la règle.

Je reconnais toute la puissance des châtiments corporels, car la douleur aggravée par la flétrissure laisse dans l'âme un profond souvenir; mais il faut reconnaître aussi que chaque peuple a à cet égard des idées qui ne sont pas les mêmes; ainsi, en Angleterre, le préjugé qu'il ne peut pas y avoir de discipline militaire sans coups de fouet est telle-

ment enraciné, qu'il n'a pu être vaincu dans les dernières discussions qui ont eu lieu au parlement; tandis qu'en France notre armée conserve une discipline admirable sans qu'on ait besoin de recourir à ce moyen violent.

Qu'on y prenne garde : si nous voulons rappeler nos condamnés au sentiment de dignité humaine qu'ils ont perdu, il ne faut pas les soumettre à un châtiment qui les dégrade. Le fouet est comme la marque, qui a été si sagement abolie, comme l'exposition dont on a diminué les cas, et qu'on sentira le besoin d'abolir aussi entièrement. On emploie ce châtiment dans nos bagnes, et l'expérience a démontré que ce qui révolte n'intimide pas toujours; qu'on brave souvent la cruauté à l'égal de l'injustice; et qu'un supplice, dont l'application plus ou mois rigoureuse dépend de la main qui l'inflige, est plutôt un abus de la force qu'un moyen efficace de discipline.

Ce n'est donc pas à de tels modes de correction que le système pénitentiaire doit avoir recours; et si le détenu, privé du stimulant qui résulte de l'espoir des jouissances présentes, attachées à la possession du denier de poche, ne trouve pas un mobile également actif dans la concentration de ses pensées sur cet avenir de liberté qu'il lui est donné de rendre meilleur; si enfin des moyens discipli-

naires sont indispensables pour obtenir le travail et le silence, on les trouvera suffisamment dans la cellule ténébreuse, dans les aliments sans saveur, ou de saveur amère, et dans l'emploi de tous les autres moyens dont le système pénitentiaire admet l'usage, et qui sont plus puissants que les châtiments corporels, parce que la durée en est plus longue, et qu'ils agissent davantage sur l'âme et sur la réflexion. On a déjà vu que le pénitencier militaire de Saint-Germain ne recourait à aucune des avilissantes punitions contre lesquelles je m'élève, et rarement à celles qu'il a adoptées. Sur le tout, je dirai : Essayons, ne nous pressons pas de juger, avant d'avoir soumis le nouveau système à l'épreuve décisive de l'expérience.

III. Enfin, l'un des grands obstacles qu'on opposera avec raison à la réforme de nos prisons, sera la difficulté de trouver et de former de bons employés qui comprennent le système, qui veuillent s'y associer, et qui joignent à toutes les qualités nécessaires, la moralité sans laquelle on ne pourrait espérer de leur part une coopération utile.

J'avoue que ce choix offrira toujours de grandes difficultés. J'ai déjà parlé des directeurs et des aumôniers; j'ai dit ce qu'ils devaient être : ceux-là, pris dans les classes éclairées, et même élevées de

la société, pourront offrir des garanties d'instruction, de capacité et de moralité ; avec le temps on les formera, et déjà, parmi ceux qui existent maintenant, il s'en trouve beaucoup qui ne sont pas au-dessous de leur noble tâche ; il s'agit seulement de les grandir en considération par les égards dont la haute administration donnera l'exemple envers eux.

Quant aux autres employés, c'est-à-dire, quant à tous ceux qui, dans les degrés inférieurs de surveillants, porte-clefs, etc., agissent sous les ordres des directeurs, on se trouvera souvent arrêté. Comment attendre, en effet, d'hommes qui ont en général peu d'éducation, et qui reçoivent un modique salaire, le dévouement, le zèle et toutes les vertus dont le concours est si indispensable pour accomplir l'œuvre réformatrice à laquelle ils sont appelés à participer?

Pour les pénitenciers de femmes et pour ceux consacrés aux jeunes détenus, il y aurait nécessité d'imiter ce que j'ai vu ailleurs, et notamment à Lyon, où ces emplois sont confiés, avec un entier succès, à des congrégations religieuses. Ce sont des sœurs de Saint-Joseph qui ont la direction de la prison des femmes, qui y remplissent depuis les fonctions les plus modestes jusqu'à celle de supérieure; j'ai admiré leur charité vraiment évan-

gélique, la bienveillance de leurs rapports avec les détenues, et la soumission parfaite, le respect profond de celles-ci à leur égard.

Dans la même ville, ce sont des frères du même ordre qui ont la surveillance et le soin du pénitencier des jeunes détenus. Ces hommes simples ne dédaignent pas les offices les plus humbles : ils sont chefs d'ateliers, instituteurs, porte-clefs. Mais ce qui m'a paru le plus digne de remarque, c'est le sentiment religieux qui de toutes parts règne dans ces maisons, qui leur donne le mouvement et la vie, qui se reproduit enfin sous toutes les formes; non qu'il dégénère en hypocrisie : on a évité la multiplicité des pratiques qui pourraient opérer cette déviation de la vraie religion; le sentiment religieux m'a paru naître de l'enseignement de la morale la plus pure.

La haute direction y est donnée par une commission des prisons qui, animée de ce même dévouement dont la source est intarissable, remplit sa mission avec un zèle au-dessus de tout éloge, et qui est elle-même présidée par un de ces hommes d'âme et de cœur auxquels le pays aime à devoir la plupart de ses améliorations.

En imitant un tel exemple, il s'agirait donc, autant que possible, de confier la direction et la surveillance des maisons de femmes et des péni-

tenciers de jeunes détenus à de semblables congrégations : là se trouvent la douceur et la régularité des mœurs, ces vertus cachées qui s'ignorent elles-mêmes, cette énergie de volonté qui brave tous les dégoûts et surmonte tous les obstacles; là se trouve aussi l'économie; car la charité qui se dévoue ne demande pas sa récompense aux hommes, elle l'espère de plus haut, et c'est sur la grandeur du prix auquel elle aspire qu'elle mesure la vivacité de ses efforts et l'étendue de ses sacrifices.

La grande difficulté resterait pour les pénitenciers d'adultes; c'est ici surtout que l'administration devrait redoubler de sollicitude; on sent que, s'il n'y a pas un lien religieux quelconque qui unisse, dans une même pensée morale, ces agents nombreux dont la réforme a besoin, elle fera peu de progrès; on ne peut oublier que ce sont les quakers qui les premiers ont introduit en Amérique la règle dans les prisons, comme on ne peut mettre en doute que ce ne soit au sentiment religieux, dont l'impulsion leur était commune, que furent dus leurs succès. Si ce mobile chez nous ne se produit plus sous des formes aussi austères, il n'en existe pas moins, et une administration éclairée comprendra tout le secours qu'elle peut en attendre.

Je crois, Messieurs, avoir retracé, quoique bien rapidement, les divers éléments qui doivent constituer le système pénitentiaire, et les moyens de le généraliser en France.

Ainsi, centralisation, administration spéciale, nécessité d'envisager les détenus dans les quatre situations par lesquelles ils passent successivement, à savoir : de translation, de prévention ou d'accusation, d'accomplissement de leur peine et de libération; isolement pendant la nuit, silence absolu pendant le jour, travail, enseignement moral et religieux, discipline sévère : tel est le plan de réforme de nos prisons qui nous paraît le plus praticable, et dont nous appelons l'adoption de tous nos vœux.

En rédigeant ce mémoire, vous sentez tout ce que j'ai trouvé d'aide et d'inspiration dans les hommes dont les travaux scientifiques ont éclairé une matière si digne de leurs pensées; dans MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui nous ont fait connaître, avec un si rare mérite, le système pénitentiaire des États-Unis; dans notre honorable confrère M. Charles Lucas, qui le premier a appelé, sur ce grave sujet, l'attention de la France et de l'Europe; dans M. Marquet Vasselot, dont l'ouvrage fort remarquable renferme tout ce qu'une longue expérience lui a fait découvrir de bon et

d'utile; enfin, dans une foule d'autres ouvrages qu'il serait trop long d'énumérer et qui m'ont facilité la tâche qui m'était imposée.

C'est maintenant au gouvernement à accomplir la sienne. J'ai cité des faits, j'ai invoqué l'expérience des autres peuples. Je suis loin de prétendre avoir résolu toutes les difficultés qui se rattachent à cette question, et dont quelques-unes ont encore besoin d'une étude approfondie; je me suis borné, le plus souvent, à appeler sur elles l'examen attentif de l'administration et les méditations de toutes les nobles intelligences.

Le moment est venu, et c'est un des besoins de notre époque, d'entrer enfin dans cette voie où d'autres nous ont précédés. Nos mœurs, devenues plus douces, semblent réprouver ces terribles expiations que peut seule maintenir la nécessité sociale, qui seule aussi les justifie. Il n'est qu'un moyen d'en avancer le terme, c'est d'exercer sur les hommes qui sont en état de révolte contre nos lois, une action morale tellement efficace qu'elle permette à la répression de se renfermer dans de plus étroites limites, et à la justice humaine de déposer son glaive.

Honneur au gouvernement qui nous préparera un tel avenir! Honneur à vous, Messieurs, qui,

par l'intérêt éclairé que vous prenez à cette grande œuvre, lui rendrez plus facile le courage de l'entreprendre!

POST-SCRIPTUM.

Depuis que ce mémoire a été lu à l'Institut, la question pénitentiaire a fait en France quelques pas.

Peu après sa publication, le précédent ministre de l'intérieur, M. de Gasparin, avait nommé une commission chargée de rédiger sous sa présidence un projet de loi destiné à être présenté aux chambres dans le cours de la session dernière, et qui devait donner au gouvernement le pouvoir dont il avait besoin, et les moyens nécessaires pour opérer la réforme avec succès.

Cette commission, dont l'auteur avait l'honneur de faire partie, s'occupa avec zèle de sa mission, et prépara un projet dans lequel elle s'attacha plutôt à poser des bases générales qu'à prescrire un système et à en régler les détails.

L'un des articles centralisait l'administration des prisons du royaume, mesure qui eût inévitablement amené la création d'une administration spéciale sous l'autorité d'un ministre responsable. Un fonds commun était créé pour venir au secours des départements pauvres, ou qui, s'étant déjà livrés à

de grandes dépenses pour des constructions entreprises d'après un système qu'il faudrait abandonner ou modifier, ne pourraient, sans injustice, être soumis à en faire de nouvelles.

Enfin, le principe de l'établissement d'une maison pénitentiaire, par ressort de cours royales, était admis, ainsi que celui de la fondation des sociétés de patronage.

Le projet n'allait pas plus loin ; il ne spécialisait pas le système à adopter pour réaliser la réforme, il laissait sagement ce soin aux ordonnances royales.

Le changement du ministère ne permit pas de présenter ce projet aux chambres ; le nouveau ministre de l'intérieur, M. le comte de Montalivet, trouva la session trop avancée pour le leur soumettre ; il désira d'ailleurs connaître les documents apportés récemment des États-Unis par MM. de Metz et Blouet, avant de prendre un parti, et il a renvoyé à s'en occuper à la session prochaine. La cause principale de ce retard est une nouvelle démonstration de la nécessité de sortir l'administration des prisons du mouvement politique, et de la confier à un fonctionaire dont l'existence ne soit pas exposée à la même instabilité que les cabinets.

Pendant que le précédent ministre de l'intérieur préparait ce projet, il réalisait le vœu que nous avions exprimé, celui de la suppression du service

des chaînes pour le transfert des forçats, et, depuis, son successeur a adopté, pour ce transfert, une voiture cellulaire, dans laquelle les condamnés, isolés les uns des autres, ne peuvent ni se voir ni s'entendre, ni être vus du dehors: conduits en poste, lorsqu'ils sont une fois partis, ils ne s'arrêtent plus jusqu'au moment de leur arrivée au lieu de leur destination : ils ne descendent jamais de voiture, ils y prennent leurs repas, ils y trouvent le moyen de satisfaire à tous leurs besoins; tout est calculé de manière à accomplir ce que nous avons considéré comme le premier degré de la réforme.

Ce mode de translation, qui n'est encore appliqué qu'aux forçats, ne tardera pas, nous l'espérons du moins, à l'être à tous les individus mis sous la main de la justice, à quelque titre que ce soit.

Dès lors cesseront tous les abus que nous avons signalés, les gîtes corrupteurs, les longs repos de geôle en geôle, les ventes d'effets et, plus que tout cela, le spectacle révoltant qu'offre aux populations le transfert public d'hommes qui, pour s'étourdir et surmonter leur honte, affectent la plus scandaleuse effronterie.

Dès lors aussi il ne sera plus besoin de construire dans les pénitenciers des cellules pour les prisonniers voyageurs; ces cellules deviendront

inutiles, puisqu'il n'y aura plus pour eux de séjour nulle part.

C'est avec raison que le projet de loi, préparé par les soins de l'ancien ministre de l'intérieur, se bornait à poser les bases les plus simples de la réforme; car on est encore loin d'être généralement d'accord sur les moyens à adopter pour la réaliser complétement, et il faudra sans doute encore, sur certains points, bien des essais comparés, avant qu'on se détermine à quelque chose de définitif: si on eût tranché les difficultés dans la loi, on se fût exposé à revenir sur ses pas et on eût pu se voir obligé à demander plus tard à la législature des moyens nouveaux, contraires peut-être à ceux déjà votés.

En effet, les esprits paraissent incertains entre les deux systèmes qui se trouvent en présence aux États-Unis, celui d'Auburn et celui de Pensylvanie.

Le premier paraissait d'abord y obtenir la préférence, c'était l'état des choses, tel du moins qu'il nous était connu en Europe, lorsque ce mémoire fut publié. Depuis, des hommes honorables, qui se sont donné eux-mêmes, ou qui ont reçu de leur gouvernement la mission d'étudier de nouveau la réforme en Amérique, ont rapporté que le système d'Auburn y perdait faveur, et que cette faveur maintenant se prononçait pour celui de Pensyl-

vanie, ou la séquestration absolue du condamné.

De puissantes raisons sont données à l'appui de chacun de ces deux systèmes, et déjà le gouvernement anglais s'est prononcé pour le dernier. Mais on sait qu'en Angleterre les crimes qui ont une certaine gravité sont punis de la déportation, qu'on ne conserve, dans les prisons du royaume, que les condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement, et que la moyenne de la détention n'y est guère que de trois mois; de sorte qu'une séquestration de si courte durée ne saurait avoir de sérieux inconvénients, et que ce qui se fait dans ce pays ne peut raisonnablement devenir un préjugé pour nous.

La séquestration absolue offre des avantages qu'on ne saurait contester; elle rend la surveillance plus facile, tout en dispensant d'un personnel aussi nombreux; avec elle, l'évasion devient presque impossible, le détenu entrant dans l'établissement la tête voilée ne connaît ainsi de la prison que sa cellule, et ignore complétement les localités qu'il lui faudrait traverser pour fuir; les communications entre les condamnés n'ayant plus lieu, ils ne sont plus exposés à se corrompre mutuellement. On obvie surtout à un des graves inconvénients du travail en commun, en ce que les détenus, s'ignorant les uns des autres, il ne peut plus s'é-

tablir entre eux de ces rapports qui, continuant à subsister après la libération, servent à nouer de nouvelles entreprises criminelles; les libérés qui ont la résolution de vivre honnêtement ne sont pas non plus exposés à être détournés du bien, ou même à être inquiétés et souvent menacés, s'ils résistent aux propositions qui leur sont faites. Enfin l'isolement complet produit la réflexion, les salutaires pensées, le retour sur soi-même, et conséquemment facilite la régénération morale.

Tels sont les avantages les plus marqués du système de Pensylvanie.

Les principales objections contre lui sont d'abord : celles puisées dans la crainte qu'une séquestration aussi absolue n'altère la santé du condamné. N'est-il pas à redouter, en effet, que, privé d'exercice, que, pouvant à peine se mouvoir dans un espace de huit à dix pieds carrés, le détenu n'en souffre à la longue? si la constitution physique résiste à un emprisonnement aussi rigoureux, le moral n'en sera-t-il pas affecté? En admettant qu'aux États-Unis il soit bien établi que le physique et le moral des détenus n'éprouvent aucune altération, peut-on espérer qu'il en sera de même en France, où le caractère des habitants est plus vif, plus communicatif, où conséquemment une solitude continuelle peut produire le

désespoir, porter à de tristes extrémités, et avoir de si graves inconvéniens?

D'un autre côté, la réclusion complète de Pensylvanie est-elle aussi favorable à l'enseignement moral et religieux, intellectuel et industriel?

Quant à l'enseignement moral et religieux, on ne peut disconvenir que la solitude n'y prédispose favorablement; on reconnaît aussi que les instructions individuellement données par l'aumônier, le directeur, ou toute autre personne commise à cet effet, seront écoutées avec plus de recueillement; cependant, par cela même que ces instructions seront individuelles, elles seront plus rares; on ne pourra tous les jours, ni même tous les huit jours entretenir 4 à 500 détenus, en supposant que ce nombre forme la population la plus habituelle de l'établissement, et que le Gouvernement renonce à avoir, comme à présent, des maisons de 500 à 2,000 condamnés; car, en consacrant un quart d'heure seulement à chacun d'eux, et même en répartissant la tâche de les instruire entre plusieurs personnes, on ne pourrait guère visiter plus de 40 à 50 détenus chaque jour : et que serait un quart d'heure, à de longs intervalles, pour soutenir et consoler, pour préparer une conversion? Si, d'ailleurs, nous avons reconnu, dans le cours de ce mémoire, la nécessité des entretiens indi-

viduels, nous avons fait sentir aussi combien le concours des instructions en commun avait d'utilité. Faites nécessairement avec plus d'action, elles pénètrent davantage, et rendent plus sensibles les vérités sans le sentiment desquelles il n'y a pas de conversion possible : la parole, à mesure qu'elle s'anime, produit un effet qui devient contagieux; il suffit qu'elle touche quelques-uns pour ne pas tarder de se communiquer à tous les autres : avec la séquestration absolue, on est privé de cet avantage; avec elle aussi, point de service divin, les détenus ne pourraient y assister sans les confondre, ils seraient ainsi privés de toute participation aux cérémonies de notre culte, dont ils perdraient bientôt jusqu'au souvenir; comment alors espérer une réforme à laquelle la religion serait à peu près étrangère?

L'enseignement intellectuel pourrait-il obtenir plus de succès? Ou il faudrait renoncer à apprendre à lire et à écrire aux détenus, ou il faudrait en quelque sorte un instituteur particulier pour chacun d'eux : le bienfait de l'enseignement mutuel ou simultané, au moyen duquel le même maître peut suffire aux progrès d'un grand nombre, serait perdu; il faudrait ainsi s'abstenir de tout moyen qui tendrait à éclairer l'intelligence des condamnés, et à agir sur leurs idées; l'administration, ré-

duite à les maintenir dans l'état d'ignorance qui, pour la plupart, a été la cause de leur dégradation, n'aurait aucun gage de leur amélioration morale.

Enfin l'enseignement industriel réussirait-il mieux? Les travaux manuels dans une cellule étroite ne pourraient qu'être bien restreints. Ce système exclurait nécessairement tous les métiers qui occupent une place considérable, qui font beaucoup de bruit, et qui, exigeant un certain développement dans les mouvements du corps, le soumettent à un exercice salutaire; on serait donc réduit à un certain nombre de métiers, à ceux qu'on ne peut exercer qu'assis et seul; encore livré à lui-même, sans émulation, ne recevant que de rares leçons, le détenu ne les apprendrait-il que difficilement, et alors ne serait-on pas privé de l'avantage de donner aux condamnés des professions utiles qu'ils pussent fructueusement et facilement exercer après leur libération? Il est vrai que l'une des grandes difficultés du système d'Auburn, c'est d'obtenir le silence et de produire ainsi, pour chaque condamné, une sorte d'isolement moral qui continue pendant le jour la séquestration de la nuit; on n'y est parvenu aux États-Unis qu'en faisant usage du fouet, encore assure-t-on que, pour produire son effet, ce châtiment a besoin

d'être appliqué immédiatement; on a observé que la discipline était moins observée dans les prisons où, pour l'infliger, il fallait l'autorisation du directeur, et où conséquemment il y avait quelqu'intervalle entre l'infraction et la peine.

L'usage du fouet, on le conçoit, ne s'accommoderait pas avec nos mœurs : mais est-il bien démontré que, dans l'état de notre civilisation, on ne puisse obtenir le silence qu'au prix de ce moyen dégradant? L'expérience faite au pénitencier militaire de Saint-Germain, où le silence est assez rigoureusement observé, semblerait avoir résolu le problème; et, quoiqu'on objecte que les condamnés de ce pénitencier sont moins corrompus et forment une classe à part, ne pourrait-on pas répondre que le degré de corruption est pour peu dans la question. Il s'agit en effet de savoir s'il est dans la nature de l'homme, indépendamment de toute criminalité, de pouvoir résister au besoin de communiquer avec ses semblables; si ce besoin est tellement impérieux qu'il ne puisse être réprimé et vaincu que par l'appréhension continuelle d'une vive douleur physique, immédiatement encourue; et si, dans l'état de nos mœurs, on ne peut espérer d'en triompher par l'emploi de châtiments moins violents? Qu'on n'oublie pas ce que nous avons dit de l'Angleterre, où l'on ne croit pas pou-

voir non plus se dispenser de l'usage du fouet pour maintenir la discipline dans l'armée, tandis que de simples arrêts suffisent à l'honneur français pour que cette discipline soit admirable. Avant de prononcer, il faudrait donc tenir compte de la différence des mœurs et du caractère des peuples. Au surplus, devrait-on désespérer entièrement des bons effets du système pénitentiaire, parce que de légères interruptions au silence ne pourraient être entièrement prévenues? Le but qu'on se propose en interdisant toute communication par la parole, est d'empêcher la corruption de se propager parmi les détenus; ce sont surtout les conversations coupables qu'on a en vue d'empêcher; est-il donc bien démontré qu'avec une active surveillance et un système de punition bien entendu on ne puisse y parvenir?—Une dernière objection, contre l'entière séquestration du condamné, consiste en ce qu'avec elle on n'a aucun moyen de reconnaître le changement qui a pu s'opérer en lui et d'apprécier l'amélioration que sa moralité a éprouvée.

Le détenu absolument isolé se trouve dans un état complétement négatif; il n'est soumis à aucun devoir régulier dont l'accomplissement puisse annoncer la ferme volonté de se corriger.

Visité rarement et pendant de courts instants, il paraîtra résigné, il pourra même prononcer

quelques paroles d'un hypocrite repentir, il travaillera pour se distraire et se sauver de l'ennui, mais aucun indice positif et sûr ne fera juger s'il est réellement converti; tandis que la vie commune pendant le jour, plaçant constamment le condamné sous l'œil vigilant de ceux qui le surveillent, permettant de suivre ses mouvements, de l'observer sans cesse, il est impossible qu'avec le temps on ne parvienne pas à juger avec certitude les progrès qu'il aura faits dans le bien.

En un mot, si le système de Pensylvanie favorise la réflexion et le retour sur soi-même; s'il rend la surveillance plus facile et les évasions presque impossibles; s'il simplifie la discipline intérieure; si les détenus, entièrement étrangers les uns aux autres, ne sont plus exposés à se rencontrer dans le monde, et si, par suite, les associations coupables après la libération deviennent moins possibles entre eux, n'est-on pas fondé à craindre l'altération de leur santé, l'affaiblissement de leurs facultés, l'insuffisance de l'instruction morale et religieuse, intellectuelle et industrielle qui leur est donnée? Ne se prive-t-on pas des moyens de reconnaître, à un signe quelconque, si le condamné s'amende? Enfin, les prisons construites d'après le système de Philadelphie exigeant des cellules plus spacieuses, les dépenses de construction ne se-

raient-elles pas plus considérables? Cependant nous devons dire que, comme, d'après ce système, on serait dispensé d'avoir des réfectoires, des ateliers, une chapelle et d'aussi vastes et nombreuses cours, il serait possible que la dépense différât peu.

Pour prononcer entre ces deux systèmes, il faudrait connaître avec certitude quel est celui dans lequel la récidive est la moins fréquente : aux États-Unis il n'est guère possible de la constater positivement : les libérés qui ne sont pas corrigés, et qui ont envie de recommencer leur criminelle vie, changent de noms, passent dans un autre État, où, étant inconnus, ils sont jugés et condamnés de nouveau, sans qu'on ait eu la moindre trace de leur précédente conduite. On n'y reconnaît les récidives que lorsque les libérés, jugés et condamnés dans le même État où ils avaient commis leur premier délit, rentrent dans le pénitencier où ils avaient déjà été renfermés. Il est dès lors bien possible qu'en comparant le nombre des récidivistes qui sont rentrés dans les prisons soumises au régime d'Auburn, avec celui des récidivistes revenus dans les prisons qui suivent la discipline de Pensylvanie, on en compte moins dans ces derniers; mais cela même n'aurait rien de décisif, parce que, encore une fois, là où il y a impossibilité d'établir

des statistiques générales qui embrassent tous les libérés d'un pénitencier, on ne peut connaître la proportion qui existe réellement entre la récidive et la libération.

Le système de la séquestration permanente est simple, il résout beaucoup de difficultés, il dispense des précautions, il évite les séditions, il met enfin complétement à l'aise la responsabilité de ceux qui ont la direction de l'établissement, et c'est peut-être ce qui dispose favorablement pour lui beaucoup d'esprits. Mais, en l'adoptant, la société remplirait-t-elle tous ses devoirs? Pour s'affranchir d'une surveillance qui peut être laborieuse et pénible, ne sacrifierait-elle pas l'avantage précieux de préparer suffisamment le condamné à la vie nouvelle qui lui sera ouverte lorsqu'il aura quitté le pénitencier?

Voilà ce qui fait le sujet de nos doutes; et cependant nous ne nous dissimulons pas toute l'autorité que doit avoir l'opinion des hommes honorables qui, revenus récemment des États-Unis, se prononcent, avec la conviction la plus arrêtée, en faveur système de Pensylvanie.

C'est ce qui nous fait désirer que la question ne soit pas tranchée sans examen plus approfondi, et que l'un et l'autre système soient soumis à l'é-

preuve de l'expérience en France et sur des Français.

Mais il est des points sur lesquels il ne peut plus y avoir de dissidence :

C'est, 1° quelque système qu'on adopte, la nécessité d'une administration permanente et spéciale qui soit exclusivement chargée de préparer et réaliser la réforme.

2° L'usage exclusif des voitures cellulaires pour le transfert de tous les détenus.

3° La séquestration des prévenus et accusés, de manière à leur interdire toute communication avec les autres prisonniers, ce qui nécessite pour eux des cellules particulières : cette séquestration ne les priverait pas de la faculté de recevoir, si le magistrat instructeur ne s'y opposait, leurs parents et amis; elle ne pourrait être d'ailleurs de longue durée. Nos formes et nos délais d'instruction tendant chaque jour à s'abréger davantage, l'homme corrompu pourrait seul se plaindre de cet isolement; celui qui serait victime d'une erreur ou qui, ayant commis une première faute, en aurait du repentir, bénirait la mesure qui empêcherait de le confondre avec les criminels invétérés.

4° Enfin, après la libération, l'établissement d'un patronage général qui prenne les libérés sous sa protection, et s'efforce de les préserver des dan-

gers de la récidive, soit par une action personnelle et directe sur chaque libéré individuellement, soit par l'établissement de colonies agricoles, de grands ateliers de travail, etc. etc.

Voilà des points sur lesquels, nous le croyons du moins, il n'est plus permis de discuter, et qui appellent immédiatement toute l'attention du gouvernement.

(15 Août 1837.)

PLAN

D'UNE

MAISON PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENTALE.

M. Épailly fils, architecte, a bien voulu dresser le plan d'une maison pénitentiaire, d'après les vues consignées dans ce mémoire.

Je lui ai demandé d'employer dans ses devis le même prix de matières et de main-d'œuvre, pour lesquels il a traité avec les entrepreneurs d'un petit séminaire qu'il fait construire dans ce moment à Valence, département de la Drôme, et qui se développe sur une grande échelle.

J'ai eu l'intention, en faisant dresser ce plan, sinon d'offrir un modèle parfait, car je n'ai pas la prétention que celui-ci soit à l'abri de toute critique, du moins de montrer qu'il est possible de bâtir des prisons en France à bon marché.

Le département de la Drôme et la ville de Valence se trouvent dans les mêmes conditions, pour les prix de

main-d'œuvre et de matières, que soixante et dix autres départements de la France. Je ne crois pas trop avancer en disant qu'on pourrait bâtir dans ceux-ci au même prix, sinon à un prix inférieur.

La maison que je propose est destinée à contenir cinq cents détenus,

Savoir : 400 condamnés,
50 prévenus,
50 prisonniers voyageurs.

Les divers corps du bâtiment sont disposés dans l'ordre suivant :

Six ailes, de 52 mètres de longueur sur 8 de largeur, sont groupées en rayon autour d'une pièce centrale qui sert de parloir. Quatre de ces ailes ont au rez-de-chaussée seize ateliers de travail de 12 mètres de longueur sur 6 et 1/2 de largeur. Elles ont deux étages supérieurs, dont le second est en forme de galerie, et dont chacun contient 50 cellules de condamnés. Ces cellules, qui ont 2 mètres de longueur sur 1 mètre et 1/2 de largeur, sont sans fenêtres extérieures; distribuées à droite et à gauche d'un corridor, elles prennent jour sur celui-ci, qui lui-même est éclairé par 12 ciels ouverts de 4 mètres de longueur sur 2 de largeur; elles ont chacune un conduit de ventilation.

La cinquième aile a, au rez-de-chaussée, le réfectoire des condamnés, et au-dessus la chapelle, qui, au moyen d'une cloison mobile, sert d'école.

Enfin la sixième aile, ayant un rez-de-chaussée et deux étages, est occupée par l'administration de la maison.

Les prévenus sont placés dans un corps de logis qui forme façade, et dont le milieu est perpendiculaire à l'aile occupée par l'administration; leurs cellules, qui sont au rez-de-chaussée, ont 4 mètres de longueur sur 3 de largeur; chacune d'elles est ouverte sur une petite cour de 16 mètres carrés. Les détenus voyageurs occupent le premier étage au-dessus.

La maison a deux infirmeries pour les condamnés; elle en a une troisième pour les prévenus hommes, et une quatrième pour les femmes prévenues.

Le corps de garde, le greffe, le vestiaire, la lingerie, les salles de bains, sont à droite et à gauche de l'entrée.

Le terrain sur lequel la maison est bâtie forme un parallélogramme de 42,680 mètres carrés, ou 4 hectares 26 ares environ, fermé par un mur de 6 mètres d'élévation.

Entre l'extrémité de chaque aile et ce mur, il y a un espace vide de 30 mètres au moins, et de 40 au plus, sur un développement d'envion 400 mètres. Cet espace est destiné aux exercices en plein air des condamnés.

Enfin un toit est jeté entre l'extrémité de chacune des ailes occupées par ceux-ci, et forme un promenoir couvert de 200 mètres de longueur sur 10 de largeur, pour les jours de mauvais temps.

Tel est le plan qui me paraît réunir les principales con-

ditions d'une bonne maison pénitentiaire. L'architecte qui l'a dressé affirme, sous sa responsabilité, que son exécution ne dépasserait pas le devis estimatif, qui s'élève à la somme de 520,000 francs, et dont voici le résumé :

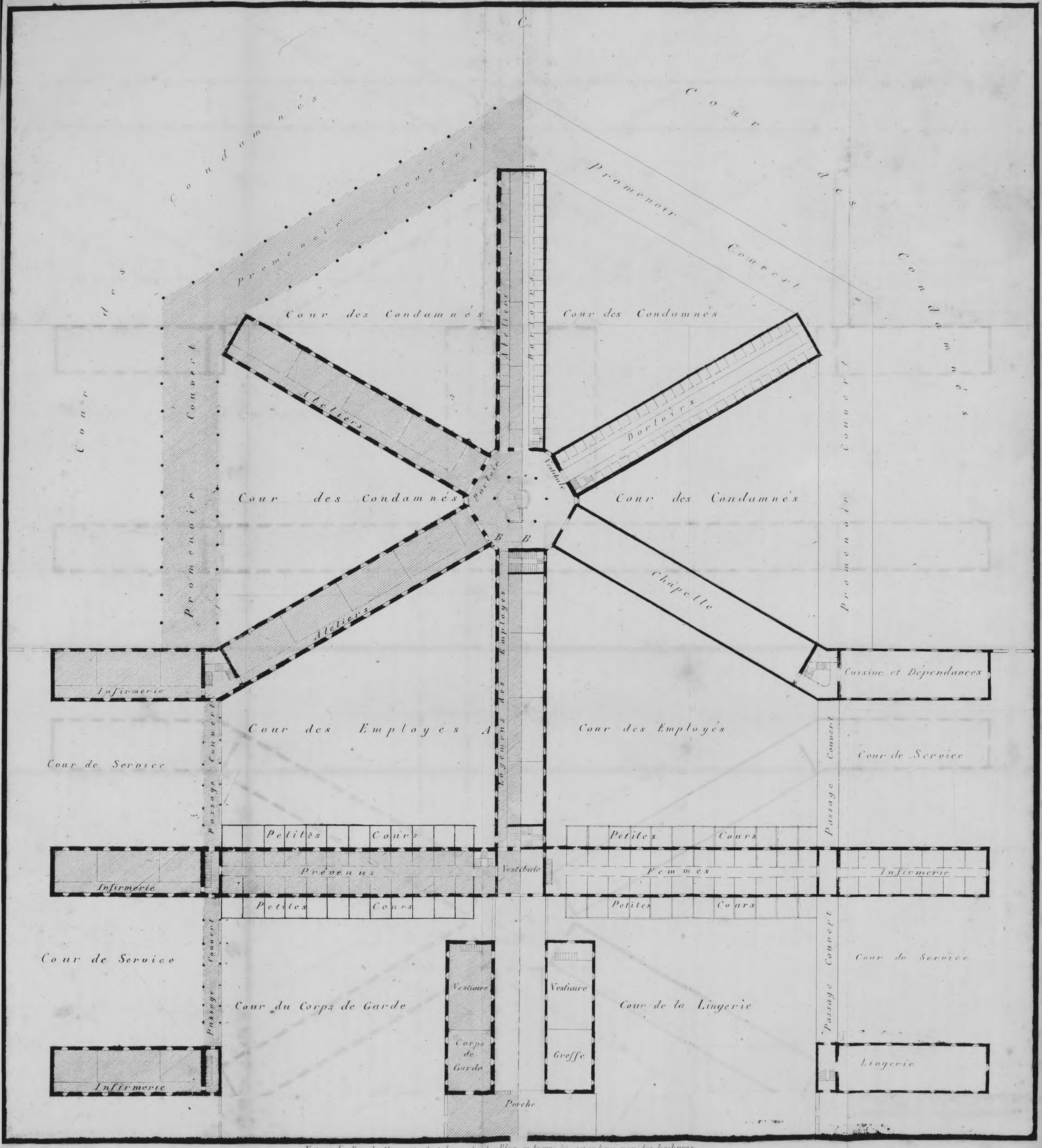
NATURE et QUANTITÉ DES OUVRAGES.	PRIX par UNITÉ.	MONTANT des OUVRAGES.
Déblais de terre pour les fouilles des fondations (4,000 mètres cubes).....	0f 40c	1,600f 00c
Maçonnerie en fondations et en moellons (3300 mèt. cub.).....	8 00	26,400 00
Maçonnerie en élévation et en moellons (10,400 mèt. cub.).....	8 40	87,360 00
Pierre de taille en grès dur, y compris la pose et la taille unie (1,020 mèt. cub.).	44 00	44,880 00
Charpente en sapin (590 mèt. cub.)....	65 00	38,350 00
Poutres en sapin (350 mèt. cub.).....	58 00	20,300 00
Chevrons pour toiture (16,000 mèt. courants).....	0 50	8,000 00
Lattes en planches (8,000 mètres superficiels).....	1 40	11,200 00
Glacis en briques (14,400 mèt. superf.).	1 90	2,736 00
Couverture en tuiles creuses (9,700 mèt. superf.).....	1 70	16,490 00
Voûtes en briques (10,000 mèt. superf. .	4 00	40,000 00
Plafonds (1,160 mèt. superf.).....	2 10	2,436 00
Planchers en sapin (1,160 mèt. superf.).	2 30	2,668 00
Dallage en pierre calcaire (700 mètres superf.).....	6 00	4,200 00
Carrelage en terre cuite (10,400 mètres superf.).....	1 90	19,760 00
Cloisons en briques de champ (9,200 mèt. superf.).....	2 10	19,320 00
Cloisons en briques de plat (1,330 mèt. superf.).....	7 00	9,310 00
Soliveaux de cloison en sapin (2,500 mèt. courants).....	0 70	1,750 00
A reporter.....	.....	356,760f 00c

NATURE et QUANTITÉ DES OUVRAGES.	PRIX par UNITÉ.	MONTANT des OUVRAGES.
Report.....	.....	356,760^{f} 00^{c}
Chéneaux en fer-blanc (1,300 mèt. cour.).	2^{f} 80^{c}	3,640 00
Corniches en tuiles creuses (1,300 mètres courants).....	5 30	6,890 00
Menuiserie en noyer pour les croisées (960 mèt. superf.).....	7 00	6,720 00
Menuiserie en pin pour les petites portes (250 mèt. superf.).....	5 80	1,450 00
Menuiserie en pin et chêne pour les portes moyennes (700 mèt. superf.).....	7 50	5,250 00
Menuiserie en chêne pour les grosses portes (100 mèt. superf.).....	10 00	1,000 00
Peinture à l'huile (3,000 mèt. superf.)..	0 80	2,400 00
Vitrerie (1,800 mèt. superf.).....	5 00	9,000 00
Treillis en fil de fer (900 mèt. superf.)..	5 00	4,500 00
Escaliers en pierre calcaire ou chêne (350 mèt. superf.).....	14 00	4,900 00
Fer pour tirants, crampons, etc. (3,500 kilogrammes).....	1 00	3,500 00
Ferrures des portes.....	en bloc	16,000 00
Ferrures des croisées.....		8,000 00
Rampes en fer.....		3,000 00
Grilles en fer.....		11,000 00
Terrain (42,680 mèt. superf.).....	0 50	21,000 00
TOTAL.....		465,350 00
Somme à valoir pour dépenses imprévues.....		30,000 00
MONTANT des ouvrages.....		495,350 00
$\frac{1}{20}$ du montant des ouvrages pour les honoraires des directeurs des travaux.....		24,767 50
MONTANT du devis estimatif.....		520,117 50

MAISON PÉNITENTIAIRE DÉPARTEMENTALE

Plan du Rez de Chaussée.

Plan du 1.er Étage.

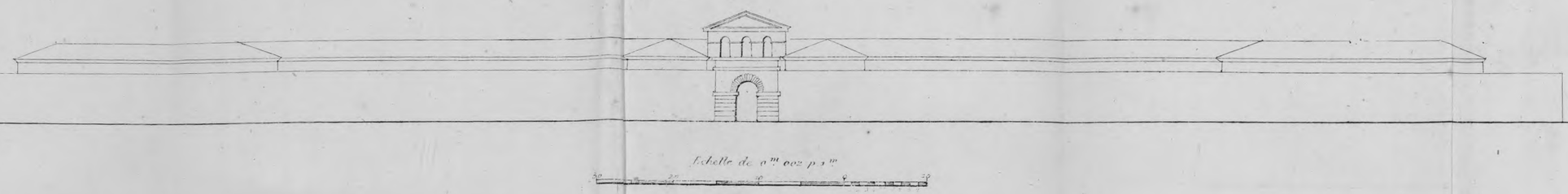


Nota. Le Rez de Chaussée dont la moitié du Plan se trouve ici, est indiqué par des hachures.

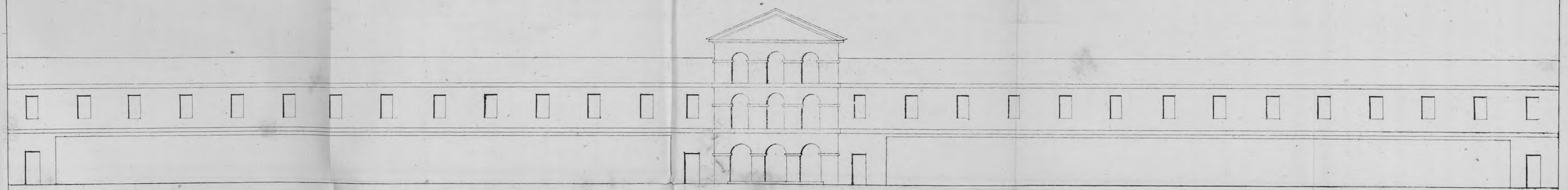
Echelle de 0.m 002 p.r m.

MAISON PÉNITENTIAIRE DÉPARTEMENTALE

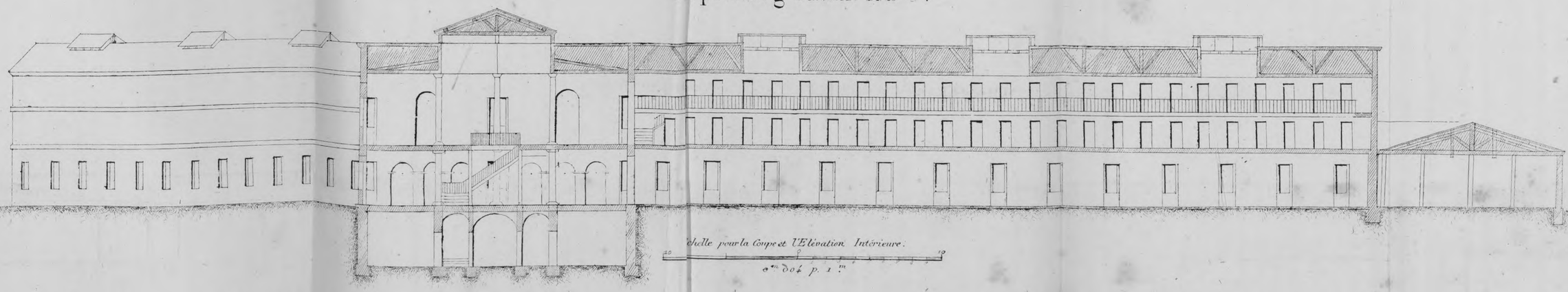
Elévation Extérieure.



Elévation Intérieure. Façade du Bâtiment des Prévenus.



Coupe en long suivant A B C.



DES MOYENS

PROPRES A GÉNÉRALISER EN FRANCE

LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DE L'INSTITUT.

F2 F25-3

DES MOYENS

PROPRES A GÉNÉRALISER EN FRANCE

LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

EN L'APPLIQUANT

A TOUS LES LIEUX DE RÉPRESSION DU ROYAUME,

A TOUS LES INDIVIDUS QUI, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT,
SONT MIS SOUS LA MAIN DE LA JUSTICE,

ET EN PLAÇANT LES LIBÉRÉS SOUS LA PROTECTION ORGANISÉE
DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE;

PAR M. BÉRENGER,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE L'INSTITUT, DÉPUTÉ DE LA DROME.

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
DANS LES SÉANCES DES 25 JUIN, 9 ET 23 JUILLET 1836.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque
Gabriel Tarde

3e ÉDITION, AUGMENTÉE.

PARIS,

IMPRIMERIE ROYALE.

1837.

Ce Mémoire, dont la réimpression a été autorisée par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut, et ordonnée par M. le ministre de l'intérieur, n'est point un traité théorique sur le système pénitentiaire.

L'auteur, se conformant au vœu de l'Académie, a eu spécialement en vue de rechercher les moyens d'exécution propres à introduire et à généraliser ce système en France, en profitant des essais faits ailleurs, et en soumettant ce qui est encore incertain à l'épreuve de l'expérience.

DES MOYENS

PROPRES A GÉNÉRALISER EN FRANCE

LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Les avantages qui doivent résulter de l'établissement parmi nous du système pénitentiaire s'annonçaient avec les caractères d'une importance trop réelle pour ne pas appeler toute l'attention de l'Académie.

Cette attention, vivement excitée par les essais tentés chez divers peuples et par les écrits qui ont été publiés à ce sujet, l'a été surtout par cet accroissement graduel des récidives, qui, en accusant

l'insuffisance et les inconvénients de notre régime répressif, et en signalant un danger pour la société là où devrait se trouver la plus efficace de ses garanties, démontre de plus en plus la nécessité de faire servir à la réforme des prisonniers d'autres ressorts que ceux d'un ordre purement matériel et d'une discipline tout extérieure, de combattre le mal à sa source, en agissant sur la conscience, de ramener enfin l'expiation judiciaire à son véritable but, qui est de corriger pour prévenir.

Chargée spécialement par son institution de constater le progrès des sciences morales et de hâter leur développement, l'Académie a désiré qu'un rapport lui fût fait, qui déterminât en quoi consiste ce système, ce qu'il présente d'effectif et de praticable, et s'il y a possibilité de l'introduire en France avec succès.

C'est ce vœu, Messieurs, que je viens essayer de remplir. Heureux s'il ressort de ce travail que le moment est venu d'appliquer à notre pays l'un de ces puissants moyens de régénération, sans lesquels l'action pénale de la justice ne se distingue en rien, par ses effets, de l'emploi d'une force brutale, et qui restituent sa moralité à la peine, à l'homme déchu le sentiment de sa dignité, à la société son repos dans le présent et dans l'avenir.

§ Ier.

HISTORIQUE DE LA RÉFORME.

Le nom de système pénitentiaire a d'abord été assez vague, il s'est longtemps borné à signifier un ensemble de mesures prises pour obtenir l'amélioration morale des condamnés, mesures qui n'ont pas été les mêmes partout, et qui, par leur diversité, laissaient une grande incertitude sur le choix de celles qu'il fallait adopter de préférence.

Il est donc utile, avant tout, de jeter un coup d'œil rapide sur la marche qu'a suivie la réforme des prisons, de marquer l'époque où cette réforme a commencé, et de suivre sa trace : il nous sera plus facile après de rechercher ce qu'elle devrait être pour atteindre complétement le but social qu'on se propose.

Ce n'est point aux États-Unis d'Amérique, mais dans les Pays-Bas, qu'a été tentée pour la première fois la réforme des prisons.

Le premier essai eut lieu à Gand en 1772 : une prison y fut érigée par les états de Flandre, sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse. Un mémoire présenté à ces états par le vicomte Vilain XIII signala le mal pour expliquer la nécessité du remède : les individus condamnés au bannissement, au fouet, à la flétrissure, se maintenaient dans leurs criminelles dispositions; on voulut les ra-

mener au bien, en les soumettant au travail en commun.

Ce fut presque à la même époque que Howard consacra sa fortune et dévoua sa vie à l'œuvre sainte à laquelle est attaché son nom.

Ce philanthrope à qui l'humanité doit tant de reconnaissance, après avoir été lui-même prisonnier parmi nous à la suite de la guerre de sept ans, et nommé en 1773 shérif du comté de Bedford, fut affligé du spectacle révoltant qu'offraient alors les prisons; il ne se borna pas à visiter avec le plus grand soin celles d'Angleterre, il parcourut dans le même but les principaux États de l'Europe, et, de retour dans sa patrie, il publia son livre qu'il dédia à la chambre des communes, et qui eut une si grande influence sur les améliorations ultérieurement entreprises.

A cette époque, l'émancipation des colonies américaines ne permettait plus au gouvernement anglais de purger son territoire des condamnés, en les envoyant dans cette partie du monde.

Les projets d'Howard furent donc accueillis. Son plan de réforme consistait dans le système cellulaire pendant la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour, en y ajoutant l'emprisonnement solitaire, *solitary confinement*, comme moyen disciplinaire.

En 1779, le célèbre Blackstone lui fut adjoint pour rédiger la loi destinée à substituer son système à la peine de la déportation.

Une commission fut chargée de préparer l'exécution de cette loi ; mais les membres qui la composaient, et au nombre desquels se trouvait Howard, ne purent s'entendre. Aucun plan général ne fut adopté : les esprits prenaient d'ailleurs une autre direction; on songeait alors à fonder une colonie pénale dans la Nouvelle-Galles méridionale.

Il résulta cependant, de cette première tentative, une loi rendue en 1785, qui autorisa l'érection du pénitencier de Glowcester, dont le système fut, comme l'avait proposé Howard, la détention cellulaire pendant la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour.

Alors les écrits de Bentham répandaient sur ces hautes questions de vives lumières : une grande autorité s'attachait aux opinions de ce publiciste; son plan panoptique trouva de nombreux partisans; la législature vota même des fonds pour le mettre à exécution; mais on ne tarda pas à l'abandonner; et, sur la motion de Samuel Romilly, en 1812, après les débats les plus solennels, on revint au plan primitif, mais modifié d'Howard, et on érigea le pénitencier de Milbank, qui reçut ses premiers

habitants en 1816, et qui ne fut complétement terminé qu'en 1822.

Là, le *solitary confinement* fut complétement adopté, non-seulement comme mesure disciplinaire, mais comme moyen d'amendement; il ne le fut pas seulement pendant la nuit, il le fut encore pendant le jour, pour les premiers temps de la détention : toutefois on ne tarda pas à en restreindre l'usage et à le combiner avec un système de classification qui tempérait sa dureté, car l'expérience avait fait reconnaître qu'il est impossible à l'homme de résister longtemps à l'horreur d'un emprisonnement absolument solitaire.

Je ne suivrai pas la réforme dans toutes les prisons d'Angleterre et d'Irlande où elle a pénétré, et où on adopta plus ou moins ce qui se pratiquait à Milbank; je ne parlerai pas des divers pénitentiers qui y ont été élevés; je résisterai même à l'envie de vous entretenir de la maison de Newgate, où une femme, l'honneur de l'humanité, l'Howard de son sexe, ne recevant mission que d'elle-même, a introduit l'ordre et la règle, et rappelé à la vertu un si grand nombre de créatures dépravées et avilies; je me bornerai à dire que le parlement anglais a pris à cœur la réforme des prisons, et que, dans les derniers temps, il a décrété des mesures décisives pour l'obtenir. Ainsi, dans sa session de 1835, il

a voulu que le système pénitentiaire fût généralisé, qu'il s'étendît à tous les détenus du royaume, quelque durée que dût avoir leur peine, et que les simples prévenus fussent soumis à un régime d'ordre et d'isolement qui les préservât du contact contagieux des autres prisonniers.

Pour parvenir à l'accomplissement d'aussi bienfaisantes mesures, le parlement a centralisé l'administration de toutes les prisons, qui étaient précédemment régies par les autorités locales; il a mis cette administration dans la même main, de manière à établir de toutes parts l'uniformité de la discipline, et à empêcher les déviations que le caprice ou l'esprit de système pourraient produire.

La durée de la peine des condamnés à l'emprisonnement n'excède pas trois années en Angleterre, attendu que tout individu qui a commis un crime de quelque gravité est déporté; il résulte de là que le nombre habituel de ceux qui subissent la peine de l'emprisonnement n'est guère que de 21,000, y compris les prévenus. C'était donc 21,000 cellules qui étaient devenues nécessaires. L'activité est telle dans ce pays, lorsqu'elle est dirigée vers le bien, que déjà plus de 11,000 y sont disposées, et qu'il n'en reste plus que 10,000 à construire, pour que les vues du parlement soient entièrement réalisées.

Mais l'Angleterre, pour arriver à de tels résultats,

avait reçu de beaux exemples et d'utiles enseignements des États-Unis.

L'honneur des premières tentatives faites dans cette partie de l'Amérique appartient tout entier aux quakers; leur influence en Pensylvanie détermina la législature de cet État à adoucir ses lois pénales: dès 1786 la réforme en fut entreprise, et alors fut instituée à Philadelphie la prison de Walnet-Street, que M. de la Rochefoucauld-Liancourt fit connaître à l'Europe.

Les essais qui y furent pratiqués n'eurent pas, il est vrai, tout le succès qu'on s'en promettait; le classement des condamnés fut vicieux: quelques-uns étaient soumis à un isolement absolu sans travail; les autres travaillaient en commun, mais conservaient la faculté de converser ensemble et de se corrompre mutuellement; système incomplet, qui était loin de mériter tous les éloges accordés à cette prison par notre illustre compatriote.

En 1797, l'État de New-York entra dans la même voie que la Pensylvanie; sa législature procéda également à la réforme des lois pénales et à celle des prisons, et le même exemple ne tarda pas à être suivi par plusieurs autres États qui admirent l'emprisonnement solitaire pour une certaine classe de condamnés seulement.

Cependant la multiplicité des récidives de la part

des individus qui avaient subi leur peine dans ces maisons donna l'éveil sur les inconvénients du régime auquel elles étaient soumises; on pensa alors devoir étendre davantage le système cellulaire. En 1816 la prison d'Auburn fut fondée, dans laquelle on supprima complétement la vie commune, et où il fut construit un assez grand nombre de cellules, pour que chacune d'elles pût renfermer deux prisonniers. On comprend tout ce que les mœurs devaient souffrir de ce mode de cohabitation; la législation de New-York ne tarda pas à le sentir; elle ordonna bientôt l'augmentation des bâtiments d'Auburn, afin d'y multiplier le nombre des cellules, dans lesquelles il ne fut plus placé qu'un seul condamné, et où l'isolement, sans travail, devint complet la nuit et le jour.

Une louable émulation animait la législature de Pensylvanie : deux pénitenciers nouveaux furent fondés par elle, celui de Pittsburg et celui de Cherry-Hill; on y abandonna également le système de classification, pour adopter les cellules solitaires; les condamnés y furent renfermés : séparés les uns des autres, leur isolement fut absolu, et la consolation du travail leur fut refusée, comme elle venait de l'être à Auburn.

Mais cet isolement, cette absence de toute distraction, cet abandon complet dans lequel s'écoulait

la vie du condamné, cette oisiveté dévorante, devaient agir trop vivement sur le moral pour ne pas le troubler, et par suite, pour ne pas affaiblir les forces du détenu et altérer sa santé.

L'expérience que l'on fit de ce système fut donc funeste; l'État de New-York s'en aperçut le premier; l'isolement solitaire ne fut conservé à Auburn que pendant la nuit, le travail en commun fut introduit de nouveau pendant le jour; mais, pour conserver tous les avantages de l'isolement, on soumit les condamnés au silence le plus rigoureux.

Les effets de cette discipline nouvelle furent décisifs. La combinaison de l'isolement pendant la nuit, du travail en commun pendant le jour et de l'observation du silence, produisit donc le système pénitentiaire auquel Auburn a donné son nom, et dont la supériorité a été depuis généralement reconnue.

La Pensylvanie ne l'adopta cependant pas entièrement, mais elle modifia à son tour son précédent système, et, en conservant l'isolement le jour et la nuit, elle y joignit le travail solitaire : telle fut la nouvelle discipline de la prison de Cherry-Hill.

Ainsi, il existe à cette heure, aux États-Unis, deux systèmes : celui d'Auburn, que presque tous les Etats de l'Union qui se sont occupés de l'amélio-

ration des prisons ont adopté, et celui qui paraît s'être circonscrit, ou à peu d'exceptions près, dans la seule Pensylvanie, et qui, plus conforme à la sévérité de principes de la secte qui présida aux premières expériences de la réforme, est cependant plus coûteux, d'une application moins facile, et d'une efficacité plus contestée.

Mais si, dans les divers États de l'Union qui l'ont adopté, le système pénitentiaire agit avec une favorable énergie sur le moral de ceux qui y sont soumis, on continue à laisser livrés au même désordre, à la même corruption, les individus non encore jugés, et ceux qui, étant condamnés à moins d'un an ou deux d'emprisonnement, ne sont pas admis dans les pénitenciers. De sorte qu'aux États-Unis, où la réforme a fait tant de progrès, le système est loin d'être suffisant, parce qu'il n'est pas généralisé, parce qu'il ne s'étend pas à tous les détenus, et qu'il ne commence pas pour eux du moment où ils sont mis sous la main de la justice. L'État de Philadelphie est le seul qui, dans les derniers temps, ait compris l'insuffisance des moyens jusque-là employés; il a voté l'érection d'une prison cellulaire qui sera destinée à renfermer les simples prévenus et les condamnés à moins d'une année d'emprisonnement. Nul doute que cette nouvelle amélioration ne se propage rapidement dans un pays où la ten-

dance au progrès est si manifeste; alors il ne restera à l'Amérique du Nord, pour perfectionner entièrement son système, que d'adopter des moyens analogues à ceux que nous essaierons bientôt de développer.

La Suisse, où l'esprit de philanthropie est si répandu, ne pouvait rester en arrière; la réforme des prisons devait y trouver, au moins dans sa partie la plus éclairée, de nombreux partisans. Le canton de Vaud éleva dans Lausanne le premier pénitencier; Genève l'imita bientôt; les cantons de Berne, de Neufchâtel et autres suivirent ce mouvement; mais, il faut le dire, ce fut avec des succès divers et qui parfois ont été douteux. On ne voit pas, dans ces divers États le nombre des récidives diminuer sensiblement, et cependant cette diminution est la contre-épreuve nécessaire de l'efficacité de l'œuvre de réforme.

Peut-être l'insuccès tient-il, pour quelques-uns, à ce que le régime adopté n'intimide pas assez, n'a pas assez le caractère du châtiment; pour quelques autres, à ce qu'il n'est pas suffisamment moral, et n'agit pas assez puissamment sur le cœur des condamnés; disons hardiment qu'en général pour tous, l'action du système commence trop tard, et lorsque la corruption a atteint un tel degré, a pénétré si profondément, qu'il n'est guère plus possible de

la déraciner. Disons aussi qu'une fois la peine accomplie, le libéré, repoussé de toutes parts, reste sans appui, sans protection, abandonné à lui-même; de telle sorte que le préjugé impitoyable qui semble le proscrire au sein même de la société ne lui laisse, en le privant de toute ressource, d'autre alternative que le désespoir ou le crime!

Voilà, Messieurs, un aperçu de ce qu'est le système pénitentiaire, et des progrès qu'il a faits aux États-Unis et en Europe.

A travers beaucoup de tâtonnements, au milieu de la diversité des moyens, quelquefois opposés, dont on s'est servi pour obtenir la réforme, l'expérience a cependant démontré l'utilité de quelques-uns de ces moyens, qu'il est nécessaire de constater, et que nous rappellerons à dessein :

1° La séparation complète des détenus pendant la nuit, si nécessaire pour préserver leurs mœurs;

2° Le travail, comme donnant des habitudes d'ordre, de soumission et d'économie;

3° Le silence, qui continue pendant le jour l'isolement de la nuit, qui empêche la communication des idées et les encouragements mutuels au mal.

Voilà les points sur lesquels l'expérience nous paraît avoir prononcé, et qui, avec l'enseignement moral et religieux, doivent désormais former la base de tout système de réforme.

Ces moyens, je l'ai déjà fait entrevoir, s'ils étaient employés seuls, ne suffiraient cependant pas; ils peuvent, à certains égards, produire de bons résultats dans l'Amérique du Nord, pays dont la situation est toute particulière. Mais, j'ose affirmer que là même ils sont insuffisants, et qu'ils le seraient surtout dans un grand état qui, comme la France, compte une nombreuse population répandue sur un vaste territoire, et qui est soumise à des conditions d'administration et de gouvernement toutes différentes.

Je vais essayer de dire comment je comprends la possibilité d'une réforme parmi nous, et de quelles conditions je crois que son succès peut dépendre.

Mais, pour bien apprécier l'importance et la nécessité de cette réforme, il importe de sonder dans toute sa profondeur le mal auquel elle est destinée à remédier.

§ II.

NÉCESSITÉ DE LA RÉFORME.

Ce mal consiste, en premier lieu, dans le nombre prodigieux d'individus de l'un et de l'autre sexe qui, d'âges divers et aux différents titres de prévenus, d'accusés, de condamnés, etc., respirent l'air de nos prisons, ou sont enfermés dans nos bagnes, et qui, par le séjour plus ou moins prolongé qu'ils y font, achèvent de s'y corrompre.

Ce nombre ne s'élève pas annuellement à moins de 100,000 à 110,000, répartis ainsi qu'il suit.

Dans les maisons centrales (*Budget de* 1837).....	17,560
Dans les bagnes (*Statistique de M. Benoiston de Chateauneuf*).....	7,200
Dans les prisons départementales (*Statistique de* 1833, *publiée en* 1835), savoir :	
Accusés de crimes (*page* 3).....	7,315
Détenus déchargés de poursuites criminelles par arrêts de non lieu à suivre, rendus par les chambres d'accusation (*page* 232).....	775
Condamnés correctionnellement à l'emprisonnement pour un temps plus ou moins long (*page xiij*)...	32,266
Prévenus détenus jusqu'au jugement (*page* 116).....	18,392
Individus arrêtés et détenus, et déchargés de poursuites par les chambres du conseil (*page* 230)..	10,044
Faillis mis sous la main de la justice, 4,490. Sur ce nombre, 1,656 ont été poursuivis criminellement ou correctionnellement; il faut les dis-	
A reporter....	93,552

Report.	93,552

traire, comme ayant été compris dans les nombres précédents. Il reste (*Statistique civile de* 1830 *à* 1831, *publiée en* 1833). 2,834

Condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police (*Statistique criminelle, publiée en* 1835, page 218). 5,149

Accusés militaires, dont 4,672 ont été comdamnés (*Statistique de la guerre de* 1833, *publiée en* 1835, pag. 4). 6,881

Total. . . . 108,416

Voilà la plaie qui affecte notre état social; voilà le chiffre de cette population corrompue qui absorbe annuellement une somme de 12,858,000 fr., et qui, depuis vingt ans, a occasionné, en réparations de bâtiments, une dépense qui excède trente millions de francs; de telle sorte que si, prenant une période de dix ans, on additionnait le nombre des détenus qui se succèdent chaque année dans nos prisons, on trouverait que plus d'un million d'habitants sont venus s'y plonger plus avant dans le crime, et que leur seul entretien a coûté à l'État au delà de cent trente millions.

Une telle plaie, de tels sacrifices, n'appellent-ils

pas toute l'attention du moraliste, toutes les sollicitudes d'un gouvernement réparateur?

N'a-t-on pas le droit d'exiger qu'au moins ces sacrifices soient profitables, et qu'ils servent à protéger plus efficacement la société?

Pénétrons plus loin, voyons quel spectacle offrent nos prisons, et commençons par les maisons centrales.

On s'accorde à reconnaître que d'importantes améliorations y ont été introduites : l'ordre matériel y régne, le travail y est parfaitement organisé. On peut en dire autant des bagnes, et nul doute que des éloges ne soient dus à l'administration pour le bien qu'elle est parvenue à réaliser. Dans l'état actuel des choses, avec sa constitution imparfaite et les faibles moyens dont elle dispose, il est juste de reconnaître qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle.

Mais on ne peut disconvenir aussi que la réforme dans les maisons centrales ne se révèle guère qu'à la surface; ce qui le prouve, c'est, comme nous l'avons dit déjà, la multiplicité des récidives. Le détenu, au moment de sa libération, loin d'avoir gagné en moralité, a acquis presque toujours un degré de perversité de plus. Mêlé la nuit comme le jour aux criminels les plus endurcis, il s'est vu initié à des vices qui révoltent la

nature, et dont jusque-là il n'avait pas même conçu l'idée; nul n'a opposé aux progrès de sa dégradation la lumière de ces notions morales qui apprennent ce qu'il en coûte pour faire le mal, et ce que la vertu présente de douceurs et d'avantages. L'exercice du culte, il est vrai, aurait pu le rappeler à des sentiments religieux; mais c'est là plutôt une ressource accidentelle pour la plupart des détenus, qu'un moyen permanent de revenir au bien et de s'y affermir.

Ainsi des améliorations matérielles ont été accomplies, mais la réforme des intelligences et des cœurs est encore à obtenir. Hâtons-nous toutefois de le déclarer, les unes doivent être le prélude des autres; un grand pas est déjà fait, et il serait injuste de ne pas le constater.

On ne saurait en dire autant des prisons départementales et d'arrondissement. C'est là surtout qu'il y a péril et urgence. Rarement le travail y est organisé comme moyen de ramener à des habitudes régulières; une cruelle oisiveté livre ces malheureux aux désordres les plus déplorables, à l'abrutissement le plus honteux. Les prévenus, souvent innocents, plus souvent poursuivis à raison de délits peu graves, des enfants qui peuvent n'avoir eu d'autre tort que l'abandon et la misère, sont confondus avec ceux que la justice a frappés;

que dis-je! avec des hommes vieillis dans le mal, qui, après avoir fait leur temps dans les bagnes, sont détenus par mesure administrative, pour avoir voulu échapper à la surveillance de police qui leur était imposée : hideux contact, qui, ne fût-il que de quelques heures, suffirait pour communiquer à ces âmes jeunes, à ces corps encore faibles, l'ineffaçable empreinte des instructions du crime et des souillures du vice.

Dans les maisons centrales, les condamnés qui ont eu la ressource du travail ont amassé un pécule qui, à leur sortie, a pu satisfaire à leurs premiers besoins.

Privés de cet avantage, les prévenus et les condamnés pour délits correctionnels n'ont, lorsqu'ils obtiennent leur élargissement, aucun moyen de pourvoir à ces nécessités du moment, d'autant plus impérieuses qu'ils manquent de tout. S'ils sont arrêtés pendant la belle saison avec des vêtements légers, et que leur liberté leur soit rendue en hiver, ces vêtements déjà usés sont insuffisants pour les garantir de la rigueur du temps. Ainsi le froid, la faim, le besoin de toutes choses se joignent au récent souvenir des leçons perverses qu'ils ont reçues, et sont autant d'excitations à récidiver, s'ils ont déjà été condamnés, ou à faire la première alliance avec le crime, s'ils ont été reconnus

innocents. C'est ce qui explique pourquoi, en général, les récidives sont bien plus nombreuses dans l'année de l'élargissement que dans les années suivantes.

J'ai parlé des enfants : ce sont eux surtout qui doivent appeler la sollicitude de l'administration. 2,820 au-dessousde seize ans ont été en 1833, l'objet de poursuites criminelles ou correctionnelles ; sur cc nombre, 1,236 ont été condamnés à un emprisonnement plus ou moins long. 7,844 jeunes gens de seize à vingt et un ans, ont été poursuivis de la même manière; sur ce nombre, 4,400 ont éprouvé les rigueurs de la prison, soit comme condamnés, soit comme accusés : on pourrait évaluer à un millier ceux qui ont été arrêtés et gardés à l'état de prévenus; en tout 5,400. Ainsi 10,662 enfants ou jeunes gens au-dessous de vingt et un ans sont à peu près, chaque année, poursuivis, et 8,400 pénètrent annuellement dans nos prisons, et y sont retenus à titre de prévenus, d'accusés ou de condamnés.

Dans l'état actuel des choses, on peut dire que, coupables ou innocents, le jour où ils passent le seuil d'une maison d'arrêt ou de justice, ils sont perdus pour la société, que leur avenir est détruit, et que le crime s'empare d'eux comme d'une proie qui lui est destinée.

A ce tableau de l'état moral de nos prisons, il faut joindre celui de l'état sanitaire. Ici encore il y a justice à répéter les éloges déjà donnés à l'administration relativement aux maisons centrales, et sous le point de vue matériel : ces maisons ont été assainies, la santé du détenu y est devenue l'objet de sollicitudes plus grandes, et la mortalité n'y dépasse pas de beaucoup les règles auxquelles l'humanité est soumise en général. Il y a donc, à cet égard, peu à faire dans les maisons centrales; l'air, l'espace, ces principes de vie, sont largement distribués; la bonne qualité et la quantité suffisante des aliments entretiennent les détenus dans un état satisfaisant; et cet état ne laisserait rien à désirer, si des vices secrets, qu'on ne parviendra à déraciner que par l'adoption de moyens moraux employés avec persévérance, ne faisaient naître les germes d'une destruction que tous les efforts de l'administration doivent tendre à anéantir dans leur principe. Mais les autres prisons du royaume, malgré les soins des administrations locales, exigent, sous le rapport de la santé des détenus, comme sous tous les autres, de grandes et pressantes réformes : en beaucoup de lieux on les entasse dans les mêmes cachots, qui manquent souvent d'air; la plupart, privés de vêtements, privés même de linge, endurent le

hommes de ténèbres et de fraude, qui couvrent d'un voile si profond leur criminelle industrie, que, bien qu'ils soient en état permanent de suspicion, ils parviennent presque toujours à échapper à toutes recherches, et même à toute poursuite.

Aussi, nos tables statistiques enregistrent-elles près de 9,000 crimes ou délits dénoncés à la justice (8,998 en 1833), dont les auteurs demeurent inconnus, sans compter un nombre bien plus grand encore de crimes et de délits qui ne sont l'objet d'aucune plainte de la part de ceux qui en ont souffert, et qui conséquemment restent ignorés.

Il faut qu'on sache encore que le nombre des libérés qui sont soumis à la surveillance de la haute police s'élève à près de 40,000, et qu'enfin il existe en France 75,000 mendiants, et au delà de 1,850,000 indigents[1], qui, pressés par le besoin, sont trop souvent accessibles aux séductions des hommes nourris dans le crime; qui, s'ils ne sont pas garantis par une grande moralité, deviennent pour eux des auxiliaires presque toujours assurés.

Voilà pour le dommage moral, voyons maintenant si le dommage matériel est moindre.

[1] Ces chiffres sont d'après M. Huerne de Pommmeuse. Quelques économistes élèvent le nombre des mendiants en France à 198,133, et réduisent à 1,620,000 celui des indigents.

J'ignore à quelle somme peut s'élever chaque année la valeur des atteintes portées aux personnes ou aux propriétés. On n'a pas cherché à l'apprécier chez nous, comme on l'a fait chez nos voisins, où on l'élève, pour la seule ville de Londres, à vingt-cinq millions de francs annuellement. Je crois ce calcul exagéré; mais, si l'on considère la somme du préjudice causé en France par plus de 100 mille crimes ou délits punis, depuis le simple emprisonnement jusqu'à la peine capitale, et par plus de 170,000 actes répréhensibles punis à leur tour de la simple amende, on trouvera que cette somme doit être énorme, et on reconnaîtra qu'un tel tribut, levé par la perversité sur les citoyens honnêtes et paisibles, sollicite, de la part du gouvernement, une protection et des moyens plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'ici.

J'ai fait connaître, Messieurs, quelle est la population de nos prisons, ce que deviennent à leur sortie ceux qui y ont séjourné, l'influence désastreuse et les ressources pour le mal qui, dans l'état actuel des choses, leur sont assurées.

Cette sorte de lèpre sociale, peut-on espérer d'en arrêter les progrès?

Je le crois fermement.

Si nous améliorons le moral des prisonniers,

nous rendrons d'une part les récidives moins fréquentes, et, de l'autre, nous aurons moins à craindre de voir, au milieu des populations encore saines, le crime engendrer le crime.

Pour parvenir à un tel résultat, il faut se hâter d'adopter un système qui embrasse, dans son ensemble, tous les lieux de répression du royaume, c'est-à-dire depuis la simple prison où les personnes arrêtées sont détenues quelques heures, jusqu'aux maisons centrales, jusqu'aux bagnes, où s'accomplissent les condamnations à long terme. Il faut que le système suive les détenus dans toutes les situations, avant, pendant et après leur jugement, dans leur translation d'un lieu à un autre, dans les maisons où ils sont momentanément déposés, dans celles où ils subissent leur peine; il faut enfin qu'il veille sur eux au moment de leur libération et après qu'ils l'ont obtenue, de manière à les diriger dans la vie nouvelle qui va s'ouvrir devant eux, à les encourager dans le bien, à leur procurer du travail, et à les protéger contre le préjugé inexorable qui les repousse.

§ III.

SYSTÈME GÉNÉRAL. — CENTRALISATION.

Mais quel sera ce système? On sent que je n'ai pas la prétention de l'indiquer complétement : tout

ce que je puis me permettre, c'est de poser des bases générales, de fairer entrer dans mon plan les moyens de régénération employés ailleurs avec succès et sur lesquels l'expérience a prononcé, et d'indiquer une organisation administrative qui permette d'appliquer ces moyens à toute la France, à tous les détenus, de manière à ce que la réforme ne dépende ni du caprice des autorités locales, ni des vicissitudes administratives et de la mobilité de vues qui en est la suite, mais reçoive de toute part une impulsion rapide, constante, uniforme et intelligente.

La première chose à faire, celle qui paraît la plus urgente, et sans laquelle on ne peut espérer aucun résultat, c'est de s'occuper de cette organisation.

Pour cela, il faut d'abord, comme on vient de le faire en Angleterre, centraliser l'administration des toutes les prisons du royaume; il ne suffit pas qu'une même pensée dirige nos vingt maisons centrales de détention, il faut qu'elle s'étende à tous les lieux de répression répandus sur le territoire : je crois que le nombre des maisons d'arrêt et de justice s'élève à trois cent quatre-vingt-cinq, parmi lesquelles on compte quatorze maisons de correction; toutes doivent recevoir une direction commune, semblable, et qui parte de la même source.

Il en est de même des bagnes : soit qu'on conserve ce mode d'expiation, soit qu'on le supprime, ils ne doivent pas demeurer placés en dehors de l'action pénitentiaire, il importe qu'ils en reçoivent toute l'influence.

Je ne veux pas dire pour cela qu'il faille rendre les préfets et les conseils généraux et municipaux étrangers à la réforme; loin de là : les premiers continueront à demeurer les agents les plus actifs et les plus éclairés de l'administration; quant aux conseils généraux et municipaux, l'effet de la centralisation sera seulement de ne pas les laisser livrés à eux-mêmes, mais de leur donner une direction plus utile, de s'aider de leur concours d'une manière plus efficace; il s'agit, non de les repousser du système, mais de les y associer, en les plaçant tous sous la même impulsion.

L'administration de tous les lieux de répression du royaume une fois centralisée, il importe de la confier à une main spéciale qui s'en occupe exclusivement, qui, étrangère à la politique et à ses oscillations, puisse exécuter et suivre avec persévérance les plans une fois adoptés. Un ministre, dont le temps est absorbé par les affaires générales de l'Etat, ne peut donner une attention particulière à des améliorations qui ont besoin de suite, qui demandent une préoccupation exclusive, et qui

exigent une étude incessante et profonde du cœur humain : ne pouvant s'y livrer entièrement, il est obligé d'abandonner à ses bureaux une direction qui répondra difficilement à sa pensée. La succession d'ailleurs si rapide des hauts dépositaires du pouvoir modifie nécessairement aussi tout système administratif, soit dans son essence, soit dans son application; dès lors, il n'y a plus qu'irrésolution dans un régime qui a si éminemment besoin de fixité.

Une administration spéciale, au contraire, si elle est stable et pleine d'avenir, si les mêmes hommes ont la certitude d'accomplir ce qu'ils auront commencé, pourra seule lier entre elles toutes les parties du système, les coordonner, et lui imprimer ce caractère de permanence et d'unité sans lequel les œuvres des hommes n'ont ni consistance ni durée.

Une ordonnance, rendue en 1819, instistua une Société royale des prisons, dans le sein de laquelle un conseil général de vingt-quatre membres était choisi par le Roi sur la proposition du ministre de l'intérieur : ce conseil était chargé de présenter ses vues sous tous les rapports matériels et moraux, de dresser les règlements destinés à servir de base à la discipline et au régime intérieur des prisons, et de recueillir tous les renseignemets et docu-

ments propres à assurer de toutes parts l'uniforme application des mêmes principes.

Quelques personnes ont pensé, et cette opinion s'est reproduite à la tribune nationale, que le rétablissement de cette institution serait d'une grande utilité, et suffirait peut-être à l'accomplissement de la réforme.

On ne saurait nier tout le bien qu'a produit la Société royale des prisons. C'en était déjà un immense que d'être parvenu à intéresser à cette amélioration sociale les plus hautes notabilités de l'État, et un si grand nombre d'honorables citoyens de tous les rangs. Mais la Société des prisons a fait plus : dans des rapports fort remarquables, et empreints de la philanthropie la plus éclairée, elle a déchiré le voile qui couvrait la plus hideuse de nos plaies; elle a porté la lumière de ses investigations sur de nombreux abus dont le gouvernement ignorait lui-même une grande partie, et, en les lui signalant, elle lui a souvent indiqué les moyens d'y mettre un terme.

Certes, voilà des résultats dont la Société royale des prisons peut à bon droit revendiquer le mérite, et rien ne prouve mieux le bon effet que produira toujours l'intime alliance du gouvernement avec la charité publique.

Mais on ne peut disconvenir aussi qu'il n'y eût,

dans la constitution de la Société, un principe d'action qui, sans lui assurer la possibilité d'accomplir efficacement par elle-même le bien qu'on attendait d'elle, était cependant de nature à gêner la marche du pouvoir, et trop souvent à lui donner de l'ombrage; cela est si vrai qu'après quelques années d'existence, et à la fin de 1829, la Société, devenue incommode à l'administration, cessa de se réunir, et qu'il ne reste d'elle que le souvenir d'une tentative impuissante de réforme, et que les actes qui, en attestant de la manière la plus éclatante le zèle ardent qui l'animait, font regretter l'absence d'une organisation plus propre à en régulariser et à en mettre à profit les sages inspirations.

La bienfaisance publique, pour être employée utilement, doit l'être comme auxiliaire, comme chargée d'accomplir l'œuvre sociale dont la haute direction ne peut jamais cesser d'appartenir au gouvernement; si elle est constituée de manière à entraver son action, et qu'une lutte s'établisse, elle ne tarde pas à y succomber; son influence ne peut devenir réelle qu'autant qu'elle se renferme dans le rôle qui lui est assigné par la nature même des intérêts auxquels elle se voue.

Il arrivait d'ailleurs que, par l'absense d'une administration spéciale permanente, la réforme procédait au hasard, les plans se multipliaient, les

meilleures intentions s'égaraient dans une diversité de vues qu'aucune main puissante ne cherchait à régler, et de là, la presque inutilité des plus louables efforts.

C'est donc cette administration spéciale que je crois devoir réclamer ; je la regarde comme la condition sans laquelle on ne peut espérer d'obtenir aucun résultat solide et durable.

Je proposerais, en conséquence, la création d'un surintendant général des prisons du royaume, assisté d'un conseil permanent dont il prendrait les avis, et qui l'aiderait dans toutes les parties du service.

J'inclinerais pour que les fonctions du surintendant et celles des membres du conseil fussent gratuites : ce serait un motif d'espérer que le choix de ces fonctionnaires ne subirait pas l'influence de la faveur, et qu'on ne rechercherait, dans les hommes auxquels on confierait cette haute mission, que le dévouement, le zèle, la pureté morale, les connaissances requises, la longue expérience des hommes, et particulièrement, pour quelques-uns du moins, la science du droit pénal, puisque le système pénitentiaire doit devenir l'épreuve de nos lois répressives, et qu'il sera inévitablement nécessaire de proposer à la législature des modifications à

quelques-unes de ces lois, pour les mettre en harmonie avec le système.

En n'attachant pas de traitement à de telles fonctions, les chefs de l'administration seraient d'ailleurs plus en droit d'exiger de leurs subordonnés le même zèle dont ils donneraient eux-mêmes l'exemple ; et enfin, dans ce système de fonctions gratuites, on trouverait encore l'avantage de ménager, dans les chambres et le pays, certaines susceptibilités qui s'effrayent toujours d'une création nouvelle, lorsqu'elle peut tendre à augmenter les charges du budget.

En un mot, la réforme des prisons est une œuvre de piété et de charité ; c'est donc le dévouement le plus désintéressé qui doit être appelé à la diriger ; laissons-lui tout son mérite, et ne lui cherchons pas d'autres récompenses que celles qu'il trouvera dans le bonheur de réussir.

Le choix des hommes appelés à donner en première ligne le mouvement à cette réforme ne saurait être trop scrupuleux. Il est en général deux extrêmes qu'il faut soigneusement éviter. Parmi ceux qui s'occupent des prisons, les uns s'exagèrent les améliorations qu'on peut obtenir; ils croient l'espèce humaine tellement perfectible, qu'aucune difficulté ne les arrête, et qu'oubliant les crimes du condamné, sa perversité, sa dégradation, con-

duits, par leur philanthropie, à ôter à la répression le caractère de châtiment qu'elle ne doit jamais perdre, ils voudraient que le prévenu fût traité à l'égal de la vertu malheureuse; et, dépassant le but, ils s'exposent ainsi aux plus déplorables mécomptes, en même temps qu'ils trompent le vœu de la justice sociale.

Les autres, plus praticiens, plus habitués à vivre avec les prisonniers, sont plus frappés de leurs vices que de la possibilité de les rendre meilleurs; l'ordre matériel introduit dans les prisons est la seule perfection qu'ils croient réalisable; à leurs yeux, les détenus sont des instruments de travail dont il faut utiliser les bras et le temps; toute réforme morale leur paraît une utopie qui occupera l'administration, qui l'entraînera dans des dépenses considérables, sans résultats avantageux pour la génération des condamnés.

A une distance égale de ces deux points de vue, non moins erronés l'un que l'autre, la préférence devra être donnée au dévouement qui est exempt de préjugés, qui n'est préoccupé d'aucune idée absolue, et qui, ne se trouvant lié d'avance à aucun système, veut de bonne foi chercher le bien ou le mieux, sans s'inquiéter s'il s'écarte ou se rapproche de telle ou telle théorie.

Tout l'avenir de la réforme dépend de ces pre-

miers choix. La surintendance des prisons une fois instituée réunirait, comme je l'ai déjà dit, dans ses attributions et sous sa direction, tous les lieux de répression qui existent dans le royaume, c'est-à-dire les maisons d'arrêt et de justice, les maisons centrales de détention et les bagnes. Le personnel et le matériel de l'administration dépendraient d'elle; c'est elle qui arrêterait les constructions, les réparations nécessaires; c'est elle, par conséquent, qui, sous l'autorité de l'un des ministres du Roi, déterminerait l'emploi du budget affecté à toutes les branches du service.

La centralisation de toute l'administration étant opérée, ce premier pas fait dans la voie de la réforme serait décisif, il assurerait tous les autres.

§ IV.

PLAN DE RÉFORME.

L'administration spéciale ainsi constituée s'occuperait avant tout de se tracer une marche et d'arrêter un plan auquel elle coordonnerait toutes ses mesures.

Elle se pénétrerait d'abord de l'idée que, pour que le système pénitentiaire exerce la plénitude de son action, il n'est pas permis de le circonscrire à tel ou tel lieu et de l'isoler; ce système a besoin d'être généralisé, c'est-à-dire étendu à toute la

France et à tous les détenus, à quelque titre qu'ils soient sous la main de la justice.

Les maisons centrales de détention avaient été créées sous l'empire, d'après un ordre d'idées qui avait peu de rapport avec celles sous l'influence desquelles on se trouve aujourd'hui. Borner à ces maisons l'application du système, ce serait le restreindre au sixième des individus qui doivent y être soumis, et, par suite, en rendre le bénéfice presque illusoire; car les condamnés qu'elles renferment, loin d'y apporter de favorables dispositions résultant d'une préparation antérieure, ont, avant d'y arriver, acquis, dans leurs translations successives et dans leur séjour de prison en prison, un accroissement de perversité auquel il serait bien difficile, si ce n'est impossible, de porter remède.

A mon sens, les maisons centrales ne doivent pas être distinguées des autres prisons du royaume; elles peuvent continuer à ne s'ouvrir qu'aux condamnés, sans mélange d'accusés ou de prévenus; mais, à cette différence près, le régime pour tous les condamnés, dans quelque lieu qu'ils subissent leur peine, doit être le même.

Il y plus : les maisons centrales, loin d'être l'objet d'aucune distinction particulière, devraient au contraire être ramenées aux proportions des autres prisons; établies en général sur une trop

grande échelle, quelques-unes renferment un nombre de détenus si considérable, qu'il est impossible à la réforme de s'y introduire efficacement : les recommandations bienveillantes, l'autorité morale des conseils n'agissent sur les individus qu'autant que chaque parole peut frapper celui à qui elle s'adresse ; pour cela, il importe que le nombre des condamnés ne soit pas tellement démesuré qu'il exclue toute idée de rapports individuels et journaliers entre eux et les chefs de la maison. Il faudrait renoncer à tout espoir de réforme, si ceux qui y sont préposés n'étaient mis en position de pouvoir connaître parfaitement les mœurs, les habitudes, le caractère, la vie antérieure des condamnés confiés à leur direction. Cette connaissance intime peut seule faciliter les moyens de parler à chacun le langage qui va droit à son cœur et l'inviter puissamment au repentir ; or, comment serait-il donné à un seul homme d'exercer cette action directe sur mille et jusqu'à deux mille détenus, population qui est renfermée dans quelques-unes de nos maisons centrales?

Si l'on ne veut agir que sur les masses, la discipline matérielle suffit ; mais alors il faut se contenter de l'ordre physique, et à ce compte il n'y aurait rien de mieux à faire que de laisser aller les choses à peu près comme elles vont.

La population la plus propre à recevoir les bienfaits d'une instruction individuelle ne doit pas excéder quatre à cinq cents; il importerait donc de ramener à ce nombre toutes les maisons centrales qui l'excèdent, et de déverser le surplus, soit dans celles de ces maisons où le nombre que je viens de dire n'est pas atteint, soit dans les prisons départementales. Sans doute il serait affligeant d'abandonner des locaux considérables dont l'augmentation ou l'appropriation a pu occasionner de grandes dépenses; mais il faudrait s'y résoudre, plutôt que d'exposer l'administration à échouer dans ses projets.

Une fois le principe admis, que le système pénitentiaire serait généralisé à tout le royaume, sans établir aucune distinction entre les maisons centrales de détention et les autres maisons d'arrêt et de justice, on écarterait toute idée de classification entre les détenus, ces classifications ne pouvant jamais être parfaites : il est à peu près reconnu qu'avec les cellules de nuit et le silence pendant le jour, l'isolement moral des condamnés est complet, et qu'il y a pour eux impossibilité de communiquer, de manière à exercer les uns sur les autres une fâcheuse influence.

Les seules classifications à faire, les seules nécessaires, sont celles qui ont pour objet la sépa-

ration des sexes, et celles des enfants d'avec les adultes.

Mais ces séparations doivent être larges et profondes; si elles existaient seulement dans les mêmes maisons, elles ne suffiraient pas; ce sont des prisons différentes et spéciales qu'il faut à chaque catégorie.

Lorsque le même bâtiment réunit les sexes, quoique toute communication soit absolument interdite entre eux, et que d'épaisses et hautes murailles les séparent, il suffit de la pensée qu'il existe à côté de soi des êtres d'une organisation différente et qui subissent un sort commun, pour enflammer l'imagination déjà si active des détenus, et pour les porter aux plus grands désordres : personne n'a oublié le trouble jeté dans l'âme, pourtant si pure, de Silvio Pellico, lorsqu'il apprit qu'une femme, prisonnière comme lui, et que cependant il ne pouvait ni voir ni entendre, habitait un cachot voisin du sien. Si tant de vertu n'a pu l'en défendre, que sera-ce d'hommes accoutumés à ne soumettre à aucun frein les énergiques passions qui les tourmentent?

Parmi nos maisons centrales de détention, quatre sont affectées aux femmes, neuf le sont aux hommes seulement, sept renferment séparément les deux sexes qui sont réunis dans la plupart des autres

prisons du royaume : c'est un bonheur et presque une exception, quand ils n'ont pas les mêmes cours, les mêmes préaux; mais dans beaucoup de lieux tout est commun entre eux.

Il y a donc urgence d'avoir des prisons spéciales pour chaque sexe : cette nécessité existe au moins pour les femmes dont la détention doit se prolonger; et s'il y a impossibilité pour les autres, l'administration doit exiger que leur séparation dans la même prison soit tellement rigoureuse, que les deux sexes ne se voient jamais, ne s'entendent jamais, et n'assistent pas même en commun, quoique sans se voir, au service divin.

Quant aux enfants, outre que des causes analogues nécessitent leur emprisonnement dans des maisons également spéciales, leur entière séparation n'est pas moins indispensable sous d'autres rapports; non-seulement tout contact avec les adultes est corrupteur pour eux, mais encore il ne suffirait pas de les séquestrer daus une partie des bâtiments communs à d'autres détenus.

Les maisons destinées à les recevoir exigent un régime différent : ce n'est pas seulement du travail et l'apprentissage d'une profession qu'il faut à ces jeunes êtres, l'État leur doit de refaire leur éducation; il leur doit un enseignement moral et religieux; sa tâche est de remplacer la famille auprès

d'eux : la prison qui les reçoit doit donc participer tout à la fois de la maison de correction et de la maison d'éducation. Ce doit être un établissement mixte qui, plus que tout autre, atteigne ce double but, la punition et l'amendement, et n'expose ceux qui en sortent à n'emporter des traces d'aucune souillure.

Lorsque l'administration aurait pris la résolution de généraliser ainsi le système pénitentiaire, et qu'elle aurait arrêté les seules classifications de sexe et d'âge qu'il importe d'établir, elle s'occuperait d'appliquer le système à ceux sur lesquels il est destiné à agir.

Pour le rendre réellement profitable, elle envisagerait les individus dans les quatre situations suivantes :

1° Dans leur état de translation d'un lieu à un autre ;

2° Dans leur état de prévention et d'accusation ;

3° Pendant l'accomplissement de leur peine ;

4° Dans leur état de libération, lorsqu'à l'expiration de leur peine ils sont rendus à la société.

J'ose assurer qu'il ne peut exister de système réformateur, s'il n'embrasse dans son ensemble ces quatre situations. Elles ont un tel rapport entre elles, elles influent tellement l'une sur l'autre,

qu'il n'y a pas de réforme possible, si le système ne s'étend à toutes à la fois,

Parcourons-les rapidement.

§ V.

TRANSLATION DES DÉTENUS.

J'ai déjà eu occasion de montrer tout ce que l'individu qui est sous la main de la justice éprouvait d'altération et de dégradation morale dans ces translations souvent très-longues, pendant lesquelles il achève de perdre toute pudeur. Qu'on le suive dans sa marche : souvent en société avec d'autre smalfaiteurs qui l'encouragent à triompher, par l'audace, du sentiment de son ignominie; objet de la vive curiosité des habitants des villes et des campagnes, chez qui ce spectacle fait naître des émotions dont les effets sont rarement heureux; se reposant chaque nuit dans un gîte peuplé d'autres malfaiteurs, qui ne l'accueillent que pour l'initier ou l'encourager au vice ou au crime; rançonné dans tous les lieux où il est déposé; excité à trafiquer de ses vêtements pour en dépenser le prix à la cantine; et réduit le plus souvent à un état tel, qu'il n'est pas rare de rencontrer, entre les mains de la gendarmerie, des individus dont la nudité est à peine voilée, ou qui ne sont défendus contre un froid excessif que par des haillons

de toile, présentant aux regards un spectacle aussi affligeant pour la pudeur que pour l'humanité; c'est ainsi que, dépouillé par les excitations de la cupidité et de la débauche, perverti, de plus en plus humilié, et, ce qui est pis encore, aguerri contre l'humiliation, il arrive au terme de son voyage; ce n'est plus un homme, c'est un être abruti dont la dégradation est complète, et qui laisse bien peu de chances aux philanthropiques efforts qui ont eu pour objet sa transformation.

Mais si de ces translations partielles je passe aux translations par masses, à la conduite de ces chaînes, dont l'une traverse la France du nord au midi dans toute sa longueur, pour diriger vers les bagnes les individus condamnés aux travaux forcés, on est encore plus affligé des résultats déplorables qu'elles produisent. Plusieurs centaines de criminels, conduits, enchaînés, sur des charrettes ou des bateaux, s'animant mutuellement à porter à front découvert le poids de leur infamie, chantant des chansons obscènes, poussant des cris féroces, insultant les populations rassemblées et pressées sur leur passage, et offrant ainsi, avec tous ses inconvénients, avec tous ses dangers pour les autres et pour eux-mêmes, le tableau hideux d'une longue exposition publique à travers nos départements: tableau révoltant pour la plupart

de ceux qui en sont témoins, et qui jette un trouble dangereux dans les consciences mal affermies, en leur apprenant qu'après tout, la justice humaine n'est pas aussi effrayante qu'ils le pensaient dans ses rigueurs; que le crime n'incline pas toujours la tête sous l'anathème qui l'a frappé, et que l'expiation elle-même a ses dédommagements et ses joies!

Croit-on qu'après un trajet de deux ou trois cents lieues, fait à petites journées, pendant lequel ceux qui sont le moins avancés dans le mal et le plus disposés au repentir, se voient obligés de se mettre à l'unisson des autres, pour ne pas être tournés en dérision ou même maltraités par eux; croit-on, dis-je, que ce trajet soit une bonne préparation à la réforme?

Un des premiers devoirs de l'administration devra donc être de remédier à cet état des choses. Je ne chercherai point à indiquer précisément quel est le mode de translation qu'il convient d'adopter; ce que je sais, c'est qu'il faut à tout prix supprimer le service des chaînes et le transport des détenus par masses; ce que je sais, c'est qu'il ne faut pas promener par toute la France le spectacle de ces expositions dangereuses, lorsque notre législation tend évidemment à détruire ce mode de punition.

Le service des chaînes coûte annuellement

124,000 fr. Le même service peut être confié à la gendarmerie, qui, du reste, le fait déjà pour conduire le forçat, de la prison où il est détenu jusqu'au point où la chaîne doit le prendre à son passage. Chaque département enverrait donc ses condamnés au bagne le plus voisin, si de tels lieux de répression étaient conservés; cet envoi, qui se ferait à mesure des condamnations, ne serait jamais que d'un très-petit nombre d'individus à la fois. Il serait également pourvu à la translation de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont mis sous la main de la justice, de manière à éviter le scandale public qu'ils occasionnent toujours, et à empêcher que leur perversité ne s'accroisse. Il suffirait pour cela, ou de les faire voyager de nuit, ou de les conduire, comme on le fait à Paris, dans des voitures d'une construction telle qu'ils pussent être facilement soustraits aux regards[1].

Dans chaque prison départementale ou d'arrondissement, un quartier serait réservé aux prisonniers voyageurs; privés de toute communication avec les détenus sédentaires, ils ne seraient pas ex-

[1] Depuis la publication de ce mémoire, les vœux de l'auteur ont été remplis, quant au service des chaînes; une ordonnance royale, du 9 décembre 1836, supprime ce service, et prescrit qu'à l'avenir le transport des forçats s'opérera dans des voitures fermées, et par des moyens accélérés.

posés à s'imprégner de leur corruption ; enfin, au moment du départ, il serait fait un inventaire des vêtements et des effets de chaque prisonnier ; cet inventaire serait remis à la gendarmerie, qui veillerait à la conservation de ces objets et qui en serait responsable ; chaque concierge, dans les maisons duquel on s'arrêterait, serait tenu de les représenter à la sortie, de telle façon qu'arrivé au lieu de sa destination, le prisonnier n'eût rien perdu de ce qu'il avait au moment du départ. C'est surtout ici qu'on retirerait un grand secours des sociétés des prisons, dont je proposerai plus tard de faire une véritable institution ; ce sont elles qui veilleraient à ce que chaque détenu qui va être transféré fût couvert de vêtements suffisants.

Ce soin ne coûterait rien au gouvernement ; la charité publique, si ces efforts étaient bien dirigés, en ferait tous les frais ; une fois l'impulsion donnée, on pourrait se reposer sur elle pour tout ce qui tendrait à adoucir les misères et les souffrances de l'humanité et à satisfaire la décence publique.

§ VI.

ÉTAT DE PRÉVENTION ET D'ACCUSATION.

Après avoir considéré les individus qui sont sous la main de la justice, dans leur état de translation d'un lieu à un autre, l'administration s'occuperait

d'eux dans leur état de prévention et d'accusation.

Ceux qui se trouvent dans cette situation sont actuellement détenus dans les maisons d'arrêt et de justice.

Outre les prévenus et les accusés de tout sexe et de tout âge, ces maisons renferment ordinairement encore les condamnés à l'emprisonnement pour moins d'une année, et quelques autres dont la peine excède cette durée, et que par un motif quelconque on autorise à la subir dans la prison où ils se trouvent, au lieu de les envoyer dans la maison centrale. Les prisons d'arrêt et de justice renferment enfin tous les individus qu'on ne peut classer dans ces catégories, et qui sont momentanément en état d'arrestation, soit pour simples contraventions de police, soit pour dettes, soit pour cause d'aliénation mentale ou de fureur.

On sent, et c'est une des difficultés attachées à ce second degré de la réforme des prisons, qu'il importe de ne souffrir aucune communication entre les condamnés et les prévenus, ainsi qu'entre les détenus des deux sexes; on sent également qu'aussi longtemps que la contrainte par corps, en matière civile, existera, on ne peut laisser ceux qui en subissent les effets mêlés aux détenus pour crimes ou délits; enfin, s'il existe des enfants dans ces prisons

et qu'on ne puisse les diriger dans des maisons spéciales, ils doivent être soigneusement séparés de tout ce qui pourrait contribuer à pervertir leurs mœurs.

La difficulté de ces diverses séparations ne saurait être dissimulée, le défaut d'espace y oppose souvent un obstacle d'autant plus grand que les ressources locales sont insuffisantes pour le surmonter. C'est aux conseils généraux qu'il appartient de se pénétrer des avantages de la réforme, c'est à eux à aider le gouvernement dans ses vues, à voter des fonds, à faire même des emprunts pour agrandir leurs prisons et les disposer convenablement; la régénération des condamnés ne peut être une chose indifférente pour eux; c'est à l'administration, de son côté, à stimuler leur zèle, à leur faire comprendre que les améliorations matérielles ne suffisent pas à notre beau pays, et qu'elles ne produiraient qu'un bien incomplet, si le perfectionnement de la société, si les améliorations morales ne suivaient pas la même progression. Du reste, je me confie pour cela beaucoup encore à l'influence qu'exerceront les associations des prisons sur tous les corps chargés de dispenser les revenus publics; je me représente ces associations comme un vaste réseau couvrant la France de toutes parts, l'embrassant de son action, et appelant vivement l'in-

térêt public sur l'œuvre à laquelle elles se voueront; je vois leurs membres répandus dans toutes les assemblées délibérantes, dans tous les corps investis de quelque autorité; je les vois occupant les fonctions les plus importantes de l'État, et faisant ainsi concourir tous leurs moyens individuels avec les efforts du gouvernement : je ne puis donc croire que leur influence ne soit pas puissante, et que les conseils généraux résistent à la sympathie généreuse qu'il est dans l'avenir de ces associatians d'éveiller en eux, avec la force d'impulsion et la persévérante énergie inséparables de l'amour du bien,

Les distinctions entre les diverses catégories de détenus étant une fois obtenues, il sera facile de tracer des règles à la direction de chaque maison.

J'ai déjà dit que la séparation des prévenus et des accusés d'avec les condamnés et les détenus à tous autres titres, devait être complète; elle doit exister également entre eux : les mœurs des prévenus sont, en effet, sous la sauvegarde de l'administration publique : si elle les reçoit purs, elle doit les rendre tels à la société; s'ils sont déjà corrompus, elle ne doit pas souffrir que cette corruption s'accroisse, ni surtout qu'elle soit contagieuse. Mais, à côté de la nécessité de cette séparation, il est une autre pensée qui doit préoccuper l'administration, c'est que, tant que les prévenus et les ac-

cusés ne sont pas jugés, il y a en leur faveur présomption d'innocence ; de là la conséquence que toute rigueur qui ressemblerait à une punition anticipée ne saurait leur être imposée : l'isolement est dans leur intérêt ; il a pour objet de ménager leur susceptibilité ; les hommes invétérés dans le crime auraient seuls lieu de s'en plaindre. Chaque prévenu aura donc sa cellule, dans laquelle, si, dans l'intérêt de l'instruction, l'autorité judiciaire ne lui en interdit pas momentanément la faculté, il pourra recevoir ses parents et ses amis; on ne lui refusera ni plumes ni livres, s'il en demande, ni la douceur de se livrer à un travail manuel, ni rien de ce qui pourra se concilier avec sa position. Le système pénitentiaire ne devra commencer pour lui que du jour de sa condamnation ; jusque-là, on se bornera à s'assurer de sa personne, en le préservant de tout contact avec ceux dont la perversité peut être l'objet même d'un simple doute. C'est ainsi que l'État pourvoira à ce qu'il doit au malheur, à l'innocence présumée, et aux intérêts de la vindicte publique et de la justice.

La perfection du système que nous cherchons à introduire, serait que le séjour dans les maisons d'arrêt et de justice n'imprimât aucune flétrissure morale ; que la pudeur du sexe, que l'innocence de l'enfance, que l'honneur de l'âge mûr, y trou-

vassent une protection assurée, et qu'avec le temps le préjugé de l'opinion fût assez affaibli pour que le détenu, proclamé innocent par ses juges, sortît de ce lieu d'épreuve sans que la défaveur qui y est attachée pesât sur le reste de sa vie.

§ VII.

ACCOMPLISSEMENT DE LA PEINE.

Le troisième degré du système pénitentiaire commencera au moment de la condamnation. C'est de ce jour que ce système va prendre un caractère de châtiment, non de ce châtiment qui aigrit et irrite, mais de celui qui, en imposant des privations et de la gêne, invite l'âme à faire un retour sur elle-même, et à demander au passé de salutaires enseignements pour l'avenir.

J'ai déjà fait pressentir qu'ici l'administration aurait à se tenir en garde contre les excitations d'une philanthropie peu éclairée, qui voudrait procurer au condamné des douceurs et un bien-être dont la médiocrité vertueuse est bien rarement appelée à jouir. Si les lieux de répression offraient une existence plus heureuse que celle que se procurent à force de travail les ouvriers de nos villes, ou les habitants de nos campagnes, ces lieux ne seraient plus redoutables, et après y avoir subi leur peine les libérés seraient tentés de commettre

de nouveaux crimes pour y être ramenés, et y retrouver une existence assurée : c'est ce qui est arrivé à Genève, où le régime du pénitencier est tellement doux que, selon les rapports officiels qui ont été publiés, des individus libérés ont commis des récidives dans l'unique but de pouvoir y rentrer.

Il faut donc que le régime de la prison inspire assez d'effroi pour laisser dans le souvenir de ceux qui l'auront habitée, une impression propre à les éloigner des chemins qui y ramènent ; il faut enfin que, dans aucun cas, le séjour de ces lieux de tristesse ne leur paraisse préférable à la vie libre, lors même qu'elle serait accompagnée des privations les plus dures.

Dans l'état actuel des choses, les condamnés, s'ils le sont à moins d'une année d'emprisonnement, subissent leur peine, comme je l'ai déjà dit, dans les maisons d'arrêt et de justice ; si l'emprisonnement doit se prolonger au delà, ils le subissent dans les maisons de détention, et enfin dans les bagnes, lorsqu'ils ont été condamnés aux travaux forcés. Je n'examine point encore si le même caractère de châtiment doit se reproduire dans chacun de ces établissements.

A l'exemple du pénitencier d'Auburn, dont l'ex-

périence est faite aux États-Unis, les bases principales de toute réforme doivent être :

L'isolement complet de chaque condamné pendant la nuit,

Le silence absolu pendant le jour,

Le travail,

L'instruction morale et religieuse.

Isolement pendant la nuit.

I. Quant à la première de ces bases, l'isolement pendant la nuit, il n'y a plus de doute sur sa nécessité ; ainsi, aux États-Unis, en Angleterre, en Suisse, on ne conçoit plus la possibilité d'une réforme sans l'emploi de ce moyen.

Il est affligeant de dire qu'en France cette opinion est moins accréditée ; les directeurs des maisons centrales de détention, interrogés sur ce point par M. le ministre de l'intérieur, ont répondu diversement : quelques-uns ont cru qu'il suffisait que les dortoirs dans lesquels les détenus sont renfermés pendant la nuit, fussent bien surveillés et bien éclairés ; cependant le plus grand nombre a reconnu que l'établissement des cellules de nuit serait un grand progrès pour l'amélioration des mœurs ; qu'une surveillance facilement trompée protège mal contre des passions d'autant plus violentes

qu'elles sont plus perverses, et qu'une séquestration prolongée en provoque incessamment la brutale effervescence.

Le vice abominable que favorisent les dortoirs communs est non-seulement mortel pour l'âme qu'il dégrade en la souillant, mais encore il engendre le marasme, la phthisie, tous les maux nés de l'épuisement du corps, et qui n'ont de terme que dans la tombe.

Lorsqu'on entre dans une maison centrale, il est facile à un œil exercé de reconnaître, à un caractère particulier de pâleur et d'abattement, la trace de ces honteux désordres, comme aussi de distinguer parmi les détenus ceux que semblent marquer du sceau de la prostitution la recherche effrontée de leur tenue, et la molle affectation de leurs manières. Tout cela est horrible; et comment ne pas voir à de tels signes la nécessité du système cellulaire de nuit? Car enfin, ce n'est guère pendant le jour que de tels excès peuvent échapper aux regards des surveillants; s'il en était ainsi, il faudrait en accuser l'aveuglement le plus étrange, ou la plus coupable indifférence.

C'est encore pendant la nuit que se projettent les complots, que se forment les associations, et que se médite tout le mal auquel invitent la con-

tagion du nombre et cette sorte de complicité du silence, du mystère et des ténèbres.

Ne souffrons donc plus que les condamnés prennent leur sommeil en commun ; supprimons les dortoirs, et par là nous aurons détruit dans leur source une partie des causes de désordre et d'immoralité qui existent dans nos prisons. Ne nous laissons pas toucher par les objections de cette fausse philanthropie qui craint que le condamné, renfermé la nuit dans une cellule solitaire, ne se livre au découragement, ou ne soit exposé à manquer de secours s'il lui arrivait d'être saisi par quelque mal subit, et dont les ravages seraient rapides.

Le détenu dont la journée a été remplie par le travail n'éprouvera d'autre besoin, lorsque le soir il atteindra sa cellule, que celui de se livrer au repos. Le sommeil occupera exclusivement ses nuits ; il sera d'autant plus réparateur pour lui que la révolte des sens, excitée par un voisinage corrupteur, ne le troublera plus ; ainsi, séparé des autres condamnés, il n'aura donc pas le temps de se décourager, ou, si de rares insomnies lui permettent quelquefois de réfléchir sur lui-même, il y aura toujours avantage à ce que l'isolement et le calme de la nuit donnent à ses méditations le caractère sérieux qui conduit au repentir.

Quant à la crainte que le détenu ne soit privé de secours, les cas où il en aurait besoin sont heureusement rares, et du reste les rondes des gardiens, la facilité qu'ils auraient à pénétrer de l'œil dans chaque cellule, par des ouvertures pratiquées à cet effet, préviendraient tous les inconvénients qu'on pourrait avoir à redouter.

L'adoption du système cellulaire de nuit exigera des dépenses qu'on exagère peut-être; elles sont, on ne saurait le dissimuler, une des graves objections qui ont été présentées : nous en parlerons plus tard, et nous espérons démontrer qu'elles ne sont pas de nature à faire ajourner, et encore moins à faire repousser les projets de réforme que l'application de ce système est destinée à accomplir.

Les cellules de nuit devront donc être établies dans toutes les prisons du royaume. Pour les maisons centrales, où les détenus sont nombreux, où la surveillance est difficile, il y a urgence; d'ailleurs ces maisons ont, en général, de vastes locaux qui peuvent se prêter aux distributions nécessaires.

Les maisons d'arrêt et de justice offriront moins de facilité; l'espace manque dans la plupart; les dépenses seraient donc plus considérables, car souvent il faudrait construire à neuf et tout créer. Ce serait à l'administration à appeler l'attention des conseils généraux sur l'utilité de ces dépenses et à

stimuler leur zèle. On comprend bien que tout ne se ferait pas à la fois; il faudrait même s'attendre à rencontrer souvent de l'opposition, des contrariétés; on aurait à lutter contre l'indifférence et la tiédeur; mais avec le temps les résistances seraient vaincues, le zèle de l'administration en triompherait, et nos maisons d'arrêt et de justice, plus favorablement disposées, finiraient par devenir plus propres à atteindre le but qu'on se propose.

Silence pendant le jour.

II. Le même isolement, sinon de fait, du moins moral, sera obtenu pendant le jour par la stricte observation du silence; on l'exigera des détenus dans tous les exercices de la maison, dans toutes les situations où ces exercices les placeront. J'ai déjà dit qu'avec le silence on sera dispensé de faire ces classifications que la disposition des localités permet rarement, et qui d'ailleurs sont presque toujours arbitraires : comment distinguer exactement le degré d'immoralité qui doit faire ranger un si grand nombre de prisonniers dans une classe plutôt que dans telle autre? Si la classification se fait par âges, elle n'a rien de rationnel : par l'identité des peines, elle manquera de base; si elle est déterminée par une même nature de

crimes, on n'aura rien de certain, le degré de culpabilité variant d'après une multitude de circonstances; et, en général, quelque précaution qu'on prît, on s'exposerait constamment à des mécomptes, et multipliât-on à l'infini les classifications, approchât-on le plus plus près possible d'une sorte de perfection en ce genre, on ne l'obtiendrait jamais assez pour qu'elle fût entière, et il suffirait d'un seul détenu plus dépravé que les autres pour achever de les corrompre tous.

La loi du silence supplée à toutes les classifications, elle le fait avec avantage; car, par elle, chaque détenu est complétement isolé de ses semblables, non de cet isolement qui, comme la cellule solitaire de jour, décourage, et souvent altère la raison, mais de celui qui, en préservant le détenu de la contagion des vices dont il est entouré, lui laisse la distraction des scènes vivantes qui se passent sous ses yeux, et dont toutes peuvent devenir pour lui autant de leçons, autant de sujets de méditations.

Ce n'est pas en France qu'on a pu apprécier exactement jusqu'ici les bons effets de cette partie du système. Nous lisons, dans les réponses faites par les directeurs des maisons centrales aux questions du ministre de l'intérieur, que le silence n'a été introduit que dans un très-petit nombre de ces

maisons, que dans quelques-unes on permet des conversations à voix basse, et que dans presque toutes il n'est pas observé : c'est aux États-Unis, c'est en Angleterre et en Suisse, que ce genre d'isolement est complétement imposé; c'est là aussi qu'il est permis de juger tout ce qu'il produit de bon et d'utile.

Travail.

III. Le troisième élément regardé comme également indispensable à toute réforme, est le travail. L'utilité de ce moyen a du moins cet avantage de n'être nullement contestée; il est employé dans tous les lieux où le régime pénitentiaire est adopté; il l'est également dans toutes nos maisons centrales de détention.

Pour juger de ses effets, il faut se transporter dans nos maisons d'arrêt et de justice, dont la plupart sont privées de ce moyen de réformation. Les détenus, livrés à une complète oisiveté, passent leur temps au jeu et se livrent aux désordres de tous les genres; les moins corrompus cherchent à s'étourdir sur leur position par l'abus des boissons fortes, d'où naissent l'insubordination, les querelles, tous les excès qui défient les sévérités de la discipline. C'est là surtout que, pour charmer l'ennui de la prison, on écoute avec avidité, on

fait avec complaisance et orgueil ces récits qui ont pour objet d'exalter les jouissances du crime, d'en communiquer l'audace aux plus timides, d'en révéler aux moins pervers les ruses et les ressources.

Le travail prévient de tels abus; avec lui la règle s'introduit dans une prison, elle y règne sans efforts, sans l'emploi d'aucun moyen répressif et violent. En occupant le détenu, on lui donne des habitudes d'ordre et d'obéissance, on le rend diligent et actif, de paresseux qu'il était; si d'abord il éprouve quelque peine à se plier à ce qu'on exige de lui, avec le temps il trouve, dans le mouvement régulier de la maison, dans les travaux manuels auxquels on l'a assujetti, si surtout ces travaux, ayant quelque variété, sont susceptibles de perfectionnement et conséquemment de développer l'intelligence, un remède certain contre les écarts de son imagination. L'effet moral du travail est prodigieux; il l'est surtout si la peine a quelque durée; car l'habitude a une puissance à laquelle il est difficile d'assigner des limites; l'esprit et le corps s'y soumettent sans réserve, et insensiblement l'homme dont les penchants étaient les plus vicieux, dont la paresse semblait la moins susceptible d'être domptée, se transforme en un homme nouveau, et finit par se faire un besoin de cette

activité, de cet ordre, auxquels on a plié son existence de chaque jour.

Au travail d'ailleurs se rattachent des idées d'avenir; le détenu songe que la part qui lui en est réservée peut contribuer à assurer plus tard sa position : le travail s'unit donc dans sa pensée au sort qui l'attend lorsqu'il aura obtenu sa libération; plus il sera laborieux, plus il adoucira cet avenir sur lequel ses regards sont incessamment fixés. Il le sait, et c'est déjà pour lui un commencement de régénération. C'est en ce sens que l'action du travail est essentiellement réformatrice.

J'ai déjà dit que le travail existait dans nos maisons centrales, et c'est un heureux commencement pour la réforme. La tâche de l'administration sera de l'introduire également dans les maisons d'arrêt et de justice. Je n'hésite point à reconnaître que pour celles-ci ce sera plus difficile; car la population de ces prisons se renouvelle souvent, la durée des peines y est courte, et les condamnés, n'ayant pas le temps de se former aux occupations qu'on leur destine, sont exposés à laisser incomplet ce qu'ils ont commencé et à altérer les matières qu'on leur confie, ce qui décourage les entrepreneurs et les détourne de ce genre de spéculation.

Je ne crois cependant pas cette difficulté insurmontable; chaque localité a un genre d'industrie

qui lui est propre et qu'on peut utiliser : s'il ne se présente pas d'entrepreneurs, les associations des prisons y pourvoiront; la charité est ingénieuse, elle saura bien trouver les moyens d'occuper les détenus et de leur procurer des travaux qui, en les arrachant à l'oisiveté, serviront par leur produit à améliorer leur situation présente, à dédommager l'État d'une partie de ses dépenses, et à leur procurer, pour le moment où ils seront libres, un petit pécule qui puisse servir à leurs premiers besoins.

On ne pourra pas se promettre, il est vrai, de leur apprendre à tous un métier : le peu de durée de la détention du plus grand nombre ne le permettrait pas; mais du moins on les aura occupés, on aura opposé un frein à leur imagination, et ce sera un grand point obtenu.

Mais c'est particulièrement aux condamnés à plus long terme que l'administration doit s'attacher à procurer une profession : la meilleure garantie contre les récidives est en effet qu'à l'expiration de sa peine, le prisonnier trouve, dans l'industrie qui lui a été apprise, un préservatif contre la misère, et par suite contre la tentation de commettre de nouveaux crimes.

Je n'oserais affirmer que, dans toutes nos maisons centrales, le travail soit organisé de manière à atteindre un but si désirable. La question sui-

vante a été posée aux directeurs de ces maisons : « Sur 100 détenus, combien y en a-t-il environ qui « apprennent un métier pouvant leur procurer des « moyens d'existence après leur libération? » Les réponses ont été très-diverses; ce qui prouve que les mêmes précautions ne sont pas employées partout : les uns n'ont élevé qu'à 18 sur 100 le nombre des détenus qui avaient acquis un métier utile; d'autres l'ont élevé à 20, à 30, à 40, etc. et même jusqu'à 90. Cette diversité dans les réponses dénonce peu d'uniformité dans les moyens.

Chaque maison centrale a un entrepreneur général qui est non-seulement chargé de procurer du travail aux condamnés, mais encore de les nourrir, de les vêtir, de leur fournir au besoin des médicaments, de pourvoir aux frais de sépulture et d'inhumation lorsqu'ils succombent, d'entretenir les objets nécessaires au service du culte, de salarier même le sacristain et les chantres, de faire soigner à leurs frais les gardiens malades, de leur fournir des capotes, d'entretenir leurs armes et de les munir de cartouches, de chauffer et d'éclairer l'établissement, de faire les prestations de bois et de chandelle aux employés, qui tous, à l'exception des principaux, et lorsque leurs fonctions ne se bornent pas à une simple surveillance, sont gagés par lui; de pourvoir enfin aux dépenses qu'occa-

sionnent toutes les parties du service de la maison.

Je n'oserais affirmer non plus qu'un tel mode d'entreprise ne laissât rien à désirer. N'a-t-on pas à redouter l'influence d'un entrepreneur dont tout le monde dépend? Convient-il bien que la même personne qui procure le travail aux condamnés, les habille, les nourrisse, et soit chargée de tout le service de l'établissement, de sorte que son action s'étende à tout, qu'elle embrasse tout, et que le prisonnier et même les employés du second ordre relèvent de lui dans toutes les situations de leur existence? Ne doit-on pas craindre que le travail distribué ainsi dans toutes ses fractions, par la même main, ne le soit souvent plutôt dans l'intérêt de l'entreprise que dans celui de l'instruction industrielle des détenus? et n'est-ce pas à cela qu'il faudrait attribuer cette diversité, que je signalais tout à l'heure, dans les réponses des directeurs de nos maisons centrales, c'est-à-dire dans les résultats obtenus?

Les choses se passent bien autrement dans les pénitenciers les mieux réglés des États-Unis : la nourriture y est donnée séparément, et en général ceux qui la fournissent ne sont pas chargés de procurer le travail aux prisonniers; chaque genre d'industrie y a d'ailleurs un entrepreneur différent. Enfin, les vêtements, les objets de literie sont con-

fectionnés dans les maisons ou par les détenus eux-mêmes, ou au moyen de contrats particuliers.

Ce mode réunit plusieurs avantages, celui de ne pas partager entre le directeur et un entrepreneur unique, une influence que le premier doit avoir entière et exclusive; celui de placer le directeur dans la position qui lui appartient, et qui doit consister à surveiller avec autorité toutes les parties du service, sans être exposé à rencontrer des résistances de la part de qui que ce soit; celui, enfin, le plus précieux de tous, de pouvoir introduire dans les maisons les seuls genres d'industrie susceptibles d'un apprentissage fructueux pour les détenus.

Je sais que, pour justifier le système d'une entreprise générale et unique, on fait valoir la difficulté de se procurer, dans les maisons centrales qui sont éloignées des grandes villes, et situées dans les localités qui manquent de ressources, des entrepreneurs particuliers pour chaque genre d'industrie, et pour les services divers réclamés par les besoins de l'établissement. Cette difficulté peut être réelle, elle a besoin d'être vérifiée; tout au moins elle ne devrait pas exister pour les maisons qui sont situées auprès des villes populeuses.

Je sais aussi que l'administration trouve de l'avantage à n'avoir affaire qu'à un seul entrepreneur, et à pouvoir se décharger sur lui du soin

d'une foule de détails qui exigeraient de sa part une surveillance continuelle et minutieuse.

Un tel motif serait peu concluant. En toutes choses, il faut songer au but qu'on veut atteindre; or, l'amélioration morale du détenu étant l'objet capital de l'adoption du système pénitentiaire, rien de ce qui peut conduire à ce résultat, ne doit être considéré comme indifférent; aucun prétexte, quelque plausible qu'il soit en apparence, ne peut justifier le refus d'abandonner un mode quelconque, s'il est démontré que ce mode est pernicieux.

Il ne suffit pas, je ne saurais trop le répéter, que le détenu soit occupé, il faut à tout prix que, par l'apprentissage d'une profession, il soit, à sa sortie de la prison, mis en situation de gagner sa vie; si on néglige de prendre les précautions qui doivent lui en procurer les moyens, on le met en présence du besoin, on l'expose à la tentative de récidiver, et tous les bienfaits du système pénitentiaire seront perdus pour lui.

Au surplus, je ne fais ici qu'émettre des doutes: j'ai voulu seulement éveiller l'attention de l'administration sur le mode actuel de l'entreprise; c'est à elle à le soumettre à un scrupuleux examen, et à rechercher si l'intérêt des détenus exige qu'il soit changé ou modifié.

Mais l'isolement, le silence et le travail, ces trois

moyens si nécessaires pour préparer la réforme, ne produiraient que de faibles résultats, si on n'y joignait le quatrième, qui consiste dans l'instruction morale et religieuse.

Enseignement moral et religieux.

IV. Je crois qu'à cet égard l'état actuel des choses laisse beaucoup à désirer. Ce n'est pas que nous n'ayons des aumôniers pleins de zèle dans la plupart de nos prisons; ce n'est pas qu'on n'y célèbre le service divin les jours de fête et le dimanche, mais quels effets durables peut-on attendre d'une soumission apparente aux actes extérieurs du culte, si le cœur reste étranger à l'enseignement des vérités morales dont ils sont le complément? Que, par suite de la puissance de la règle, le prévenu se discipline à ces pratiques, comme il se plie aux habitudes d'ordre et de travail : lors de sa sortie de la maison, il n'en retrouvera pas moins les vicieux penchants qui l'y ont fait entrer; et, se dépouillant du masque incommode dont il était forcé de se couvrir, il redeviendra pour la société un sujet de trouble, de scandale et d'effroi.

Au travail, au silence, à l'isolement pendant la nuit, il faut donc ajouter quelque chose qui agisse plus profondément, et qui, pendant ces longues

journées où le corps seul est occupé, fasse pénétrer jusqu'au fond de l'âme cette morale divine qui la renouvelle.

Ce n'est pas trop, pour atteindre ce but, que le concours de tous les efforts; une si grande tâche n'est pas donnée au seul aumônier, il importe qu'elle soit partagée par tout ce qui a autorité dans la maison. Chacun dans sa sphère doit aux détenus, outre l'exemple de sa propre moralité, la part d'enseignement qu'il dépend de lui de répandre; il n'est aucune circonstance de la vie d'un condamné qui, pour des employés dont le zèle intelligent recevrait cette salutaire direction, ne puisse devenir l'occasion d'une leçon utile et d'un encouragement efficace.

Ainsi, de toutes parts, le détenu doit rencontrer une corde qui vibre pour lui, une force étrangère qui vienne en aide à sa faiblesse, un aliment spirituel qui réponde à chacun des besoins de son âme.

Il importe surtout que l'emploi de ces moyens divers se concentre dans la main du chef du pénitencier; véritable magistrat appelé à régner souverainement dans la maison, mais comme règne la justice, avec calme, modération, sans colère, et qui doit, pour ne pas être au-dessous de sa mission, unir à la vertu la plus éminente une science profonde des hommes.

Il avait bien médité son sujet ce ministre qui, dans un rapport fait au roi en 1829, disait que, pour préparer la régénération des condamnés, pour exercer sur eux une action morale qui porte ses fruits, la connaissance des faits qui avaient déterminé la condamnation, celle des penchants, des habitudes, des dispositions naturelles ou acquises de chaque individu, était indispensable.

La haute administration devait donc prendre des mesures pour que ces renseignements lui fussent transmis de la manière la plus positive. Au lieu de cela, on se borne à déposer, au greffe de chaque prison, l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation, lequel indique seulement, dans les termes les plus brefs et les plus vagues, les nom et prénoms du condamné, son signalement, la date et la cause de sa condamnation, c'est-à-dire la qualification du fait qui y a donné lieu, etc.

On comprend que, dans l'absence de toute indication plus étendue, le directeur et l'aumônier de la maison ne puissent ni bien connaître, ni même étudier avec fruit le caractère de l'homme que la loi leur confie. Que sera-ce donc si le nombre des détenus qui doivent devenir l'objet de cette étude, s'élève, comme dans quelques-unes de nos maisons centrales, jusqu'à mille et même deux mille?

Ce n'est pas ainsi qu'on agit aux Etats-Unis; on

y a compris que si l'on voulait réussir dans la réforme des prisons, il fallait mettre les moyens d'exécution en rapport avec le but qu'on voulait atteindre.

Ainsi, chaque fois qu'un magistrat y prononce un jugement de condamnation, il rédige, à l'instant même, des notes sur les causes, la nature et les diverses circonstances du crime, sur la vie antérieure du coupable, sur tout ce qu'ont révélé de lui l'instruction et les débats; enfin sur l'opinion qu'il s'est formée de cet homme, tel que l'ont présenté à ses regards éclairés par l'expérience, et les investigations de la justice et ses observations personnelles.

Ces notes sont envoyées avec la copie de l'arrêt au directeur du pénitencier. Celui-ci les reçoit en même temps qu'il écroue le condamné, et elles servent à régler sa conduite envers lui.

De telles précautions ne sauraient être considérées comme minutieuses; on sent en effet tout ce qu'auraient d'insuffisant une discipline uniforme et une instruction morale qui se borneraient à être généralisées à tous les détenus; les mêmes moyens ne sont pas susceptibles de réussir à l'égard de tous; la même semence ne fructifie pas indistinctement et de la même manière dans tous les terrains, il faut qu'ils soient préparés à la recevoir,

et souvent ils ont besoin de l'être différemment. Ainsi, chaque détenu exige, selon son caractère, un langage particulier, qui, efficace pour lui, n'aurait aucune puissance sur un autre. L'art du directeur, comme celui de l'aumônier, doit être d'approprier constamment ses leçons, ses exhortations, ses encouragements, à la nature d'esprit, aux penchants plus ou moins favorables, au degré plus ou moins grand de corruption de chacun de ceux qui sont appelés à les recevoir.

Mais le succès de cette influence dépend des limites dans lesquelles on la renferme; aussi, comme je le disais précédemment, tout pénitencier qui renfermerait au delà de 4 ou 500 prisonniers s'éloignerait des conditions exigées pour obtenir leur réformation. Quel serait le père de famille qui confierait l'éducation de son fils à un instituteur qui aurait un plus grand nombre d'élèves qu'il ne pourrait en soigner?

Ce n'est pas tout : le directeur et l'aumônier doivent pouvoir se rendre compte, à chaque instant, de la situation morale de l'établissement qui leur est confié; pour cela, ils ont besoin d'avoir constamment sous les yeux le tableau de cette situation. Ils tiendront donc un grand-livre, sur lequel chaque détenu aura une sorte de compte ouvert : la première partie, consacrée à retracer

l'histoire de sa vie, à faire connaître ses antécédents et tout ce qui se rapporte à son crime; l'autre, destinée à enregistrer sa conduite dans la maison depuis qu'il y est entré, à marquer ses progrès dans le bien, ou sa persistance dans le mal. Chaque détenu sera même appelé à assister à la rédaction des notes qui le concernent, afin d'en assurer la vérité, et de le convaincre qu'aucun de ses actes n'échappe à l'œil vigilant qui le surveille.

Ce livre devra être, pour le directeur de la maison et pour l'aumônier, un sujet continuel de méditations; il sera leur guide, il éclairera leur marche, et sa seule existence suffira souvent pour produire sur les détenus un effet salutaire.

Outre l'obligation qui doit être imposée au directeur de s'occuper individuellement de chaque prisonnier, il ne doit pas négliger non plus de les exhorter en commun; car les enseignements qui s'adressent à tous ont aussi une grande autorité. Il leur expliquera donc la moralité de nos lois pénales, et leur fera comprendre comment les atteintes portées à la société retombent toujours sur celui qui les a commises. Il y a là un vaste champ de réflexions pour l'homme qui comprend ses devoirs et qui veut les remplir. Après avoir montré tout ce qu'il y a de criminel dans les actes de cette

nature, et combien celui qui s'en rend coupable déchoit aux yeux de ses semblables, il est utile de montrer aussi que la justice des hommes n'est pas plus inexorable que celle de Dieu, qu'elle pardonne comme lui au repentir, et que la société est toujours prête à ouvrir ses bras à celui qui revient sincèrement à elle. Il s'agit enfin de faire luire l'espérance dans ces âmes abattues et presque toujours dégradées, de les arracher à leur découragement, de leur rendre l'énergie qu'elles ont perdue, et de rappeler en elles le sentiment de dignité humaine que leur situation a si malheureusement flétri.

Telles sont les obligations imposées au chef du pénitencier. On peut mesurer à leur importance celle du choix dont il doit être l'objet.

Les efforts de l'aumônier tendront au même but; mais on sent combien sa mission sera plus délicate : non-seulement le sentiment religieux est entièrement éteint dans les âmes qu'il est chargé d'émouvoir, mais le plus souvent elles sont en révolte contre toute doctrine qui tend à leur révéler la puissance d'un être vengeur et rémunérateur. Ces hommes qui, faisant taire leur conscience et leur raison, ont commencé par être impies avant d'être scélérats, ont en haine les ministres du culte dont la vue les indispose et les blesse.

C'est donc avec de grandes précautions que l'apôtre des prisons doit chercher à remplir auprès d'eux son saint ministère. Qu'il se garde de leur parler tout d'abord de Dieu et de religion; mais qu'il commence par leur faire du bien, qu'il entre dans leurs peines, qu'il prête une oreille attentive à leurs plaintes; qu'il soit leur conseil, qu'il s'efforce enfin de gagner leur confiance et de se montrer à eux comme un ange de consolation et de paix, plein d'indulgence et de bonté, toujours prêt à se dévouer pour adoucir leurs maux, et, s'il se peut, pour en hâter le terme !

C'est malheureusement une opinion trop généralement répandue parmi les détenus, que l'aumônier ne cherche à pénétrer leurs secrets que pour les dévoiler à l'administration et rendre sa surveillance plus sévère à leur égard. Il devra donc éviter avec soin tout ce qui, dans sa conduite, pourrait donner lieu d'accréditer un semblable préjugé; pour cela, il lui importe de demeurer complétement étranger à tout ce qui a quelque rapport avec la discipline de la maison : son rôle est tout de charité, il ne doit pas en sortir.

Ce n'est qu'après avoir mérité l'affection et la reconnaissance des condamnés qu'il se hasardera à leur faire entendre quelques-unes de ces paroles qui font tressaillir le cœur, y réveillent le

souvenir effacé de la Divinité, et y portent la joie et l'espérance.

Une semblable préparation devra toujours précéder, pour chaque condamné, le moment où il sera admis à prendre sa part des instructions générales qui seront données dans l'établissement.

On voit combien doit être mesurée la conduite de l'aumônier, et de quel tact il faut qu'il soit doué pour ne pas éloigner de lui et effaroucher des hommes que rend si facilement irritables le mécontentement secret où ils sont d'eux-mêmes. Aussi, avec eux, devra-t-il se contenter de peu, toute rigidité serait déplacée ; l'essentiel n'est pas de hâter les conversions, on n'arriverait par là qu'à produire l'hypocrisie; il suffit de faire un pas chaque jour, c'est le moyen d'atteindre au but plus sûrement; une tolérance éclairée, cette indulgence qui vient de l'âme, et une haute philosophie, sont donc les qualités nécessaires au ministre qui se dévoue à la plus belle des missions.

J'ai parlé d'hypocrisie : ce vice est malheureusement bien commun dans nos prisons; il l'est surtout dans celles où l'aumônier s'attache plus aux pratiques du culte qu'à l'enseignement de la vraie morale religieuse; dans celles où il est disposé à juger de ses succès, plutôt par le nombre des condamnés qui approchent des sacrements que par

les signes plus certains d'une conduite meilleure et constamment soutenue. L'hypocrisie des prisonniers attestera toujours, j'ose le dire, le peu de lumières ou d'aptitude de leur directeur spirituel, de cet homme si nécessaire toutefois à l'œuvre de réforme, et dont le choix, non moins que celui du chef même de la maison, devra être, de la part du gouvernement, l'objet de la plus attentive sollicitude.

§ VIII.

LIBÉRATION.

Il me reste à envisager le détenu dans la quatrième situation où il se trouve placé, celle de la libération.

En l'état, il parvient à cette situation si désirée par lui, soit à la suite d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, s'il est prévenu ou accusé, soit, s'il est condamné, à l'expiration de sa peine, ou lorsque, par un effet de la clémence royale, il en obtient la remise.

Dans aucun de ces cas, le détenu mis en liberté ne doit être abandonné à lui-même et privé de protection. Mais cette protection, où la trouvera-t-il? Il n'est pas donné au gouvernement de la lui accorder pleine et efficace. Si désormais il s'occupe de lui, ce n'est plus que pour l'environner d'une sur-

veillance incommode, et le signaler par là à la défiance publique. Habile à fonder et à soumettre à une discipline sévère et réformatrice les établissements de répression, le gouvernement ne peut rien au delà. Le bienfait de son action s'arrête au moment où le seuil de ces établissements est franchi. Travail de chaque jour, exhortations amies, encouragements au bien, toutes ces ressources du malheur et de la faiblesse, ce n'est pas de lui que ces infortunés devenus libres sont fondés à les attendre. Ce n'est pas sur lui qu'ils s'appuieront pour vaincre les obstacles de toute nature, nés de l'isolement cruel où les laisse la réprobation de leurs semblables; et cette société que ses mesures à leur égard ont pour objet de rassurer et de prémunir, le gouvernement la préservera mal de leurs récidives, car il sera impuissant à les défendre contre eux-mêmes!

Si c'est à la suite d'une ordonnance de non-lieu que le détenu est rendu à la liberté, comme le temps de sa prévention n'aura pas été utilisé en sa faveur par un travail productif, il ne possédera, à sa sortie, aucun pécule; dès lors, comment pourvoira-t-il aux premières atteintes du besoin? à qui aura-t-il recours pour avoir du pain? qui lui donnera son premier gîte? qui veillera enfin à ce que, pendant l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à ce

qu'il ait rejoint sa famille, ou qu'il se soit créé des moyens d'existence, cet homme, digne de tant d'intérêt, si l'épreuve judiciaire qu'il a subie a démontré son innocence; si redoutable dans le cas où de l'insuffisance des preuves serait résultée pour lui une encourageante impunité, qui veillera, dis-je, à ce qu'il subsiste, repose en paix, et ne soit pas irrésistiblement conduit du désespoir au crime?

Je ne puis résister à raconter ici comment la charité d'un seul homme a pu, pour la ville de Paris, obvier aux inconvénients que je viens de signaler; je tairai son nom, par égard pour sa modestie. Frappé, pendant le cours d'une magistrature que ses vertus et ses lumières honoraient, de la position déplorable de ces affranchis de prison, pour qui la liberté n'est que l'abandon et la misère, il conçut la pensée de leur fournir pour quelques jours un asile, et de quoi subvenir aux premières nécessités de la vie. A cet effet, il s'assura d'une maison tenue par d'honnêtes gens, où, à un prix modéré, on se chargea de les nourrir et de les loger. Des *bons* furent par lui confiés aux juges d'instruction, aux présidents des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, avec prière de les remettre à ceux de ces malheureux dont je viens de parler qui seraient dépourvus de toute ressource,

et qui appelleraient plus spécialement leur bienveillante pitié.

Ce digne magistrat, averti à l'instant où il est fait usage de l'un de ces *bons*, se rend sur-le-champ dans la maison indiquée, s'informe des projets de celui qui en est porteur, le prévient que l'hospitalité lui sera accordée pendant huit jours, et qu'il doit mettre ce temps à profit pour se procurer de l'ouvrage; s'il manque de vêtements, il lui fournit ceux qui sont le plus nécessaires; enfin, dans ce premier moment d'où peut dépendre tout un avenir, il le sauve à la fois de la douleur de se voir seul et délaissé, et des inspirations funestes qui en seraient l'inévitable conséquence !

Voilà comment la charité la mieux entendue sert en même temps ces deux intérêts qui n'ont jamais été plus étroitement unis qu'à notre époque, l'intérêt de l'humanité et celui de l'ordre! Voilà ce qui devrait exister dans toute la France!

Mais, si la société est exposée par l'état d'abandon dans lequel se trouvent ceux des détenus qui, avant ou après jugement, sont renvoyés de toute poursuite ou acquittés, combien ne l'est-elle pas davantage par la libération de ces hommes que la justice répressive a marqués de son sceau, et qui, après avoir satisfait à leur condamnation, voient, dans chaque lieu où ils portent leurs pas, le doigt

de la haute police désigner, à tous les regards, l'infamie qui pèse sur leur tête !

Où se réfugier? que devenir? quel usage faire de cette demi-liberté qui n'est, à vrai dire, qu'une prolongation de peine?

Pour échapper aux liens de la surveillance, ils s'éloignent des contrées où ils peuvent être connus; ils se hâtent de changer de nom : les mieux intentionnés poursuivent une chimère, l'espoir d'obtenir du travail; mais cet espoir s'évanouit bientôt, et alors quelle ressource leur reste-t-il autre que le crime?

Dans des vues bienveillantes, l'administration ne leur remet plus, au moment de leur libération, le pécule qu'ils ont pu gagner dans le cours de leur captivité; elle le leur fait parvenir dans le lieu qu'ils choisissent pour leur résidence; mais, la plupart redoutant de rentrer dans leurs familles, ou se flattant de mieux réussir ailleurs, désignent ordinairement la ville la plus voisine de la prison d'où ils sortent, afin de toucher plus tôt la somme qui leur revient. Là malheureusement, et surtout à portée, soit des maisons centrales de détention, soit des bagnes, il se trouve des lieux de débauche où ils sont attendus, et où on parvient bientôt à les dépouiller de ce pécule, acheté au prix de tant

de sueurs, et qui devait les aider à s'engager par d'honnêtes voies dans une vie nouvelle.

Un entrepreneur de maison centrale, qui sait habilement concilier ses intérêts avec le sentiment d'une philanthropie éclairée, a conçu l'heureuse idée de former, auprès de la maison dont il a l'adjudication, un grand établissement industriel dans lequel ceux des condamnés qui, à leur sortie, ont l'intention de travailler, sont reçus. Cet homme honorable leur fournit pendant un certain temps un logement; s'ils sont mariés, il exige qu'ils fassent venir leurs femmes, et il leur procure les moyens de faire leur ménage; il encourage même ceux qui sont célibataires à se marier, et à choisir, parmi les femmes libérées comme eux, celles dont la bonne conduite, dans la prison et depuis, offre le plus de garantie : il tâche ainsi, en propageant parmi eux l'esprit de famille, de leur inspirer les sentiments moraux que les affections douces et légitimes tendent à développer. Ces libérés, mêlés dans le nouvel établissement avec d'autres ouvriers dont la conduite a toujours été irréprochable et qui, sous peine d'être immédiatement renvoyés, ont reçu la recommandation expresse d'éviter à leur égard tout ce qui pourrait blesser une susceptibilité facile à s'alarmer, rentrent de cette manière dans la société sans transition trop brusque,

et ils reprennent les habitudes de la vie libre, en recevant, de leurs honnêtes compagnons de travail, l'exemple des bonnes mœurs et du bonheur domestique.

Grâces soient donc rendues à l'entrepreneur de la maison centrale de Gaillon! Déjà il a trouvé un imitateur dans celui de Fontevrault : puisse-t-il en trouver dans tous les autres! C'est au gouvernement à encourager de semblables établissements, et même, s'il juge convenable de conserver le système des entreprises générales, à subordonner désormais à cette condition toutes les adjudications nouvelles.

A Lyon, l'esprit d'association s'étudie à réaliser ce qu'un homme éclairé a entrepris à Gaillon; deux maisons, l'une pour les femmes, une autre pour les hommes, sont ouvertes aux libérés, qui y trouvent, avec le travail, tous les moyens de réhabilitation que la religion et l'humanité se sont efforcées d'y réunir.

Plusieurs grandes villes, Paris, Strasbourg, Lyon, ont vu l'administration fonder dans leur sein des maisons pénitentiaires pour les jeunes condamnés; aussitôt des sociétés se sont formées pour protéger ces jeunes gens après leur libération, et lorsque, livrés à eux-mêmes, sans guide et sans appui, ils sont exposés à toutes les séduc-

tions de leur âge. Un honorable citoyen est donné pour patron à chacun d'eux : celui qui accepte cette charge remplit, à l'égard de son pupille, tous les devoirs d'un tuteur officieux ; il le place dans un atelier, il lui fait apprendre une profession, il veille sur ses mœurs, il l'encourage, le soutient, et ne cesse de lui donner ses soins que lorsque le jeune homme est en état de gagner sa vie, et que, complétement réhabilité aux yeux du monde, les rechutes ne sont plus à craindre pour lui. Les résultats de ce patronage sont tels, qu'à Paris, où parmi les jeunes libérés les récidives étaient de 60 à 70 pour 100 avant son institution, elles sont descendues depuis à 19 pour 100.

J'ai cité ces heureux effets de la bienfaisance publique, pour montrer tout le parti que le gouvernement peut en tirer, s'il veut l'associer à ses efforts.

Les sentiments généreux abondent dans notre belle France ; il s'agit seulement de leur donner une sage direction et de ne pas les laisser se répandre sans discernement. Le devoir de la haute administration est de les rallier à elle, de les grouper en quelque sorte, et de faire concourir à un même but ces efforts qui, isolés, sont rarement efficaces; qui, réunis, ont une puissance presque toujours irrésistible.

Il est digne d'un gouvernement jaloux d'assurer à la société un meilleur avenir, de susciter de toutes parts le zèle désintéressé de la charité publique, de ce principe d'action qui supplée à tout, que rien ne supplée, et dont la force, comme nous avons eu déjà occasion de le dire, est au-dessus de tous les mobiles humains. C'est à lui qu'il appartient d'en faire une institution qui tienne sa mission tout à la fois d'elle-même et de la loi, et qui devienne l'indispensable complément de tout un système d'amélioration.

Ainsi une vaste association pour la *réforme des prisons et le patronage des libérés* couvrirait toute la France; elle se fractionnerait par départements, par arrondissements et même par cantons. Chaque fraction nommerait son président, son trésorier et les membres de son conseil d'administration. Le surintendant général des prisons du royaume en serait le chef naturel; il correspondrait avec elles, les dirigerait dans leurs travaux et signalerait à la reconnaissance publique et aux bontés du roi ceux de leurs membres qui auraient mérité cette distinction. Certes, un pareil dévouement est au-dessus de toute récompense; mais un gouvernement se doit à lui-même d'honorer le bien qui se fait sous son impulsion, ne fût-ce que pour le propager en le signalant.

L'association aurait, ainsi que son titre l'indique, un double objet, celui de seconder les directeurs des lieux de répression dans leur administration, de les aider, et de faire tout ce que font actuellement les comités des prisons : ce serait elle qui pourvoirait à ce que les simples prévenus ou accusés ne manquassent de rien, à ce qu'ils fussent suffisamment vêtus pendant leur détention ou leur translation d'un lieu à un autre; elle suppléerait enfin à tout ce que l'administration ne pourrait faire elle-même : la charité s'infiltrant ainsi dans tous les ressorts de cette grande organisation, en faciliterait le jeu et déterminerait par là une réduction considérable dans les dépenses qu'elle entraîne.

Le second objet de l'association serait de protéger les individus qui auraient obtenu leur relaxe, ou les condamnés après l'expiration de leur peine, de leur procurer du travail, de les exciter au bien, et d'agir à leur égard comme la Société de patronage du département de la Seine agit à l'égard des jeunes libérés.

C'est à l'association du lieu où ils déclareraient vouloir résider, que leur masse serait adressée, et qu'ils seraient adressés eux-mêmes au moment de leur libération; là ils seraient assurés de trouver assistance et appui. La protection dont ils ressen-

tiraient les effets n'aurait rien d'humiliant, puisqu'elle serait toute de bienveillance et dans leur intérêt le mieux entendu. Elle remplacerait avec avantage la surveillance de la haute police, qui dès lors devrait être nécessairement supprimée ou tout au moins considérablement limitée.

Des sociétés semblables ont été instituées dans le Wurtemberg, et dernièrement en Belgique. C'est un arrêté du roi des Belges, du 4 décembre 1835, qui les a organisées dans ce dernier État, sur le modèle de celle de Paris. Elles s'y étendent sur tout le royaume, et exercent leur action sur les condamnés de tous les sexes et de tous les âges. Au moyen de cette mesure, une loi promulguée dans le même mois a pu restreindre considérablement la surveillance de la haute police; nul doute que lorsqu'on aura vu par l'exécution tout ce que l'action du patronage peut produire de bien, on ne reconnaisse la nécessité de supprimer entièrement cette surveillance.

On ne peut dire jusqu'où s'étendrait le zèle bienfaisant des associations que je propose d'instituer de toutes parts; une fois organisées, qu'on les laisse agir; ce qu'un honorable magistrat a fait à Paris pour les individus acquittés, ce que l'habileté d'un entrepreneur a établi aux portes de la maison centrale de Gaillon, ce que la philanthropie crée à

Lyon, elles l'entreprendront, l'argent ne leur manquera pas : les ressources de la charité sont inépuisables ; il n'en coûtera rien au gouvernement, il lui suffira de donner l'impulsion, d'encourager et de laisser faire.

La Hollande a vu s'élever des colonies agricoles, forcées et libres ; la bienfaisance qui les a fondées, en a assuré le succès. La première qui se constitua en 1818 dans la plus pauvre des provinces des Pays-Bas, destinée à occuper mille mendiants, comptait, un an après, vingt-deux mille souscripteurs ; le nombre des colonies augmenta bientôt, et, en 1825, la société de bienfaisance put se charger de 1,500 mendiants, de 4,000 orphelins ou enfants trouvés et de 2,500 indigents ; des défrichements considérables eurent lieu, et de riches moissons, des récoltes abondantes couvrent maintenant de vastes contrées, qui, précédemment, étaient incultes et stériles.

Le second fils du roi, le prince Frédéric, s'est déclaré le protecteur de ces établissements ; ce qui a suffi pour donner au zèle charitable qui les soutient le plus noble essor.

Les provinces du midi des Pays-Bas, qui forment aujourd'hui le royaume de Belgique, imitèrent un si bel exemple. En 1823, la société de bienfaisance qui s'y forma, passa un traité avec le gouverne-

ment qui lui confia mille mendiants; ils furent reçus dans l'établissement en 1825; en 1829, de grandes étendues de bruyères étaient défrichées et mises en culture.

La septième partie du territoire de la France est inculte; au delà de sept millions d'hectares de terres vaines et vagues, sur une superficie de 52,874,614, attendent des bras pour les mettre en valeur. Les départements des Landes et de la Gironde, qui, à eux seuls, en comptent plus de huit cent mille; ceux qui composent l'ancienne province de Bretagne, où un million d'hectares n'ont jamais été soumis au travail de l'homme; les Hautes et Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône, la Lozère, le Cantal qui n'a de productif que les deux tiers de sa superficie, la Corse qui n'en a pas la moitié, tous ces départements offrent des ressources admirables pour l'établissement de semblables colonies.

Que le gouvernement fasse donc un appel à la bienfaisance, qu'il se hâte de l'organiser, et nos nombreux libérés, nos 75,000 mendiants, nos nombreux indigents, intelligemment occupés, surveillés avec bienveillance et intérêt, trouveront un refuge là où maintenant ils ne rencontrent que répulsion, découragement et excitation à mal faire.

Ce serait calomnier notre patrie que de supposer qu'elle renferme moins de vertus que les nations qui l'avoisinent; à cet égard je citerai encore la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine; qu'on parcoure la liste de ses membres : depuis le modeste artisan jusqu'à l'homme le plus éminent par sa fortune ou par les hautes fonctions qu'il remplit dans l'Etat, tous apportent en commun, avec un dévouement au-dessus de tout éloge, leur zèle, leur argent, leur temps, si précieux pour ceux qui sont dans la nécessité d'en utiliser l'usage. Tous, à quelque rang qu'ils soient placés, se disputent l'honneur d'arracher au vice l'un de leurs semblables; pour y parvenir, les démarches, les sollicitudes coûtent peu, aucun obstacle n'arrête, aucune contrariété ne rebute; faire le bien, voilà le seul mobile de tant d'hommes généreux : que serait-ce donc si la confiance du gouvernement s'attachait à leurs travaux, si, au lieu d'une simple tolérance, ils étaient ouvertement favorisés, protégés, et si une plus large part leur était accordée dans l'œuvre jusqu'ici imparfaite que l'administration a tentée !

Voilà le genre d'association qu'il faut organiser et étendre à toute la France : prétendre pouvoir s'en passer, serait une illusion, nous l'avons

prouvé ; en concevoir de l'ombrage, serait méconnaître le caractère d'une semblable institution, qui n'aurait aucun contrôle à exercer sur les actes de l'autorité publique, et qui, au contraire, serait placée sous sa direction et soumise à sa surveillance.

§ IX.

DÉPENSE.

I. La plus sérieuse objection qui ait été faite jusqu'à présent contre l'adoption du système pénitentiaire, c'est la dépense.

Cette objection mérite examen. Eût-elle toute la valeur qu'on lui suppose, je ne crois pas qu'elle dût arrêter le gouvernement. Est-il en effet permis de compter, lorsqu'il s'agit de moraliser la société et de la garantir contre les embûches continuelles du crime?

Mais je suis loin de penser que, pour obtenir la réforme, il en coûte des sommes aussi considérables qu'on le suppose.

Nous avons dit que cent à cent dix mille individus passaient chaque année dans nos bagnes ou nos prisons. Ce chiffre indique le mouvement général, il ne fait pas connaître la population moyenne. D'après un document récemment publié par le gouvernement, cette moyenne aurait été en 1830,

pour toutes les prisons du royaume, les maisons centrales de force et de correction comprises, mais non les bagnes, de 34,766 détenus; si on y comprend les bagnes, elle se serait élevée à 42,000 : je crois qu'on peut hardiment la porter à 50,000, l'expérience faite sur quelques prisons départementales ayant démontré que la moyenne de la population y était ordinairement du tiers à la moitié du mouvement annuel. A la vérité, il n'en est pas de même dans les bagnes et les maisons centrales, où il n'y a ni prévenus, ni accusés, et où les condamnés qui entrent, remplacent assez régulièrement et dans la même proportion, les condamnés qui sortent; mais si on porte cette population moyenne, à quelque titre qu'elle soit détenue, à 50,000, c'est parce qu'on préfère demeurer au-dessous de la vérité, pour ne pas s'exposer plus tard à des mécomptes.

Ce sont donc 50,000 cellules que nous aurions à construire dans nos maisons centrales et dans les prisons de département.

II. L'établissement de ces cellules exigera sans contredit plus d'espace que les dortoirs communs n'en occupent maintenant; ainsi il est beaucoup de prisons, notamment quelques maisons centrales de détention, qui ne pourront plus contenir le même

nombre de détenus; pour la plupart, cette obligation de les réduire sera un bien, car déjà j'ai fait sentir l'impossibilité de la réforme sur un nombre d'individus qui excéderait quatre à cinq cents, et c'est à ce nombre qu'il faut ramener la population de toutes les prisons du royaume.

Or nos vingt maisons centrales de détention pourraient facilement être appropriées à recevoir 10,000 détenus au lieu de 17,560 qu'elles renferment maintenant.

Quant au placement des 40,000 autres, on n'admettra pas que, dans nos 385 prisons départementales et d'arrondissement, on ne puisse trouver des locaux assez spacieux pour être affectés convenablement à cette destination.

Le premier soin de l'administration devrait être de se faire rendre un compte exact de tous les bâtiments à l'usage de notre système actuel de répression, de prononcer immédiatement sur ceux qui ne peuvent être employés, et d'en ordonner la vente.

L'avantage de la centralisation que j'ai proposée sera de pouvoir, par une mesure générale, réaliser, au moyen des aliénations reconnues nécessaires, un capital considérable, qui, avec les autres ressources dont je parlerai tout à l'heure, servira soit à construire de nouvelles prisons, soit à approprier à leur

destination nouvelle celles qu'on jugerait devoir conserver. Il importe que chaque département ait au moins la sienne pour les condamnés à plus ou moins long terme; celles-là devraient être rapprochées du chef-lieu ou des villes populeuses, afin de les mettre plus à portée de recevoir l'action bienfaisante des sociétés des prisons et de patronage; et en général ce rapprochement devra toujours être l'une des conditions essentielles de l'établissement des prisons, soit par ce motif, soit pour rendre plus facile l'adjudication des travaux.

Une partie de ces maisons serait affectée aux femmes; et comme elles forment à peu près le quart du nombre total des individus mis sous la main de la justice, on tâcherait qu'il y en eût une pour quatre ou cinq départements. Quelques autres, mais en moins grand nombre, seraient affectées aux jeunes détenus. Les poursuites dirigées chaque année contre les enfants au-dessous de seize ans, excèdent 2,800, sur lesquelles il est prononcé 1,200 à 1,300 condamnations. Je crois qu'au lieu de fixer à seize ans l'âge où les jeunes condamnés devraient être admis dans ces maisons, il conviendrait de le porter à dix-huit. En effet, jusque-là les mauvaises habitudes ne sont pas tellement enracinées qu'on doive perdre l'espoir de refaire leur éducation, et, de ce moment à leur

majorité, il reste encore assez de temps pour qu'on puisse tenter avec succès de les ramener au bien. Alors le nombre des condamnés au-dessous de cet âge pourrait être de trois mille à trois mille cinq cents : il faudrait donc répartir sur le territoire les prisons qui seraient à leur usage, de manière à ce que les translations pussent s'y faire à peu de frais, et sans parcourir de trop grandes distances.

Toutes les autres prisons seraient consacrées aux hommes ; et si on était obligé d'y retenir quelque temps des femmes et des enfants, on aurait soin de les séparer exactement.

Ce qui augmenterait encore la dépense, car on ne veut rien dissimuler, ce serait la nécessité d'attacher à chaque prison un terrain suffisant pour que les détenus qui seront isolés la nuit, qui devront garder le silence le plus rigoureux le jour, et auxquels conséquemment il faudra interdire les récréations pendant lesquelles il leur serait si facile de le rompre, puissent faire un exercice régulier, propre à entretenir leur santé, soit par des marches en commun, soit de toute autre manière, et de façon cependant à ce que toute communication d'idées fût interdite entre eux.

III. On sent bien que ce ne serait pas tout de

suite que toutes les prisons du royaume pourraient être appropriées au même système et pourvues des mêmes moyens de réforme : d'un côté, l'État ne pourrait pas faire en une seule fois les dépenses nécessaires ; de l'autre, il y aurait impossibilité de mettre un plan si vaste à exécution partout et en même temps ; ce n'est que lentement qu'on pourrait y procéder : le personnel, qui serait d'ailleurs la plus grande difficulté qu'on rencontrerait, n'est pas de nature à s'improviser ; il faut former des hommes pour les fonctions principales comme pour les subalternes ; les aumôniers eux-mêmes, ces hommes de Dieu, en qui l'esprit de charité doit dominer si éminemment, ne peuvent être pris au hasard ; car pour eux surtout le zèle ne suffit pas, il faut des études appropriées à cette difficile mission, et ce ne serait pas trop exiger que de demander l'établissement d'un séminaire spécialement destiné à former cette classe d'ecclésiastiques.

Je ne crois pas qu'il fallût moins de dix années pour accomplir la réforme.

Dès lors, les dépenses se répartiraient sur chacune d'elles, de manière à ce que l'État ne les payât que par dixièmes.

Voici quelles seraient approximativement ces dépenses : je dirai ensuite quelles ressources on pourrait y affecter.

IV. En supposant que tous les bâtiments actuellement existants, ce qu'à la vérité je suis loin d'admettre entièrement, pussent être convertis en maisons pénitentiaires et répondre à toutes les nécessités du système, il s'agirait d'y pratiquer les 50,000 cellules dont nous avons besoin; or, nous avons une base pour évaluer ce qu'elles pourraient coûter, dans l'essai que tente en ce moment le gouvernement anglais. La dépense moyenne des cellules qu'il fait construire s'élève à 653 francs par cellule; mais il faut considérer qu'en Angleterre le prix de la main-d'œuvre est excessif; on peut donc supposer qu'en France, où il est bien moins élevé, la dépense de chaque cellule n'excéderait guère 500 francs. Ainsi, la construction de nos 50,000 cellules pourrait coûter 25,000,000 de francs environ : portât-on, par une prévision excessive, le prix de chaque cellule à 600 francs, à cause de l'achat des terrains dont j'ai parlé, la dépense totale, dans tous les cas, ne pourrait s'élever à plus de 30,000,000 de francs.

Il faut supposer maintenant que quelques maisons seront à réédifier, et je comprends combien on doit être effrayé d'une semblable dépense, quand on songe qu'en Angleterre la seule prison de Milbank a coûté au delà de 18,000,000 de francs, qu'aux Etats-Unis celle de Pittsbourg a coûté

9,000,000 ; qu'à Paris, enfin, les frais de construction de la maison de la Roquette se sont élevés à près de 4,000,000.

Il faut dire cependant que, dans ces divers essais, on s'est plutôt attaché à créer des monuments de luxe qu'à approprier ces édifices à leur véritable destination. Il faut dire aussi qu'on est maintenant bien revenu de ces dépenses somptuaires, et qu'on reconnaît la possibilité de bâtir à peu de frais des prisons disposées de manière à remplir toutes les conditions exigées pour opérer la réforme.

Toutes les maisons pénitentiaires qu'on construit aux États-Unis depuis quelque temps, le sont d'après un système qui donne lieu à une réduction de frais considérable, sans exclure ni la solidité, ni la sûreté, ni aucune autre convenance essentielle. Ainsi on a bâti à Charles-Town une prison pour 300 cellules, au prix de 455,800 francs ; celle de Baltimore contient 320 cellules, la dépense ne s'en est élevée qu'à 248,164 francs ; et celle de Blanwell-Island n'a coûté que 169,600 francs pour 240 cellules.

Voilà des bases qui peuvent servir à évaluer ce qu'exigerait en France l'adoption de notre plan. Or, la dépense totale des trois prisons que je viens de citer, ayant été de 873,024 francs pour 860

cellules, chaque cellule revient à un peu moins de 1,000 francs.

Pourrait-on édifier au même prix en France? je le crois. A la vérité les objets de construction, et notamment les bois, sont à grand marché aux Etats-Unis ; mais la main-d'œuvre y est excessivement chère, ce qui établit une sorte de compensation. Je dirai même qu'il y a déjà une grande différence pour le prix de main-d'œuvre et même de matières entre nos départements et Paris, et qu'il ne faudrait pas juger des uns par les autres.

Je pense donc que chaque prison destinée à recevoir quatre à cinq cents détenus au plus, et renfermant conséquemment un égal nombre de cellules, ne devrait pas coûter plus de quatre à cinq cent mille francs [1].

Maintenant, combien aurions-nous de nouvelles prisons à construire? On sent que je ne saurais le dire avec certitude, je ne le pourrais même approximativement; les données me manquent, et le gouvernement ne pourrait lui-même se livrer à

[1] On a joint à ce Mémoire un modèle de prison fait sous les yeux de l'auteur, et d'après ses indications, par un jeune architecte, M. Épailly, dans lequel on s'est étudié à réunir la solidité, la sûreté et la salubrité avec la modicité dans le prix des constructions; ce prix, comme aux États-Unis, n'excède pas 1,000 fr. par détenu.

cette appréciation qu'après avoir fait procéder au recensement exact de toutes les prisons du royaume, et constater l'état dans lequel elles se trouvent. Mais enfin, en admettant que nos 385 prisons départementales ou d'arrondissement ne présentassent pas, avec les maisons centrales actuellement existantes, un nombre de bâtiments suffisamment vastes pour qu'il y eût possibilité d'affecter, à chaque département, une maison pénitentiaire au moins de quatre à cinq cents cellules; en supposant qu'il fallût en construire quelques-unes, ce nombre serait peu considérable, et si, comme je le suppose, il devait être porté à douze ou quinze, il y aurait lieu de prévoir une dépense de neuf à dix millions; encore cette dépense réduirait-elle celle de trente millions consacrée aux cellules, puisqu'elle diminuerait le nombre de celles qu'il y aurait à construire dans les anciens bâtiments.

Il en coûterait donc à l'État environ 40,000,000 f. pour appliquer le système pénitentiaire à toute la France, ce qui ferait, en répartissant cette somme sur dix années, 4,000,000 de francs par an.

V. Voyons maintenant s'il ne serait pas possible d'alléger ce fardeau, soit par les ressources dont on peut disposer dès à présent, soit par les écono-

mies qu'on pourrait obtenir sur les dépenses d'entretien qui sont à la charge de l'Etat.

Le première des ressources à utiliser est un capital qui provient des masses des condamnés morts pendant l'accomplissement de leur peine, et qui par ce fait sont demeurées acquises au gouvernement. Ces masses, placées chaque année en rentes sur l'État, en exécution de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819, se sont capitalisées et ont produit, au 1er juillet 1836, un total de 2,965,349 fr. Déjà, à cette époque, il y avait en caisse une somme de 62,250 fr. non employée en achat de rentes, de sorte que ce capital dépasse trois millions, qui pourraient trouver immédiatement leur emploi [1].

VI. Après le recensement de toutes les prisons du royaume, et lorsque le gouvernement aurait arrêté celles qu'il conviendrait de vendre, comme peu susceptibles de recevoir l'application du nouveau système, on aurait un second capital, dont,

[1] Il faut cependant dire que, sur cette somme de trois millions, il y a 1,040,513 fr. qui appartiennent aux détenus, et qui représentent leur masse; mais il faut ajouter aussi qu'il y a, dans la caisse de chaque maison centrale, un mouvement de fonds suffisant pour pouvoir remettre aux détenus, au moment de leur libération, la portion de la masse qui leur revient, sans qu'on soit obligé de vendre des rentes pour faire ce payement.

par les raisons que j'ai dites, il me serait impossible de déterminer la somme. Mais ce capital ne pourrait manquer de s'élever très-haut : dans beaucoup de lieux, les prisons sont bâties au sein des villes, où les emplacements ont une grande valeur; la mise en vente de celles qu'on réformerait appellerait donc une concurrence qui en augmenterait le prix. Je citerai pour exemple la maison des Madelonnettes à Paris, qui est malsaine, mal distribuée, où la mortalité des jeunes gens qui y sont actuellement détenus [1] est considérable, et que par ces motifs il serait dangereux de conserver. Cette maison, située dans un quartier populeux, qui manque de débouchés, et qui occupe une grande superficie, se vendrait à un prix très-élevé; ce prix, je n'en doute pas, couvrirait les dépenses de construction d'une nouvelle prison dans un local moins précieux, mais plus aéré et plus sain. Il est à croire qu'il en serait de même dans beaucoup de lieux.

Voilà des ressources qu'on peut considérer comme assurées, puisque l'une, le capital de 3,000,000 de fr., est réalisé, et que les autres le seraient promptement, ou au moins pourraient l'être dès les premières années.

[1] Depuis la publication de ce Mémoire, les jeunes détenus ont été transférés à la Roquette.

VII. Quant aux économies à faire sur les dépenses actuelles, je ne sais si je m'abuse, mais je crois qu'elles pourraient être nombreuses.

En l'état, voici quelles sont ces dépenses, d'après le budget pour 1837 :

Maisons centrales.....	3,600,000f
Prisons départementales.....	4,600,000
Indemnités accordées aux départements pour les condamnés à plus d'un an, faute de place dans les maisons centrales.....	22,534
Bagnes.....	2,176,500
Conduite des chaînes.....	124,000
TOTAL.....	10,523,034f

Si je comprenais dans mes calculs les dépenses des condamnés militaires, qui sont soumis à un régime à part, et celles des dépôts de mendicité, qui devraient cependant entrer, avec les modifications et distinctions convenables, dans le système général de réforme, on trouverait que la somme totale de nos frais de répression s'élève à près de 13,000,000 de francs.

Mais je me borne à rechercher quelles seraient les économies possibles sur les dépenses occasionnées seulement par l'entretien de nos prisons non militaires et de nos bagnes.

VIII. Ce n'est guère que dans les maisons centrales que le travail est organisé et productif : là il est en progrès; ce qui fait supposer qu'avec une discipline plus sévère, ce progrès serait toujours croissant.

Ainsi en	1832 il produisait	1,269,955^{f} 57^{c}
	1833	1,290,165 74
	1834	1,509,575 42
	1835	1,585,932 78

D'où l'on voit qu'en trois années la valeur de la main-d'œuvre s'est accrue de 315,977 francs.

Si cette valeur était toute employée en déduction des dépenses des maisons centrales, elle en acquitterait près de la moitié. Aux États-Unis, où, il est vrai, l'ouvrier détenu gagne davantage, parce que la main-d'œuvre est plus chère, le produit du travail dans la plupart des maisons a suffi, et souvent au delà, pour les soutenir; dans les dernières années, il a même procuré un excédant de recettes, qui pour quelques-unes, dont la population variait de 115 à 800 détenus, a dépassé 100,000 et même 124,000 francs; résultat que, j'en conviens, il serait difficile d'obtenir complétement chez nous.

Mais, aux États-Unis, on admet le principe que le temps, et conséquemment le travail du condamné, appartient tout entier à l'État en dédom-

magement des frais qu'il occasionne; on ne lui distribue pas comme chez nous le denier de poche, on ne lui réserve pas même une masse pour sa sortie; on se borne, au moment de sa libération, à lui donner quelques dollars pour se rendre au lieu de sa résidence. On y joint quelquefois un vêtement complet. L'argent qu'on lui remet ainsi, ou qui est employé en achat de vêtements, varie d'État à Etat, depuis 3 jusqu'à 20 dollars, mais n'excède pas cette dernière somme.

Je suis loin de proposer qu'on pousse les choses en France aussi loin; je crois, par exemple, que la réserve du tiers du produit du travail, pour en former un pécule qui soit remis au condamné lors de sa libération, est une mesure toute de moralité qu'il faut soigneusement respecter et maintenir.

Dans cette réserve peut se trouver tout l'avenir des condamnés; elle devient d'ailleurs un motif d'émulation qui les porte au travail et leur en fait supporter les fatigues avec plus de résignation.

Je ne suis pas aussi convaincu que le tiers qui leur est distribué chaque semaine, sous le nom de *denier de poche,* soit également profitable. Cet argent se consomme en grande partie à la cantine, et est employé, ou à se procurer les moyens de faire des orgies, ou à corrompre des complices pour

assouvir d'infâmes passions. Si donc on veut les réformer, il faut absolument supprimer les cantines; il faut aussi, je le crois, supprimer le denier de poche qui devient la source de si déplorables excès; ou, si l'on croit devoir en laisser une partie aux détenus, elle ne devrait pas excéder la moitié de ce qu'on leur donne maintenant, et il faudrait exiger que les aliments que cet argent servirait à acheter fussent consommés aux heures des repas et à la table commune, de manière à ce qu'ils ne donnassent plus lieu à aucun désordre, et, loin de là, à ce que, excitant la convoitise des autres détenus assis à la même table, ils fissent naître en eux le désir de se procurer au prix du travail le même avantage.

Mais je l'avoue, je pencherais pour la suppression complète du denier de poche comme de la cantine. Je n'admets pas que l'homme qui a violé toutes les lois de la société, et qui subit la peine due à ses agressions criminelles, puisse se procurer des douceurs inconnues, le plus souvent, à l'ouvrier laborieux et honnête. C'est en agissant ainsi qu'on est parvenu à effacer, en grande partie, ce qu'a de salutaire l'effroi de la prison. Aussi la plupart des directeurs des maisons centrales reconnaissent-ils que la peine de la reclusion et de l'emprisonnement n'intimide pas assez, et qu'en général les condam-

nés se familiarisent sans trop de peine avec l'idée d'y revenir.

La nourriture du prisonnier doit être saine, suffisamment fortifiante, assez variée pour ne pas engendrer le dégoût; voilà tout ce que l'Etat lui doit.

A mon sens donc le denier de poche, étant entièrement supprimé, appartiendrait au gouvernement; ce serait une somme de plus de 500,000 fr., pour les seules maisons centrales, qui viendrait annuellement à la décharge des dépenses de ces maisons, et qui, comme je l'ai déjà fait remarquer, tendrait constamment à s'accroître, à mesure qu'une meilleure discipline s'introduirait dans nos prisons.

Je sais que les directeurs des maisons centrales s'accordent à dire que les distributions hebdomadaires de ce denier de poche sont pour les détenus d'une nécessité indispensable, qu'elles les stimulent au travail et que sans elles il serait impossible de les y fixer. Ils ajoutent que l'avantage d'avoir un pécule pour l'époque de leur libération les frappe peu vivement; que, comme il ne s'offre à leur esprit que dans un avenir éloigné, il ne suffit pas pour les exciter à amasser; qu'à leurs yeux le présent est tout, et que l'envie de se procurer des jouissances immédiates est leur seul mobile.

On ne s'aperçoit pas que c'est la facilité même de se procurer ces jouissances qui, en enflammant

les désirs des détenus, fait que leur émulation et leur ardeur pour le travail se trompent d'objet : supprimez ces facilités, alors un désir plus noble, celui d'amasser des ressources pour le moment où ils seront libres, naîtra dans leur cœur et remplacera pour eux le stimulant qu'on craint de perdre.

Comment se fait-il donc qu'aux États-Unis, où les condamnés ne sont pas même soutenus par la pensée qu'une partie du produit de leur travail assurera leur avenir, puisqu'il ne leur en est rien réservé, ils travaillent cependant avec une telle activité que le produit de leur main-d'œuvre, appliqué en entier à la dépense de l'établissement, serve à la couvrir et souvent bien au delà? Si aux Etats-Unis les condamnés se montrent laborieux par le seul effet d'une bonne discipline, comment ne pas espérer que chez nous ils le deviendraient également, sans qu'il fût besoin de leur offrir l'appât continuel des jouissances grossières qui les corrompent et les dégradent?

Ne doutons pas qu'avec la discipline que la réforme introduirait dans les prisons le travail n'y devînt plus productif.

Comment pourrions-nous en douter lorsque, sous nos yeux, un exemple nous est offert de la puissance du régime que nous cherchons à généraliser. Le pénitencier militaire de Montaigu, main-

tenant transféré à Saint-Germain, suffit à ses dépenses comme ceux des États-Unis, bien que le prix de la main-d'œuvre soit moins élevé. Admirablement dirigé par l'officier supérieur qui est à sa tête, il mérite de servir de modèle aux établissements de ce genre. La régénération des condamnés y est d'autant plus assurée, que son habile directeur et l'administration qui le seconde s'étudient à y introduire toutes les améliorations que l'expérience fait juger nécessaires.

C'est le ministre de la guerre qui fixe le prélèvement à faire sur la journée des travailleurs pour l'entretien de la maison : ce prélèvement est de 75 cent., et comme on ne compte dans l'année que deux cent quatre-vingts jours de travail, à cause des maladies et des jours de repos, il produit 200 fr. par chaque détenu : c'est la somme nécessaire pour acquitter ses dépenses et même un peu plus, puisque, avant la translation du pénitencier à Saint-Germain, il y avait en caisse, ou plutôt en bons ou en rentes sur l'État, un excédant de recettes de 20,000 fr. pour une population moyenne qui n'avait jamais excédé cent cinq hommes.

A la vérité cette population est jeune, vigoureuse et active pour le travail. Mais on remarquera aussi que les 75 cent. que le gouvernement prélève sur chaque journée de détenu ne sont qu'une partie

du produit du travail de ceux-ci, et qu'ils gagnent bien au delà, puisque le surplus sert à leur former une masse de réserve pour leur sortie, et à leur distribuer un denier de poche comme dans les autres prisons, outre une masse de 25 fr. pour l'entretien de leur habillement.

A Montaigu, les condamnés couchaient dans les chambres communes; depuis qu'ils ont été transférés à Saint-Germain, où l'établissement pourra contenir, lorsqu'il sera terminé, cinq cent quarante-cinq détenus, le système cellulaire de nuit a été appliqué dans toute sa rigidité, et le recueillement, les bons effets produits par cette mesure ont été tels, que deux seules condamnations à la cellule ténébreuse ont dû être prononcées; l'ardeur pour le travail s'est aussi tellement accrue, que dans le dernier trimestre les entrepreneurs ont cru devoir, par esprit de justice et sans y être provoqués, leur accorder des gratifications qui se sont élevées à 800 fr. Voilà ce que peut la discipline! Voilà ce que nous obtiendrons avec une volonté persévérante!

Il y a loin de là, comme on le voit, à nos maisons centrales, dans lesquelles le travail est si peu productif, que pour quelques-unes il ne s'est pas élevé au delà de 120, 137 et 158 fr. par détenu;

et que, dans d'autres, il a à peine atteint 60 à 80 fr. annuellement.

Certainement il y a en cela quelque vice qui a besoin d'être recherché. On comprend difficilement aussi qu'une différence si grande puisse exister dans les prix de main-d'œuvre des diverses localités, et que le produit du travail varie autant d'une prison à une autre, malgré les règlements généraux auxquels toutes les maisons sont soumises; rien n'atteste mieux la diversité des régimes et la nécessité d'une impulsion qui agisse de toutes parts avec la même fermeté et dans le même esprit.

Jusqu'ici le travail n'est régulièrement organisé que dans les maisons centrales; s'il l'est comme à Paris, dans quelques maisons d'arrêt et de justice, ce n'est pas général : de sorte que la plupart de ces dernières sont entièrement improductives. Lorsque le travail sera introduit dans tous les lieux de répression du royaume, ce genre de ressources ainsi augmenté devra finir, malgré la réserve du tiers pour le moment de la libération, par payer une bonne part, sinon la totalité des dépenses générales qu'occasionnent les prisons.

IX. Je ne doute pas non plus qu'il n'y ait de grandes économies à réaliser sur le système de l'entreprise générale. On sent encore qu'à cet égard

je ne puis rien alléguer de positif; mais une lecture attentive du cahier des charges des entrepreneurs donne lieu de supposer que, si les adjudications étaient divisées, partout du moins où elles pourraient l'être sans inconvénient, on obtiendrait des marchés meilleurs; c'est une expérience à faire; car, encore une fois, puisqu'un système contraire réussit ailleurs et procure des avantages, on ne comprendrait pas la raison qui empêcherait d'en essayer l'application parmi nous.

X. J'ai précédemment élevé un doute sur la conservation des bagnes : j'avoue qu'à cet égard encore mes idées ne sont pas très-arrêtées [1]. Jus-

[1] Depuis la publication de ce Mémoire, l'auteur a visité l'un de nos bagnes, celui de Toulon; il a d'ailleurs cherché par tous les moyens à s'éclairer sur l'utilité et la puissance réformatrice de ces lieux de punition.

Il s'est convaincu, 1° que, dans l'ordre des châtiments, les travaux forcés ne tiennent pas en réalité le rang que leur ont assigné nos codes : il n'est aucun forçat qui ne préfère le séjour du bagne au simple emprisonnement; la liberté de se mouvoir, le travail au grand air, mille douceurs inconnues dans les prisons, font de cette peine un châtiment très-doux qui n'intimide pas assez;

2° Que, de l'aveu des administrateurs, la réforme dans les bagnes serait tentée sans espoir de succès : le grand nombre des condamnés, leur dissémination sur un espace très-étendu, la variété de leurs travaux qui changent continuellement, ne permettraient d'agir ni moralement, ni même régulièrement sur eux.

Deux choses paraissant donc démontrées, l'insuffisance du

qu'ici une chose m'a vivement frappé dans la statistique de la justice criminelle publiée en 1834, c'est que, sur une moyenne de dix années, la récidive de la part des libérés des bagnes était à peu près la même que de la part des libérés des maisons centrales; elle était de 38 sur 100 libérés pour les premiers de ces établissements, et de 39 sur 100 pour les seconds. Ainsi il est démontré que les travaux forcés et la réclusion obtiennent des résultats à peu près identiques, et que ces deux modes de punition ne corrigent pas mieux l'un que l'autre.

D'un autre côté, la dépense est bien différente : l'entretien de nos maisons centrales coûtant annuellement à l'Etat 3,570,000 fr., pour 17,560 détenus celui de chaque prisonnier est d'environ 200 fr. tandis que les bagnes, qui coûtent 2,176,500 fr. pour 7,200 condamnés, occasionnent pour chacun d'eux une dépense d'un peu plus de 300 fr.[1] Ainsi les condamnés aux travaux forcés coûtent à l'État

châtiment et l'impossibilité de la réforme, la question de la suppression des bagnes ne saurait plus être douteuse.

Il resterait une autre question, celle de savoir si les forçats sont absolument nécessaires à la marine pour l'exécution des travaux des ports, ou si on ne pourrait pas les remplacer avec avantage par des ouvriers libres ? Cette question est résolue pour l'Angleterre où il n'existe pas de forçats.

[1] Voici le détail de la dépense des bagnes, relevé au ministère de la marine :

un tiers de plus que les condamnés à la reclusion. Si donc les détenus dans les bagnes étaient versés dans nos maisons pénitentiaires, l'Etat y trouverait une économie de plus de 700,000 francs annuellement.

Une dernière considération, c'est que la population des bagnes tend incessamment à se réduire. Dans un temps assez peu éloigné, elle s'élevait à 11,000 forçats, aujourd'hui elle est descendue à

Frais d'administration.....	57,800f
Solde, masse et frais accessoires des sous-officiers et gardes.....	396,100
Hôpitaux.....	26,400
Vivres.....	53,000
Entretien des établissements.....	31,600
Salaires des condamnés employés dans les ateliers des ports.....	215,000
Hôpitaux.....	196,000
Vivres.....	955,600
Habillement, couchage, chaussure.....	245,000
TOTAL.....	2,176,500f

Il y aurait, il est vrai, à distraire sur cette dépense la valeur des ouvrages que les forçats exécutent pour le compte de la marine; mais on n'a pas fait non plus une distraction semblable sur les dépenses des maisons centrales de détention : on sait que le tiers du prix des travaux y est retenu par l'entrepreneur; mais si le système de l'entreprise était amélioré, et si les condamnés étaient soumis à un autre régime, il est très-probable que la valeur de leurs ouvrages réduirait de beaucoup les dépenses qu'ils occasionnent.

7,200. Elle a éprouvé, seulement dans les quatre années de 1830 à 1833 inclusivement, une réduction de 1,032 condamnés, savoir : de 17 sur 100 pour les condamnés à temps, et de 24 sur 100 pour les condamnés à perpétuité.

Cette décroissance doit être attribuée à diverses causes dont la principale est sans doute l'admission, dans nos codes criminels, des circonstances atténuantes, qui donnent aux cours d'assises une si grande latitude pour adoucir les peines; mais par compensation le chiffre des condamnés, sinon à la reclusion, car la modification de nos codes les a réduits dans une proportion égale, du moins à l'emprisonnement, reçoit une augmentation d'autant plus forte, que la part faite par la loi elle-même à l'indulgence du jury laisse un plus libre cours à sa justice.

Sans donc rien préjuger sur la question de la conservation des bagnes, qui doit être mûrement étudiée, je me borne à signaler ces trois faits : qu'en l'état ils n'ont pas une vertu réformatrice supérieure à celle de nos maisons centrales; que les forçats qui y sont enfermés coûtent un tiers de plus que les détenus dans nos prisons, et qu'enfin leur population décroît assez sensiblement pour donner lieu de supposer que le moment viendra où la dépense de ces établissements ne sera plus

en rapport avec le nombre de condamnés qu'ils seront appelés à recevoir. Je répète que leur suppression procurerait à l'État une économie annuelle de 700,000 fr.

XI. Ainsi le capital de 3,000,000 de francs, dont le gouvernement peut disposer immédiatement, le produit des ventes des anciennes prisons, qu'il serait nécessaire de réformer, la supression du denier de poche et son attribution à l'État, le produit plus considérable des travaux qui résulterait d'une discipline meilleure, l'introduction de ces mêmes travaux dans toutes les prisons du royaume, un mode d'entreprise et d'adjudication plus favorable, enfin la supression des bagnes, si on la jugeait utile: toutes ces ressources réunies, réduiraient au moins du tiers, et très-probablement de la moitié les dépenses qu'occasionnerait en France l'adoption du système pénitentiaire, et que j'ai évaluées à 40,000,000 de francs.

Le plus grand mal serait de vouloir improviser cette réforme; pour la rendre solide et durable, il faut l'entreprendre avec réserve et prudence. J'ai dit plus haut que ce ne serait pas trop d'y consacrer dix années; ce temps est nécessaire pour préparer les locaux déjà existants, pour en construire de nouveaux, si on les croit nécessaires, pour former

des hommes propres à donner le mouvement au système, et pour coordoner avec lui les parties de notre législation criminelle qui en l'état, formeraient obstacle à son application.

On voit que je n'ai point fait entrer, dans les ressources sur lesquelles on peut compter, celles qu'offrira la bienfaisance publique; celles-là, qu'il suffira de bien diriger, pourvoiront, et au delà, à tout ce qui est imprévu, au soulagement des prisonniers pendant leur translation, et surtout à toutes les dépenses qu'occasionnera le patronage après la libération, telles que les établissements de réhabilitation, les colonies agricoles, la protection personnelle assurée aux individus qui voudraient s'établir isolément, etc., etc.

Je n'ai parlé que secondairement aussi des ressources que pourraient offrir les conseils généraux, et j'ai eu soin de dire que la centralisation de l'administration ne devait point produire l'effet de les dépouiller du droit d'intervenir dans la réforme des prisons. La centralisation est toute dans l'intérêt de la mesure; elle a pour objet de la rendre régulière et uniforme; loin d'empêcher les conseils généraux d'y participer, il convient au contraire de les y associer pleinement; seulement les fonds qu'ils votent pour l'entretien des prisons départementales, sur les centimes variables laissés à leur disposition,

seraient centralisés dans une caisse particulière; ces fonds seraient déterminés, ou, comme par le passé, d'après leur vote annuel, ou d'après une appréciation moyenne. Ces conseils seraient d'ailleurs consultés sur l'utilité de la vente des bâtiments qu'il conviendrait de réformer, sur l'emplacement des nouvelles prisons à construire; et, pour les intéresser à ces constructions, l'État leur offrirait de payer la moitié des sommes nécessaires, s'ils consentaient à voter l'autre moitié, soit par voie d'emprunt, soit autrement.

On sent que je ne puis expliquer ici tout ce qu'il y aurait à faire pour concilier ce double avantage de centraliser l'administration et de conserver aux conseils généraux une part d'intérêt et d'action dans la réforme des prisons; ce serait là l'œuvre de la législation, et à cet effet, une loi ne saurait être trop promptement présentée aux chambres.

Je viens, Messieurs, de traiter la partie la plus délicate de la réforme, celle de la dépense; sans aucun doute, c'est le motif qui l'a fait ajourner jusqu'ici, et qui a causé l'hésitation du gouvernement à l'entreprendre.

Si cette difficulté, dont je crois avoir fait une juste appréciation, paraissait aussi bien résolue au gouvernement qu'elle me le paraît à moi-même,

il ne lui resterait plus qu'à agir avec résolution, à constituer l'administration spéciale que j'ai proposée, et à lui laisser le soin de préparer, sur les bases qu'il aurait lui-même arrêtées, toutes les parties de la réforme, dont le développement lui serait entièrement confié.

§ X.

RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS.

Je dois maintenant prévoir les objections qui pourront être faites à quelques parties du système.

I. J'ai exprimé l'opinion que toutes nos prisons devraient être soumises à la même discipline. Serait-il juste, dira-t-on, de rendre cette discipline uniforme? Comment pourrait-on, sans violer tous les principes de la pénalité, confondre dans le même lieu de répression et soumettre au même châtiment les condamnés aux travaux forcés, ceux à la reclusion et ceux à l'emprisonnement?

Je répondrai d'abord que ce que je propose se fait déjà pour les condamnés à la reclusion et pour ceux qui le sont à l'emprisonnement de plus d'un an; réunis dans nos maisons centrales, ils sont soumis en l'état au même régime disciplinaire. Quant aux condamnés aux travaux forcés, personne n'i-

gnore que[1], quoique la loi considère leur peine comme formant un degré plus élevé dans notre système de répression, et bien que l'opinon publique y attache également un degré d'infamie de plus, cependant l'existence des condamnés aux bagnes, où ils ont plus de liberté, plus d'air et plus de mouvement, est en général plus supportable que dans les maisons centrales; de sorte que ce genre de peine est loin de produire toute l'intimidation que la loi s'est proposée.

Le système pénitentiaire, au contraire, introduit dans nos prisons, avec l'isolement de nuit, avec le silence absolu pendant le jour, avec la suppression de toutes les douceurs que le denier de poche et la cantine procurent, va faire de leur séjour un lieu de châtiment moral, mille fois plus correctif que les châtiments corporels, parce qu'il sera de tous les instants, parce que, plaçant le condamné dans une solitude complète, et le laissant constamment et sans distraction en présence de lui-même et de son crime, il ne deviendra tolérable pour lui, qu'autant qu'il cherchera à se remettre en paix avec Dieu et avec sa conscience.

A la vérité, la rigueur du système s'étendrait

[1] Voir la note page 113.

également sur les condamnés à l'emprisonnement et aux travaux forcés; mais c'est en cela que se révèle un de ses plus grands avantages. Les individus maintenant condamnés à ce premier genre de peine, après avoir passé quelque temps dans nos prisons, n'en rapportent pas, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, un souvenir qui leur en fasse appréhender le retour. Ce qui le prouve, c'est que des diverses classes de repris de justice, il n'en est pas une dans laquelle les récidives soient plus fréquentes. Si donc le régime des maisons pénitentiaires est d'une extrême sévérité, la leçon qu'y recevront les détenus n'en sera que plus forte et plus efficace, et les résultats de cette leçon judiciaire deviendront plus rassurants pour eux et pour la société. C'est ainsi, et seulement de cette manière, que nos prisons agiront par voie d'intimidation; toute peine qui ne produirait pas cet effet moral, serait mal conçue et attesterait l'imprévoyance du législateur.

En un mot, le châtiment dans nos maisons pénitentiaires devrait être le même pour tous; il n'y aurait d'autre gradation que celle de la durée des peines, et cette gradation serait suffisante. On sent encore que, pour cet objet, quelques parties du Code pénal auraient besoin d'être réformées; mais personne n'a prétendu que le système pénitentiaire

pût être introduit en France sans exiger en même temps certaines modifications dans nos lois.

II. J'ai parlé du travail, et j'ai compté sur l'augmentation de ses produits pour alléger nos dépenses; d'un autre côté, j'ai demandé que le silence le plus rigoureux fût observé dans nos prisons, non-seulement dans les ateliers, mais encore dans les moments de repos et dans toutes les circonstances de la vie du condamné. On objectera que les moyens de discipline laissés à l'administration ne seront pas assez puissants pour obtenir ces deux choses, lors surtout qu'on supprimera le stimulant du denier de poche et de la cantine; que si on les obtient aux État-Unis, c'est que les directeurs des maisons pénitentiaires y ont le droit d'infliger la peine du fouet, et que la crainte imprimée par ce châtiment, bien qu'on en fasse rarement usage, suffit pour maintenir la stricte observation de la règle.

Je reconnais toute la puissance des châtiments corporels, car la douleur aggravée par la flétrissure laisse dans l'âme un profond souvenir; mais il faut reconnaître aussi que chaque peuple a à cet égard des idées qui ne sont pas les mêmes; ainsi, en Angleterre, le préjugé qu'il ne peut pas y avoir de discipline militaire sans coups de fouet est telle-

ment enraciné, qu'il n'a pu être vaincu dans les dernières discussions qui ont eu lieu au parlement; tandis qu'en France notre armée conserve une discipline admirable sans qu'on ait besoin de recourir à ce moyen violent.

Qu'on y prenne garde : si nous voulons rappeler nos condamnés au sentiment de dignité humaine qu'ils ont perdu, il ne faut pas les soumettre à un châtiment qui les dégrade. Le fouet est comme la marque, qui a été si sagement abolie, comme l'exposition dont on a diminué les cas, et qu'on sentira le besoin d'abolir aussi entièrement. On emploie ce châtiment dans nos bagnes, et l'expérience a démontré que ce qui révolte n'intimide pas toujours; qu'on brave souvent la cruauté à l'égal de l'injustice; et qu'un supplice, dont l'application plus ou mois rigoureuse dépend de la main qui l'inflige, est plutôt un abus de la force qu'un moyen efficace de discipline.

Ce n'est donc pas à de tels modes de correction que le système pénitentiaire doit avoir recours; et si le détenu, privé du stimulant qui résulte de l'espoir des jouissances présentes, attachées à la possession du denier de poche, ne trouve pas un mobile également actif dans la concentration de ses pensées sur cet avenir de liberté qu'il lui est donné de rendre meilleur; si enfin des moyens discipli-

naires sont indispensables pour obtenir le travail et le silence, on les trouvera suffisamment dans la cellule ténébreuse, dans les aliments sans saveur, ou de saveur amère, et dans l'emploi de tous les autres moyens dont le système pénitentiaire admet l'usage, et qui sont plus puissants que les châtiments corporels, parce que la durée en est plus longue, et qu'ils agissent davantage sur l'âme et sur la réflexion. On a déjà vu que le pénitencier militaire de Saint-Germain ne recourait à aucune des avilissantes punitions contre lesquelles je m'élève, et rarement à celles qu'il a adoptées. Sur le tout, je dirai: Essayons, ne nous pressons pas de juger, avant d'avoir soumis le nouveau système à l'épreuve décisive de l'expérience.

III. Enfin, l'un des grands obstacles qu'on opposera avec raison à la réforme de nos prisons, sera la difficulté de trouver et de former de bons employés qui comprennent le système, qui veuillent s'y associer, et qui joignent à toutes les qualités nécessaires, la moralité sans laquelle on ne pourrait espérer de leur part une coopération utile.

J'avoue que ce choix offrira toujours de grandes difficultés. J'ai déjà parlé des directeurs et des aumôniers; j'ai dit ce qu'ils devaient être : ceux-là, pris dans les classes éclairées, et même élevées de

la société, pourront offrir des garanties d'instruction, de capacité et de moralité ; avec le temps on les formera, et déjà, parmi ceux qui existent maintenant, il s'en trouve beaucoup qui ne sont pas au-dessous de leur noble tâche ; il s'agit seulement de les grandir en considération par les égards dont la haute administration donnera l'exemple envers eux.

Quant aux autres employés, c'est-à-dire, quant à tous ceux qui, dans les degrés inférieurs de surveillants, porte-clefs, etc., agissent sous les ordres des directeurs, on se trouvera souvent arrêté. Comment attendre, en effet, d'hommes qui ont en général peu d'éducation, et qui reçoivent un modique salaire, le dévouement, le zèle et toutes les vertus dont le concours est si indispensable pour accomplir l'œuvre réformatrice à laquelle ils sont appelés à participer?

Pour les pénitenciers de femmes et pour ceux consacrés aux jeunes détenus, il y aurait nécessité d'imiter ce que j'ai vu ailleurs, et notamment à Lyon, où ces emplois sont confiés, avec un entier succès, à des congrégations religieuses. Ce sont des sœurs de Saint-Joseph qui ont la direction de la prison des femmes, qui y remplissent depuis les fonctions les plus modestes jusqu'à celle de supérieure; j'ai admiré leur charité vraiment évan-

gélique, la bienveillance de leurs rapports avec les détenues, et la soumission parfaite, le respect profond de celles-ci à leur égard.

Dans la même ville, ce sont des frères du même ordre qui ont la surveillance et le soin du pénitencier des jeunes détenus. Ces hommes simples ne dédaignent pas les offices les plus humbles : ils sont chefs d'ateliers, instituteurs, porte-clefs. Mais ce qui m'a paru le plus digne de remarque, c'est le sentiment religieux qui de toutes parts règne dans ces maisons, qui leur donne le mouvement et la vie, qui se reproduit enfin sous toutes les formes; non qu'il dégénère en hypocrisie : on a évité la multiplicité des pratiques qui pourraient opérer cette déviation de la vraie religion; le sentiment religieux m'a paru naître de l'enseignement de la morale la plus pure.

La haute direction y est donnée par une commission des prisons qui, animée de ce même dévouement dont la source est intarissable, remplit sa mission avec un zèle au-dessus de tout éloge, et qui est elle-même présidée par un de ces hommes d'âme et de cœur auxquels le pays aime à devoir la plupart de ses améliorations.

En imitant un tel exemple, il s'agirait donc, autant que possible, de confier la direction et la surveillance des maisons de femmes et des péni-

tenciers de jeunes détenus à de semblables congrégations : là se trouvent la douceur et la régularité des mœurs, ces vertus cachées qui s'ignorent elles-mêmes, cette énergie de volonté qui brave tous les dégoûts et surmonte tous les obstacles; là se trouve aussi l'économie; car la charité qui se dévoue ne demande pas sa récompense aux hommes, elle l'espère de plus haut, et c'est sur la grandeur du prix auquel elle aspire qu'elle mesure la vivacité de ses efforts et l'étendue de ses sacrifices.

La grande difficulté resterait pour les pénitenciers d'adultes; c'est ici surtout que l'administration devrait redoubler de sollicitude; on sent que, s'il n'y a pas un lien religieux quelconque qui unisse, dans une même pensée morale, ces agents nombreux dont la réforme a besoin, elle fera peu de progrès; on ne peut oublier que ce sont les quakers qui les premiers ont introduit en Amérique la règle dans les prisons, comme on ne peut mettre en doute que ce ne soit au sentiment religieux, dont l'impulsion leur était commune, que furent dus leurs succès. Si ce mobile chez nous ne se produit plus sous des formes aussi austères, il n'en existe pas moins, et une administration éclairée comprendra tout le secours qu'elle peut en attendre.

Je crois, Messieurs, avoir retracé, quoique bien rapidement, les divers éléments qui doivent constituer le système pénitentiaire, et les moyens de le généraliser en France.

Ainsi, centralisation, administration spéciale, nécessité d'envisager les détenus dans les quatre situations par lesquelles ils passent successivement, à savoir : de translation, de prévention ou d'accusation, d'accomplissement de leur peine et de libération; isolement pendant la nuit, silence absolu pendant le jour, travail, enseignement moral et religieux, discipline sévère : tel est le plan de réforme de nos prisons qui nous paraît le plus praticable, et dont nous appelons l'adoption de tous nos vœux.

En rédigeant ce mémoire, vous sentez tout ce que j'ai trouvé d'aide et d'inspiration dans les hommes dont les travaux scientifiques ont éclairé une matière si digne de leurs pensées; dans MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui nous ont fait connaître, avec un si rare mérite, le système pénitentiaire des États-Unis; dans notre honorable confrère M. Charles Lucas, qui le premier a appelé, sur ce grave sujet, l'attention de la France et de l'Europe; dans M. Marquet Vasselot, dont l'ouvrage fort remarquable renferme tout ce qu'une longue expérience lui a fait découvrir de bon et

d'utile; enfin, dans une foule d'autres ouvrages qu'il serait trop long d'énumérer et qui m'ont facilité la tâche qui m'était imposée.

C'est maintenant au gouvernement à accomplir la sienne. J'ai cité des faits, j'ai invoqué l'expérience des autres peuples. Je suis loin de prétendre avoir résolu toutes les difficultés qui se rattachent à cette question, et dont quelques-unes ont encore besoin d'une étude approfondie; je me suis borné, le plus souvent, à appeler sur elles l'examen attentif de l'administration et les méditations de toutes les nobles intelligences.

Le moment est venu, et c'est un des besoins de notre époque, d'entrer enfin dans cette voie où d'autres nous ont précédés. Nos mœurs, devenues plus douces, semblent réprouver ces terribles expiations que peut seule maintenir la nécessité sociale, qui seule aussi les justifie. Il n'est qu'un moyen d'en avancer le terme, c'est d'exercer sur les hommes qui sont en état de révolte contre nos lois, une action morale tellement efficace qu'elle permette à la répression de se renfermer dans de plus étroites limites, et à la justice humaine de déposer son glaive.

Honneur au gouvernement qui nous préparera un tel avenir! Honneur à vous, Messieurs, qui,

par l'intérêt éclairé que vous prenez à cette grande œuvre, lui rendrez plus facile le courage de l'entreprendre!

POST-SCRIPTUM.

Depuis que ce mémoire a été lu à l'Institut, la question pénitentiaire a fait en France quelques pas.

Peu après sa publication, le précédent ministre de l'intérieur, M. de Gasparin, avait nommé une commission chargée de rédiger sous sa présidence un projet de loi destiné à être présenté aux chambres dans le cours de la session dernière, et qui devait donner au gouvernement le pouvoir dont il avait besoin, et les moyens nécessaires pour opérer la réforme avec succès.

Cette commission, dont l'auteur avait l'honneur de faire partie, s'occupa avec zèle de sa mission, et prépara un projet dans lequel elle s'attacha plutôt à poser des bases générales qu'à prescrire un système et à en régler les détails.

L'un des articles centralisait l'administration des prisons du royaume, mesure qui eût inévitablement amené la création d'une administration spéciale sous l'autorité d'un ministre responsable. Un fonds commun était créé pour venir au secours des départements pauvres, ou qui, s'étant déjà livrés à

de grandes dépenses pour des constructions entreprises d'après un système qu'il faudrait abandonner ou modifier, ne pourraient, sans injustice, être soumis à en faire de nouvelles.

Enfin, le principe de l'établissement d'une maison pénitentiaire, par ressort de cours royales, était admis, ainsi que celui de la fondation des sociétés de patronage.

Le projet n'allait pas plus loin; il ne spécialisait pas le système à adopter pour réaliser la réforme, il laissait sagement ce soin aux ordonnances royales.

Le changement du ministère ne permit pas de présenter ce projet aux chambres; le nouveau ministre de l'intérieur, M. le comte de Montalivet, trouva la session trop avancée pour le leur soumettre; il désira d'ailleurs connaître les documents apportés récemment des États-Unis par MM. de Metz et Blouet, avant de prendre un parti, et il a renvoyé à s'en occuper à la session prochaine. La cause principale de ce retard est une nouvelle démonstration de la nécessité de sortir l'administration des prisons du mouvement politique, et de la confier à un fonctionaire dont l'existence ne soit pas exposée à la même instabilité que les cabinets.

Pendant que le précédent ministre de l'intérieur préparait ce projet, il réalisait le vœu que nous avions exprimé, celui de la suppression du service

des chaînes pour le transfert des forçats, et, depuis, son successeur a adopté, pour ce transfert, une voiture cellulaire, dans laquelle les condamnés, isolés les uns des autres, ne peuvent ni se voir ni s'entendre, ni être vus du dehors: conduits en poste, lorsqu'ils sont une fois partis, ils ne s'arrêtent plus jusqu'au moment de leur arrivée au lieu de leur destination : ils ne descendent jamais de voiture, ils y prennent leurs repas, ils y trouvent le moyen de satisfaire à tous leurs besoins; tout est calculé de manière à accomplir ce que nous avons considéré comme le premier degré de la réforme.

Ce mode de translation, qui n'est encore appliqué qu'aux forçats, ne tardera pas, nous l'espérons du moins, à l'être à tous les individus mis sous la main de la justice, à quelque titre que ce soit.

Dès lors cesseront tous les abus que nous avons signalés, les gîtes corrupteurs, les longs repos de geôle en geôle, les ventes d'effets et, plus que tout cela, le spectacle révoltant qu'offre aux populations le transfert public d'hommes qui, pour s'étourdir et surmonter leur honte, affectent la plus scandaleuse effronterie.

Dès lors aussi il ne sera plus besoin de construire dans les pénitenciers des cellules pour les prisonniers voyageurs; ces cellules deviendront

inutiles, puisqu'il n'y aura plus pour eux de séjour nulle part.

C'est avec raison que le projet de loi, préparé par les soins de l'ancien ministre de l'intérieur, se bornait à poser les bases les plus simples de la réforme; car on est encore loin d'être généralement d'accord sur les moyens à adopter pour la réaliser complétement, et il faudra sans doute encore, sur certains points, bien des essais comparés, avant qu'on se détermine à quelque chose de définitif : si on eût tranché les difficultés dans la loi, on se fût exposé à revenir sur ses pas et on eût pu se voir obligé à demander plus tard à la législature des moyens nouveaux, contraires peut-être à ceux déjà votés.

En effet, les esprits paraissent incertains entre les deux systèmes qui se trouvent en présence aux États-Unis, celui d'Auburn et celui de Pensylvanie.

Le premier paraissait d'abord y obtenir la préférence, c'était l'état des choses, tel du moins qu'il nous était connu en Europe, lorsque ce mémoire fut publié. Depuis, des hommes honorables, qui se sont donné eux-mêmes, ou qui ont reçu de leur gouvernement la mission d'étudier de nouveau la réforme en Amérique, ont rapporté que le système d'Auburn y perdait faveur, et que cette faveur maintenant se prononçait pour celui de Pensyl-

vanie, ou la séquestration absolue du condamné.

De puissantes raisons sont données à l'appui de chacun de ces deux systèmes, et déjà le gouvernement anglais s'est prononcé pour le dernier. Mais on sait qu'en Angleterre les crimes qui ont une certaine gravité sont punis de la déportation, qu'on ne conserve, dans les prisons du royaume, que les condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement, et que la moyenne de la détention n'y est guère que de trois mois; de sorte qu'une séquestration de si courte durée ne saurait avoir de sérieux inconvénients, et que ce qui se fait dans ce pays ne peut raisonnablement devenir un préjugé pour nous.

La séquestration absolue offre des avantages qu'on ne saurait contester; elle rend la surveillance plus facile, tout en dispensant d'un personnel aussi nombreux; avec elle, l'évasion devient presque impossible, le détenu entrant dans l'établissement la tête voilée ne connaît ainsi de la prison que sa cellule, et ignore complétement les localités qu'il lui faudrait traverser pour fuir; les communications entre les condamnés n'ayant plus lieu, ils ne sont plus exposés à se corrompre mutuellement. On obvie surtout à un des graves inconvénients du travail en commun, en ce que les détenus, s'ignorant les uns des autres, il ne peut plus s'é-

tablir entre eux de ces rapports qui, continuant à subsister après la libération, servent à nouer de nouvelles entreprises criminelles; les libérés qui ont la résolution de vivre honnêtement ne sont pas non plus exposés à être détournés du bien, ou même à être inquiétés et souvent menacés, s'ils résistent aux propositions qui leur sont faites. Enfin l'isolement complet produit la réflexion, les salutaires pensées, le retour sur soi-même, et conséquemment facilite la régénération morale.

Tels sont les avantages les plus marqués du système de Pensylvanie.

Les principales objections contre lui sont d'abord : celles puisées dans la crainte qu'une séquestration aussi absolue n'altère la santé du condamné. N'est-il pas à redouter, en effet, que, privé d'exercice, que, pouvant à peine se mouvoir dans un espace de huit à dix pieds carrés, le détenu n'en souffre à la longue? si la constitution physique résiste à un emprisonnement aussi rigoureux, le moral n'en sera-t-il pas affecté? En admettant qu'aux États-Unis il soit bien établi que le physique et le moral des détenus n'éprouvent aucune altération, peut-on espérer qu'il en sera de même en France, où le caractère des habitants est plus vif, plus communicatif, où conséquemment une solitude continuelle peut produire le

désespoir, porter à de tristes extrémités, et avoir de si graves inconvéniens?

D'un autre côté, la réclusion complète de Pensylvanie est-elle aussi favorable à l'enseignement moral et religieux, intellectuel et industriel?

Quant à l'enseignement moral et religieux, on ne peut disconvenir que la solitude n'y prédispose favorablement; on reconnaît aussi que les instructions individuellement données par l'aumônier, le directeur, ou toute autre personne commise à cet effet, seront écoutées avec plus de recueillement; cependant, par cela même que ces instructions seront individuelles, elles seront plus rares; on ne pourra tous les jours, ni même tous les huit jours entretenir 4 à 500 détenus, en supposant que ce nombre forme la population la plus habituelle de l'établissement, et que le Gouvernement renonce à avoir, comme à présent, des maisons de 500 à 2,000 condamnés; car, en consacrant un quart d'heure seulement à chacun d'eux, et même en répartissant la tâche de les instruire entre plusieurs personnes, on ne pourrait guère visiter plus de 40 à 50 détenus chaque jour : et que serait un quart d'heure, à de longs intervalles, pour soutenir et consoler, pour préparer une conversion?

Si, d'ailleurs, nous avons reconnu, dans le cours de ce mémoire, la nécessité des entretiens indi-

viduels, nous avons fait sentir aussi combien le concours des instructions en commun avait d'utilité. Faites nécessairement avec plus d'action, elles pénètrent davantage, et rendent plus sensibles les vérités sans le sentiment desquelles il n'y a pas de conversion possible : la parole, à mesure qu'elle s'anime, produit un effet qui devient contagieux; il suffit qu'elle touche quelques-uns pour ne pas tarder de se communiquer à tous les autres : avec la séquestration absolue, on est privé de cet avantage; avec elle aussi, point de service divin, les détenus ne pourraient y assister sans les confondre, ils seraient ainsi privés de toute participation aux cérémonies de notre culte, dont ils perdraient bientôt jusqu'au souvenir ; comment alors espérer une réforme à laquelle la religion serait à peu près étrangère?

L'enseignement intellectuel pourrait-il obtenir plus de succès? Ou il faudrait renoncer à apprendre à lire et à écrire aux détenus, ou il faudrait en quelque sorte un instituteur particulier pour chacun d'eux : le bienfait de l'enseignement mutuel ou simultané, au moyen duquel le même maître peut suffire aux progrès d'un grand nombre, serait perdu; il faudrait ainsi s'abstenir de tout moyen qui tendrait à éclairer l'intelligence des condamnés, et à agir sur leurs idées; l'administration, ré-

duite à les maintenir dans l'état d'ignorance qui, pour la plupart, a été la cause de leur dégradation, n'aurait aucun gage de leur amélioration morale.

Enfin l'enseignement industriel réussirait-il mieux? Les travaux manuels dans une cellule étroite ne pourraient qu'être bien restreints. Ce système exclurait nécessairement tous les métiers qui occupent une place considérable, qui font beaucoup de bruit, et qui, exigeant un certain développement dans les mouvements du corps, le soumettent à un exercice salutaire; on serait donc réduit à un certain nombre de métiers, à ceux qu'on ne peut exercer qu'assis et seul; encore livré à lui-même, sans émulation, ne recevant que de rares leçons, le détenu ne les apprendrait-il que difficilement, et alors ne serait-on pas privé de l'avantage de donner aux condamnés des professions utiles qu'ils pussent fructueusement et facilement exercer après leur libération? Il est vrai que l'une des grandes difficultés du système d'Auburn, c'est d'obtenir le silence et de produire ainsi, pour chaque condamné, une sorte d'isolement moral qui continue pendant le jour la séquestration de la nuit; on n'y est parvenu aux États-Unis qu'en faisant usage du fouet, encore assure-t-on que, pour produire son effet, ce châtiment a besoin

d'être appliqué immédiatement; on a observé que la discipline était moins observée dans les prisons où, pour l'infliger, il fallait l'autorisation du directeur, et où conséquemment il y avait quelqu'intervalle entre l'infraction et la peine.

L'usage du fouet, on le conçoit, ne s'accommoderait pas avec nos mœurs : mais est-il bien démontré que, dans l'état de notre civilisation, on ne puisse obtenir le silence qu'au prix de ce moyen dégradant? L'expérience faite au pénitencier militaire de Saint-Germain, où le silence est assez rigoureusement observé, semblerait avoir résolu le problème; et, quoiqu'on objecte que les condamnés de ce pénitencier sont moins corrompus et forment une classe à part, ne pourrait-on pas répondre que le degré de corruption est pour peu dans la question. Il s'agit en effet de savoir s'il est dans la nature de l'homme, indépendamment de toute criminalité, de pouvoir résister au besoin de communiquer avec ses semblables; si ce besoin est tellement impérieux qu'il ne puisse être réprimé et vaincu que par l'appréhension continuelle d'une vive douleur physique, immédiatement encourue; et si, dans l'état de nos mœurs, on ne peut espérer d'en triompher par l'emploi de châtiments moins violents? Qu'on n'oublie pas ce que nous avons dit de l'Angleterre, où l'on ne croit pas pou-

voir non plus se dispenser de l'usage du fouet pour maintenir la discipline dans l'armée, tandis que de simples arrêts suffisent à l'honneur français pour que cette discipline soit admirable. Avant de prononcer, il faudrait donc tenir compte de la différence des mœurs et du caractère des peuples. Au surplus, devrait-on désespérer entièrement des bons effets du système pénitentiaire, parce que de légères interruptions au silence ne pourraient être entièrement prévenues? Le but qu'on se propose en interdisant toute communication par la parole, est d'empêcher la corruption de se propager parmi les détenus; ce sont surtout les conversations coupables qu'on a en vue d'empêcher; est-il donc bien démontré qu'avec une active surveillance et un système de punition bien entendu on ne puisse y parvenir?—Une dernière objection, contre l'entière séquestration du condamné, consiste en ce qu'avec elle on n'a aucun moyen de reconnaître le changement qui a pu s'opérer en lui et d'apprécier l'amélioration que sa moralité a éprouvée.

Le détenu absolument isolé se trouve dans un état complétement négatif; il n'est soumis à aucun devoir régulier dont l'accomplissement puisse annoncer la ferme volonté de se corriger.

Visité rarement et pendant de courts instants, il paraîtra résigné, il pourra même prononcer

quelques paroles d'un hypocrite repentir, il travaillera pour se distraire et se sauver de l'ennui, mais aucun indice positif et sûr ne fera juger s'il est réellement converti; tandis que la vie commune pendant le jour, plaçant constamment le condamné sous l'œil vigilant de ceux qui le surveillent, permettant de suivre ses mouvements, de l'observer sans cesse, il est impossible qu'avec le temps on ne parvienne pas à juger avec certitude les progrès qu'il aura faits dans le bien.

En un mot, si le système de Pensylvanie favorise la réflexion et le retour sur soi-même; s'il rend la surveillance plus facile et les évasions presque impossibles; s'il simplifie la discipline intérieure; si les détenus, entièrement étrangers les uns aux autres, ne sont plus exposés à se rencontrer dans le monde, et si, par suite, les associations coupables après la libération deviennent moins possibles entre eux, n'est-on pas fondé à craindre l'altération de leur santé, l'affaiblissement de leurs facultés, l'insuffisance de l'instruction morale et religieuse, intellectuelle et industrielle qui leur est donnée? Ne se prive-t-on pas des moyens de reconnaître, à un signe quelconque, si le condamné s'amende? Enfin, les prisons construites d'après le système de Philadelphie exigeant des cellules plus spacieuses, les dépenses de construction ne se-

raient-elles pas plus considérables? Cependant nous devons dire que, comme, d'après ce système, on serait dispensé d'avoir des réfectoires, des ateliers, une chapelle et d'aussi vastes et nombreuses cours, il serait possible que la dépense différât peu.

Pour prononcer entre ces deux systèmes, il faudrait connaître avec certitude quel est celui dans lequel la récidive est la moins fréquente : aux États-Unis il n'est guère possible de la constater positivement : les libérés qui ne sont pas corrigés, et qui ont envie de recommencer leur criminelle vie, changent de noms, passent dans un autre Etat, où, étant inconnus, ils sont jugés et condamnés de nouveau, sans qu'on ait eu la moindre trace de leur précédente conduite. On n'y reconnaît les récidives que lorsque les libérés, jugés et condamnés dans le même État où ils avaient commis leur premier délit, rentrent dans le pénitencier où ils avaient déjà été renfermés. Il est dès lors bien possible qu'en comparant le nombre des récidivistes qui sont rentrés dans les prisons soumises au régime d'Auburn, avec celui des récidivistes revenus dans les prisons qui suivent la discipline de Pensylvanie, on en compte moins dans ces derniers; mais cela même n'aurait rien de décisif, parce que, encore une fois, là où il y a impossibilité d'établir

des statistiques générales qui embrassent tous les libérés d'un pénitencier, on ne peut connaître la proportion qui existe réellement entre la récidive et la libération.

Le système de la séquestration permanente est simple, il résout beaucoup de difficultés, il dispense des précautions, il évite les séditions, il met enfin complétement à l'aise la responsabilité de ceux qui ont la direction de l'établissement, et c'est peut-être ce qui dispose favorablement pour lui beaucoup d'esprits. Mais, en l'adoptant, la société remplirait-t-elle tous ses devoirs? Pour s'affranchir d'une surveillance qui peut être laborieuse et pénible, ne sacrifierait-elle pas l'avantage précieux de préparer suffisamment le condamné à la vie nouvelle qui lui sera ouverte lorsqu'il aura quitté le pénitencier?

Voilà ce qui fait le sujet de nos doutes; et cependant nous ne nous dissimulons pas toute l'autorité que doit avoir l'opinion des hommes honorables qui, revenus récemment des États-Unis, se prononcent, avec la conviction la plus arrêtée, en faveur système de Pensylvanie.

C'est ce qui nous fait désirer que la question ne soit pas tranchée sans examen plus approfondi, et que l'un et l'autre système soient soumis à l'é-

preuve de l'expérience en France et sur des Français.

Mais il est des points sur lesquels il ne peut plus y avoir de dissidence :

C'est, 1° quelque système qu'on adopte, la nécessité d'une administration permanente et spéciale qui soit exclusivement chargée de préparer et réaliser la réforme.

2° L'usage exclusif des voitures cellulaires pour le transfert de tous les détenus.

3° La séquestration des prévenus et accusés, de manière à leur interdire toute communication avec les autres prisonniers, ce qui nécessite pour eux des cellules particulières : cette séquestration ne les priverait pas de la faculté de recevoir, si le magistrat instructeur ne s'y opposait, leurs parents et amis; elle ne pourrait être d'ailleurs de longue durée. Nos formes et nos délais d'instruction tendant chaque jour à s'abréger davantage, l'homme corrompu pourrait seul se plaindre de cet isolement; celui qui serait victime d'une erreur ou qui, ayant commis une première faute, en aurait du repentir, bénirait la mesure qui empêcherait de le confondre avec les criminels invétérés.

4° Enfin, après la libération, l'établissement d'un patronage général qui prenne les libérés sous sa protection, et s'efforce de les préserver des dan-

gers de la récidive, soit par une action personnelle et directe sur chaque libéré individuellement, soit par l'établissement de colonies agricoles, de grands ateliers de travail, etc. etc.

Voilà des points sur lesquels, nous le croyons du moins, il n'est plus permis de discuter, et qui appellent immédiatement toute l'attention du gouvernement.

(15 Août 1837.)

PLAN

D'UNE

MAISON PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENTALE.

M. Épailly fils, architecte, a bien voulu dresser le plan d'une maison pénitentiaire, d'après les vues consignées dans ce mémoire.

Je lui ai demandé d'employer dans ses devis le même prix de matières et de main-d'œuvre, pour lesquels il a traité avec les entrepreneurs d'un petit séminaire qu'il fait construire dans ce moment à Valence, département de la Drôme, et qui se développe sur une grande échelle.

J'ai eu l'intention, en faisant dresser ce plan, sinon d'offrir un modèle parfait, car je n'ai pas la prétention que celui-ci soit à l'abri de toute critique, du moins de montrer qu'il est possible de bâtir des prisons en France à bon marché.

Le département de la Drôme et la ville de Valence se trouvent dans les mêmes conditions, pour les prix de

main-d'œuvre et de matières, que soixante et dix autres départements de la France. Je ne crois pas trop avancer en disant qu'on pourrait bâtir dans ceux-ci au même prix, sinon à un prix inférieur.

La maison que je propose est destinée à contenir cinq cents détenus,

Savoir : 400 condamnés,
50 prévenus,
50 prisonniers voyageurs.

Les divers corps du bâtiment sont disposés dans l'ordre suivant :

Six ailes, de 52 mètres de longueur sur 8 de largeur, sont groupées en rayon autour d'une pièce centrale qui sert de parloir. Quatre de ces ailes ont au rez-de-chaussée seize ateliers de travail de 12 mètres de longueur sur 6 et 1/2 de largeur. Elles ont deux étages supérieurs, dont le second est en forme de galerie, et dont chacun contient 50 cellules de condamnés. Ces cellules, qui ont 2 mètres de longueur sur 1 mètre et 1/2 de largeur, sont sans fenêtres extérieures; distribuées à droite et à gauche d'un corridor, elles prennent jour sur celui-ci, qui lui-même est éclairé par 12 ciels ouverts de 4 mètres de longueur sur 2 de largeur; elles ont chacune un conduit de ventilation.

La cinquième aile a, au rez-de-chaussée, le réfectoire des condamnés, et au-dessus la chapelle, qui, au moyen d'une cloison mobile, sert d'école.

Enfin la sixième aile, ayant un rez-de-chaussée et deux étages, est occupée par l'administration de la maison.

Les prévenus sont placés dans un corps de logis qui forme façade, et dont le milieu est perpendiculaire à l'aile occupée par l'administration; leurs cellules, qui sont au rez-de-chaussée, ont 4 mètres de longueur sur 3 de largeur; chacune d'elles est ouverte sur une petite cour de 16 mètres carrés. Les détenus voyageurs occupent le premier étage au-dessus.

La maison a deux infirmeries pour les condamnés; elle en a une troisième pour les prévenus hommes, et une quatrième pour les femmes prévenues.

Le corps de garde, le greffe, le vestiaire, la lingerie, les salles de bains, sont à droite et à gauche de l'entrée.

Le terrain sur lequel la maison est bâtie forme un parallélogramme de 42,680 mètres carrés, ou 4 hectares 26 ares environ, fermé par un mur de 6 mètres d'élévation.

Entre l'extrémité de chaque aile et ce mur, il y a un espace vide de 30 mètres au moins, et de 40 au plus, sur un développement d'envion 400 mètres. Cet espace est destiné aux exercices en plein air des condamnés.

Enfin un toit est jeté entre l'extrémité de chacune des ailes occupées par ceux-ci, et forme un promenoir couvert de 200 mètres de longueur sur 10 de largeur, pour les jours de mauvais temps.

Tel est le plan qui me paraît réunir les principales con-

ditions d'une bonne maison pénitentiaire. L'architecte qui l'a dressé affirme, sous sa responsabilité, que son exécution ne dépasserait pas le devis estimatif, qui s'élève à la somme de 520,000 francs, et dont voici le résumé :

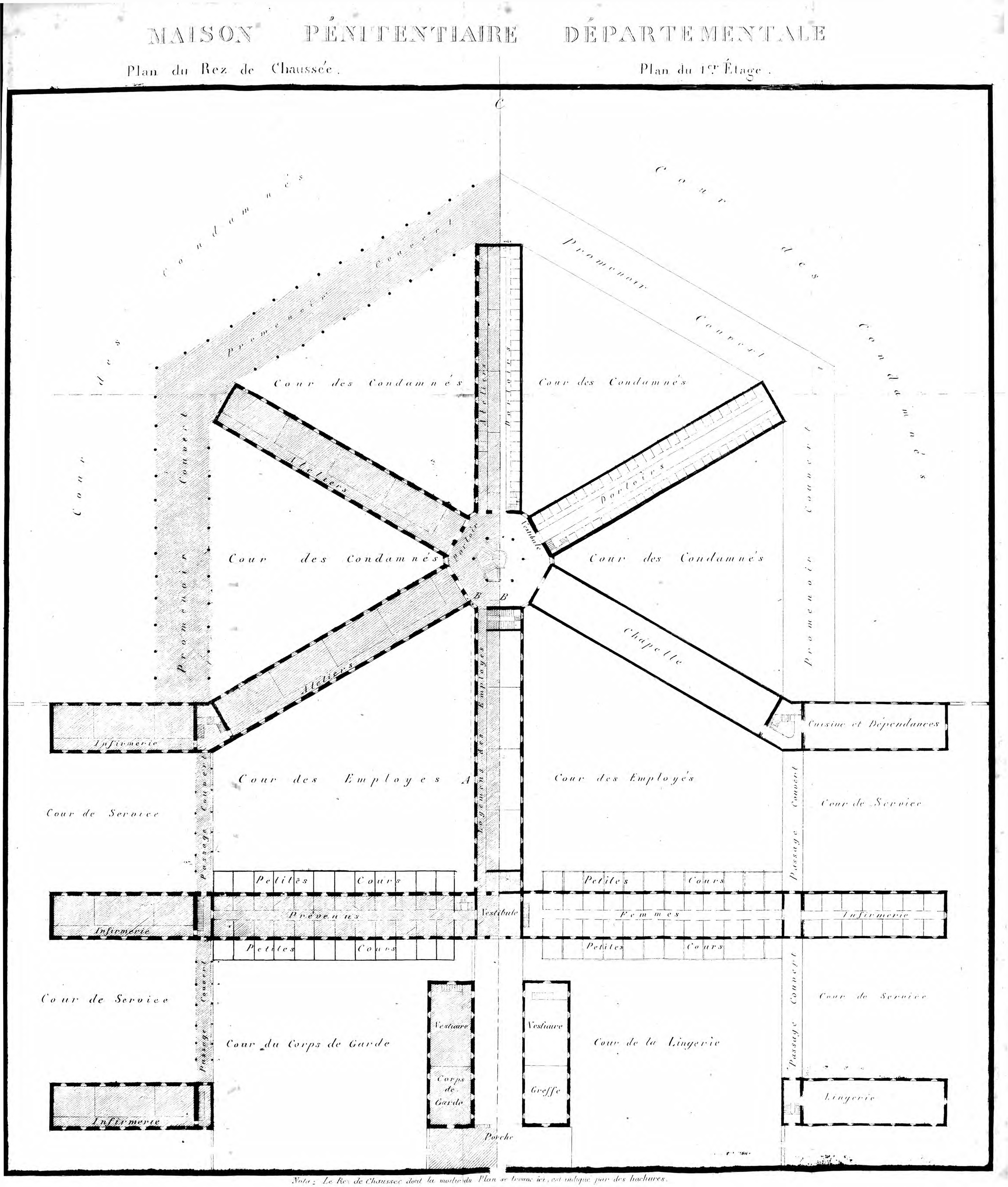
NATURE et QUANTITÉ DES OUVRAGES.	PRIX par UNITÉ.	MONTANT des OUVRAGES.
Déblais de terre pour les fouilles des fondations (4,000 mètres cubes).....	0f 40c	1,600f 00c
Maçonnerie en fondations et en moellons (3300 mèt. cub.).....	8 00	26,400 00
Maçonnerie en élévation et en moellons (10,400 mèt. cub.).....	8 40	87,360 00
Pierre de taille en grès dur, y compris la pose et la taille unie (1,020 mèt. cub.).	44 00	44,880 00
Charpente en sapin (590 mèt. cub.)....	65 00	38,350 00
Poutres en sapin (350 mèt. cub.).....	58 00	20,300 00
Chevrons pour toiture (16,000 mèt. courants).....	0 50	8,000 00
Lattes en planches (8,000 mètres superficiels).....	1 40	11,200 00
Glacis en briques (14,400 mèt. superf.).	1 90	2,736 00
Couverture en tuiles creuses (9,700 mèt. superf.).....	1 70	16,490 00
Voûtes en briques (10,000 mèt. superf. .	4 00	40,000 00
Plafonds (1,160 mèt. superf.).....	2 10	2,436 00
Planchers en sapin (1,160 mèt. superf.).	2 30	2,668 00
Dallage en pierre calcaire (700 mètres superf.).....	6 00	4,200 00
Carrelage en terre cuite (10,400 mètres superf.).....	1 90	19,760 00
Cloisons en briques de champ (9,200 mèt. superf.).....	2 10	19,320 00
Cloisons en briques de plat (1,330 mèt. superf.).....	7 00	9,310 00
Soliveaux de cloison en sapin (2,500 mèt. courants).....	0 70	1,750 00
A reporter.....	.....	356,760f 00c

NATURE et QUANTITÉ DES OUVRAGES.	PRIX par UNITÉ.	MONTANT des OUVRAGES.
Report.....	.....	356,760f 00c
Chéneaux en fer-blanc (1,300 mèt. cour.).	2f 80e	3,640 00
Corniches en tuiles creuses (1,300 mètres courants).....	5 30	6,890 00
Menuiserie en noyer pour les croisées (960 mèt. superf.).....	7 00	6,720 00
Menuiserie en pin pour les petites portes (250 mèt. superf.).....	5 80	1,450 00
Menuiserie en pin et chêne pour les portes moyennes (700 mèt. superf.).....	7 50	5,250 00
Menuiserie en chêne pour les grosses portes (100 mèt. superf.).....	10 00	1,000 00
Peinture à l'huile (3,000 mèt. superf.)..	0 80	2,400 00
Vitrerie (1,800 mèt. superf.).....	5 00	9,000 00
Treillis en fil de fer (900 mèt. superf.)..	5 00	4,500 00
Escaliers en pierre calcaire ou chêne (350 mèt. superf.).....	14 00	4,900 00
Fer pour tirants, crampons, etc. (3,500 kilogrammes).....	1 00	3,500 00
Ferrures des portes.....	en bloc	16,000 00
Ferrures des croisées.....		8,000 00
Rampes en fer.....		3,000 00
Grilles en fer.....		11,000 00
Terrain (42,680 mèt. superf.).....	0 50	21,000 00
TOTAL.....		465,350 00
Somme à valoir pour dépenses imprévues.....		30,000 00
MONTANT des ouvrages.....		495,350 00
$\frac{1}{20}$ du montant des ouvrages pour les honoraires des directeurs des travaux.....		24,767 50
MONTANT du devis estimatif.....		520,117 50

MAISON PÉNITENTIAIRE DÉPARTEMENTALE

Plan du Rez de Chaussée.

Plan du 1.er Étage.

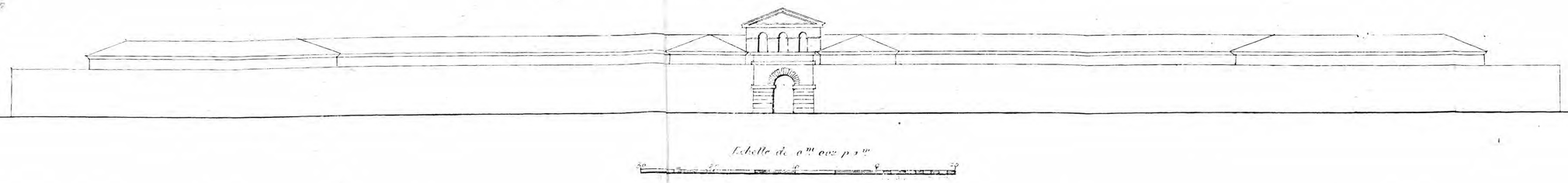


Nota: Le Rez de Chaussee dont la moitié du Plan se trouve ici, est indiqué par des hachures.

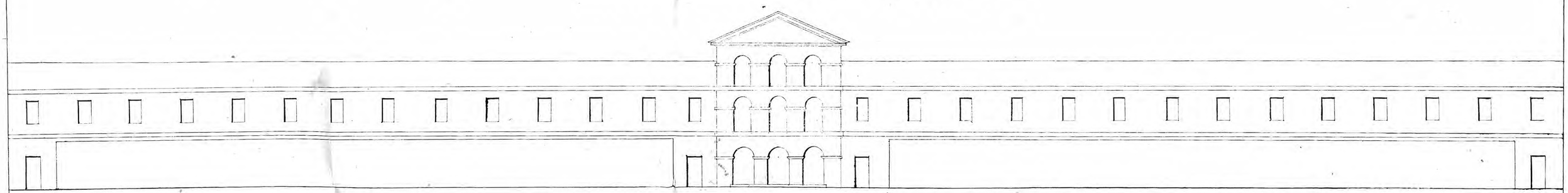
Echelle de 5 0 10 20 30 40 50 Pieds

MAISON PÉNITENTIAIRE DÉPARTEMENTALE

Elévation Extérieure.



Elévation Intérieure. Façade du Bâtiment des Prévenus.



Coupe en long suivant A B C.

